



Communauté de Communes

Délibération n°2018/102

Date d'envoi convocation : 20/06/2018

Nombre de conseillers

En exercice : 78

Présents : 59

Absents : 22

- dont suppléés : 3

- ayant donné pouvoir : 10

Votants : 69

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Saint-Cosme-en-Vairais.

Présents :

CECONI Nadine, VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BARRE Frédéric, GODET Alain, GUILLOPE Rose-Marie, JARRY Laëticia, LEMONNIER Thierry, VOGEL Jean-Pierre, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, BOUCHEE Jean-Claude, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, BELLUAU Francis, VITSE Jean-Patrick, LANGLET Christiane, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, BRYJA Caroline, RAGOUIIN Christophe, COLIN Stéphanie, EVRARD Gérard, GOMAS Vincent, LOUVARD Alice, PLESSIX Sandrine, LEFEBVRE Jean-Michel, MAUDUIT Claude, CHABRERIE Michel, COSME Guy, GUILMIN Eric, CHOLET Jonathan, GOURDEL Michel, BIDAULT Alain, CHEVALIER Ginette, MORIN Claude, AUBRY Geneviève, GODIMUS Jean-Luc, CHOTARD Pascal, de VILMAREST Eric, DUTERTRE Annick, CENEE Jean-Marie, FOUCHER Huguette, GUYOT Viviane, RICHARD Philippe, TESSIER Jean-Yves, FABUREL Luc-Marie, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, FREMON Laurent, FOUQUERAY Jean-Louis, LEROUX Dany, CORNUEIL Didier, COLIN Serge, GRONIER Didier (suppléant), LABELLE Marie (suppléante), CASANOVA François (suppléant)

Absents excusés :

- PARMENTIER Gilbert remplacé par GRONIER Didier suppléant
- DE PIEPAPE Guy-René remplacé par LABELLE Marie suppléante
- MORIN Luc remplacé par CASANOVA François suppléant
- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- PLEVER Marie-Laure donnant pouvoir à BARRE Frédéric
- BOUGARD Jean-Michel donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- HERVE Annie donnant pouvoir à PLESSIX Sandrine
- SEILLE Bernard donnant pouvoir à EVRARD Gérard
- VRAMMOUT Jacky donnant pouvoir à GOMAS Vincent
- TRIGER Jacqueline donnant pouvoir à CECONI Nadine
- LEROI Annick donnant pouvoir à GODIMUS Jean-Luc
- MULOT Jean donnant pouvoir à VITSE Jean-Patrick
- GOSNET Patrick donnant pouvoir à CHARTIER Philippe
- CHIVERT Françoise
- CRINIER Loïc
- DEROYE Christelle
- JONCHERAY Christian
- DELOMMOT Jean-Michel
- CHAMPCLOU Pascal
- FRENEHARD Gilles
- MICHEL Bernard

Absents :

- BELLANGER Geneviève

Secrétaire de séance : GOMAS Vincent



Communauté de Communes

Délibération n°2018/102

➤ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PRESCRIPTION DU SCoT - ELABORATION DU PCAET ET CONSULTATION POUR LEUR MISE EN ŒUVRE**

Vu les articles L.101-1 et L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-8, L.132-15 et L.132-16, L.141-1 et suivants, L.143-16, L.143-17 et suivants, R.143-14 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-0645 du 14 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Maine Saosnois issue de la fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2017 définissant le périmètre du SCoT sur le territoire du Maine Saosnois,

Par délibération n°178 en date du 9 novembre 2017, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement pour demander des financements pour l'étude de SCoT dans le cadre d'un éventuel appel à projet. Celui-ci n'a pas encore été lancé.

Par délibération n°200 en date du 14 décembre 2017, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement pour la mise en œuvre d'une étude de SCoT.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme informe qu'il a proposé aux membres de la commission réunis le 25 juin dernier, d'intégrer des mesures sur l'économie circulaire dans les objectifs du SCoT.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle que les membres de la commission « Aménagement et Urbanisme », réunis le 30 novembre dernier, avaient fait des propositions pour la prescription du SCoT en définissant :

- les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT,
- les instances de gouvernance,
- les modalités de concertation.

Ces éléments sont détaillés ci-après.

Par ailleurs, il précise que la communauté de communes comptant plus de 20 000 habitants doit mettre en œuvre avant le 31 décembre 2018 un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET, qui est présenté sur le document qui a été adressé à chaque conseiller, est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Compte tenu des convergences d'enjeux entre le SCoT et le PCAET, il est proposé d'intégrer le volet PCAET dans le cahier des charges d'études du SCoT.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme fait un rappel des caractéristiques du territoire :

Située aux confins des départements de la Sarthe et de l'Orne et de deux régions, les Pays de la Loire et la Normandie, la Communauté de Communes Maine Saosnois est le territoire le plus vaste du département de la Sarthe puisqu'elle s'étend sur 610 km², regroupe 52 communes et compte 28 409 habitants.

La Communauté de communes Maine Saosnois est un territoire à dominante rurale, 45 communes ont moins de 1 000 habitants (dont 37 en compte moins de 500) et le pôle principal, Mamers, compte plus de 5 000 habitants.

La Communauté de Communes Maine Saosnois est située entre Alençon (au nord), la Ferté-Bernard (à l'est) et Le Mans (au sud). Elle est également proche de la région centre (Tours, Orléans, Chartres) et de la région parisienne (Paris n'étant qu'à 190 km). Elle appartient à trois pays différents qui sont le Pays d'Alençon, le Pays du Perche Sarthois et le Pays de la Haute Sarthe.

UN TERRITOIRE CONFRONTÉ AU VIEILLISSEMENT ET A LA FRAGILITÉ DE SA POPULATION

La Communauté de Communes Maine Saosnois est marquée par un contexte démographique peu favorable. Entre 1999 et 2017 l'EPCI a connu une faible croissance démographique, puisque la population est passée de 26 687 habitants à 28 409 habitants soit une croissance annuelle de 0.35.

Malgré ce contexte démographique peu favorable, il existe des disparités entre les anciennes Communautés de communes du territoire :

- La Communauté de communes Maine 301 a joui au cours de la période 1999-2017 d'une croissance annuelle 1.1 %, de sa population. La relative proximité du territoire avec la métropole mancelle conjuguée à l'attractivité de l'immobilier du Maine 301 expliquent la vitalité de la population,
- Les Communautés de communes du Saosnois et du Pays Marollais connaissent une relative stagnation voire une diminution de leur population (variation annuelle comprise entre -0.07% et 0,4%). La conjugaison des soldes naturel et migratoire déficitaires explique ce phénomène.

Le territoire est également touché par le vieillissement de la population, puisque plus de 30 % des habitants ont plus de 60 ans. L'indice de vieillissement confirme cette tendance puisqu'il est bien supérieur à la moyenne départementale. Il est lié à une stagnation de la population, ainsi qu'à des soldes naturel et migratoire déficitaires. Le territoire devrait ainsi regrouper une part supérieure de retraités dans la population au regard de la moyenne nationale, à l'horizon 2030.

Par ailleurs, le territoire est confronté à la précarité et à la fragilité de sa population, le revenu médian par habitant du territoire fait partie de l'un des plus faibles du département. Une proportion assez importante de ménages à bas revenus vit sur le territoire, 14,3 % des habitants de la Communauté de Communes Maine Saosnois vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les inégalités de revenu y sont plus importantes que sur les autres territoires ruraux du département, le revenu médian par habitant est de 18 568 € contre 19 500 € pour le département et 48,9 % des foyers fiscaux sont imposables contre 55 % pour le département.

Le taux de chômage est inférieur à la moyenne départementale, ainsi 11.2 % des habitants sont sans activité (Recensement Population 2012). Les populations les plus exposées sont les femmes et les jeunes de moins de 24 ans. La situation des jeunes qui habitent la communauté de communes Maine Saosnois est en moyenne peu favorable, les non diplômés sont plus nombreux qu'ailleurs et ils éprouvent des difficultés à s'insérer sur le marché de l'emploi (30 % des jeunes sont sans activité). Il en va de même pour l'ensemble des habitants, 40 % ont seulement un certificat d'étude ou pas de diplôme et ils éprouvent de grosses difficultés à s'insérer sur le marché du travail.

De surcroît, en moyenne les emplois offerts sont moins qualifiés et moins stables que sur le reste du département : les postes d'employés et d'ouvriers sont surexposés, ils représentent 63 % des emplois de la Communauté de Communes Maine Saosnois.

Cette fragilité est à prendre en compte, car l'insuffisance de ressources s'accompagne potentiellement de difficultés d'accès à la santé, au logement, à la formation, à l'emploi...

On constate également une représentation de familles monoparentales dans la Communauté de communes Maine Saosnois, (6,7 % des familles concernées ayant au moins un enfant de moins de 25 ans), une situation à prendre en compte au regard des risques de précarité auxquels sont surexposées ces familles.

DES SERVICES ET DES EQUIPEMENTS PRESENTS SUR LES POLES

Les habitants de la communauté de communes Maine Saosnois sont globalement peu éloignés des services de proximité grâce à la présence d'un pôle principal situé au Nord (Mamers), d'un pôle principal situé au sud (Bonnétable) et de pôles secondaires (Marolles les Braults, Saint Cosme en Vairais). Toutefois, cette proximité est conditionnée à

une mobilité physique pour les populations rurales en dehors de ces pôles. L'accès aux commerces est aisé, à condition d'être motorisé, en effet, la distance moyenne pour accéder au service d'usage courant sur le territoire est de 16,37 minutes contre 10,4 minutes pour le bassin de vie du Mans et 11,1 minutes pour le bassin de vie d'Alençon.

Si l'accès aux services est facilité par les déplacements domicile-travail, il est malgré tout conditionné par la motorisation, ce qui pose question de l'accès aux services des populations non-motorisées, souvent âgées et/ou fragilisées.

Un tissu associatif oeuvrant dans le champ socioculturel est bien présent sur le territoire. Les habitants profitent d'une vie culturelle diversifiée, ancrée sur de grands équipements et un investissement fort de la Communauté de Communes, associant des acteurs publics et privés très investis.

Le territoire est confronté à une démographie médicale fragile (14 médecins, 10 kinés recensés sur le territoire, 29 infirmières recensées sur le territoire) et à une faible représentation d'équipement de type maison de santé pluridisciplinaire (1 maison de santé à Marolles). La construction à Mamers et à Neufchâtel en Saosnois de ce type d'équipement permet d'espérer une réponse adaptée aux besoins de la patientèle et des professionnels de santé. Par ailleurs le vieillissement (30 % des habitants ont plus de 60 ans) et la fragilisation parallèle de la population rend ce contexte encore plus sensible et interroge sur les capacités du territoire à satisfaire aux besoins de santé de la population.

Le territoire a la chance d'hériter d'une empreinte industrielle et artisanale vivante, qui a façonné l'architecture urbaine du territoire (l'activité du chanvre y est représentée par de nombreuses maisons de tisserands), et a suscité la création de structures muséales (Maison de la Ruralité, Maison du Sabot).

Une véritable dynamique du spectacle vivant et des pratiques artistiques ont été mises en oeuvre dans la Communauté de communes Maine Saosnois : une programmation cinématographique de qualité et porteuse d'une image positive, des équipements structurants moteurs du développement culturel en termes de diffusion, une ouverture de la lecture publique vers le multimédia...

LA MOBILITE

Le réseau de transport interurbain laisse à l'écart d'importantes zones rurales, où la motorisation reste faible, et qui pose la question de l'accès aux services, équipements et à l'emploi pour une population fragile.

De même, l'absence du réseau ferroviaire reste un handicap puisque les gares les plus proches se situent à 25 km (Alençon), 37 km (Nogent-le-Rotrou) et 45 km (Le Mans).

Les infrastructures autoroutières offrent un positionnement stratégique, car la Communauté de communes Maine Saosnois se situe à 20 min de l'A28 et de l'A11. Ce positionnement est toutefois à nuancer car il ne résout pas pour autant l'enclavement du territoire, faute d'axes de communication importants.

A partir des gares les plus proches il existe une liaison ferroviaire régionale Caen-Alençon-Le Mans-Tours et une interconnexion TGV au Mans, mais l'absence de liaison directe Alençon-Paris est préjudiciable

S'agissant de l'accès aux nouvelles technologies, il est considéré comme un enjeu majeur du territoire et doit y être développé. Pour ce faire, la Communauté de Communes Maine Saosnois a contractualisé dès 2015 avec Sarthe Numérique pour déployer la fibre sur tout le territoire.

UN TISSU ECONOMIQUE DIVERSIFIE

La Communauté de Commune Maine Saosnois et notamment l'ancien territoire de la Communauté de communes Saosnois a été très fortement touché par la crise industrielle (fermeture de l'usine Moulinex), ayant fragilisé les populations non diplômées. Le secteur agricole a été confronté à de profondes mutations, impactant les modes de vie et les paysages entraînant une diminution du nombre d'emplois dans les zones rurales.

La Communauté de Communes Maine Saosnois dispose d'une économie diversifiée, prédominée par les secteurs agricoles et les services. Ces deux secteurs concentrent plus de 70 % des entreprises du territoire. Par ailleurs, les secteurs liés à l'industrie, le BTP et les commerces sont bien présents sur le territoire et représentent 30 % des entreprises.

S'agissant des emplois, l'analyse est bien différente car les secteurs liés à l'industrie et aux services représentent 74 % des emplois. Ces chiffres s'expliquent par la présence d'un tissu d'entreprises industrielles de plus de 50 salariés (ARCONIC 700 salariés, SARREL 350 salariés, RPC 200 salariés, Trigano 200 salariés, DROUIN SA 180 salariés, MACOSA 100 salariés, Danish CROWN 120 salariés, Plastivaloir 90 salariés, Rey emballages 50 salariés) et la présence de services publics (hôpitaux sur Mamers et Bonnétable (plus de 400 salariés) centre des impôts et les collectivités territoriales (300 emplois)).

A l'inverse les secteurs liés à l'agriculture, le BTP et aux commerces sont très peu créateurs d'emplois, les entreprises de ces secteurs n'emploient que 30 % des salariés du territoire.

Les emplois se cristallisent sur les pôles structurants du territoire, conjuguant les fonctions de pôles administratifs, économiques, commerciaux et de services : Mamers, Marolles les Braults, Bonnétable et Saint Cosme en Vairais sont ainsi les plus gros pôles d'emplois du territoire, rayonnant sur tout le Maine Saosnois.

S'agissant des commerces, la Communauté de Communes Maine Saosnois en est bien pourvu puisque l'on dénombre une dizaine de grandes surfaces de plus de 300m² réparties sur les Communes de Mamers, Saint-Longis, Saint Rémy des Monts, Saint-Cosme-en-Vairais, Bonnétable et Marolles les Braults (alimentaires, équipement de la personne et de la maison, culture et loisir).

On distingue sur le territoire une hiérarchisation des pôles commerciaux :

- **Pôles principaux** : Communes disposant d'une offre diversifiée en commerce traditionnel, complétée par de nombreux commerces alimentaires type supermarché et moyennes surfaces en bricolage et jardinage et équipement de la personne à **Mamers située au Nord du Département, à Bonnétable située au sud.**
- **Pôle relais** : Commune disposant d'une petite surface alimentaire et d'une offre en proximité en commerce traditionnel et service avec une fonction de desserte locale à **Marolles-les-Braults, Saint-Cosme-en-Vairais,**
- **Pôle de proximité** : Commune disposant d'une offre alimentaire de première nécessité en commerces traditionnels, avec une desserte communale à **Neufchâtel-en-Saosnois, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Courgains, Mézières-sur-Ponthouin, Beaufay et Nogent-le-Bernard.**

Le taux de chômage atteint 11,2 % sur le territoire (Recensement Population 2012), ce taux élevé est fortement corrélé à un taux de qualification restant faible, et à une sociologie des emplois spécifiques, avec une part importante d'ouvriers ; cette situation touchant les hommes comme les femmes, et générant des conséquences à la fois économiques, humaines et sociales : pauvreté, insertion, sociale...

Il en découle une réelle problématique concernant l'insertion professionnelle des jeunes, avec :

- 24,9 % de 15-24 ans au chômage ou inactifs et, qui ne sont pas en formation, l'un des taux les plus importants à l'échelle des EPCI sarthois ;
- 82.8 % de jeunes de 20 à 24 ans sont sans diplôme.

Il s'agit là d'une situation rendant très difficile les mobilités professionnelles et géographiques et laissant présager des difficultés potentielles au regard des enjeux de l'inclusion sociale.

UN HABITAT A VALORISER

Le Saosnois présente une grande diversité dans les statuts d'occupation et le parc de logements qui se traduit par (chiffre de l'OPAH du Saosnois) :

- une très faible part de résidences secondaires (7,7%), et une très grande majorité de résidences principales (81,7%),
- un territoire confronté à la vacance d'une partie du parc (10.6 % de logements vacants), avec une problématique spécifique à Mamers et Bonnétable,
- une part de propriétaires occupants supérieure à la moyenne départementale, 66 % des habitants sont propriétaires de leur logement. Des disparités existent sur le territoire et notamment à Mamers où seul un ménage sur deux est propriétaire de sa résidence principale,
- des propriétaires occupants âgés (plus du quart ont au moins 75 ans) et souvent très isolés, ainsi 69 % des ménages propriétaires occupants ne sont constitués que d'une ou deux personnes,
- un parc vieillissant et potentiellement énergivore, près de 70% du parc construit avant 1975, soit avant la première réglementation thermique,
- une situation spécifique à Mamers ; le parc locatif y représente 44 % des résidences principales, et l'offre locative sociale présente y est concentrée (près de 80% du parc).

Le territoire est presque exclusivement couvert de maisons individuelles, avec une offre d'appartements très limitée, faiblement à Bonnétable, Marolles les Braults et Saint Cosme en Vairais (15 % de résidences principales HLM) et de façon plus conséquente à Mamers, pôle concentrant l'offre locative sociale et l'habitat groupé (part de locataires HLM dans les résidences principales : 21 % à Mamers).

Au vu de ce diagnostic...

Le Maine Saosnois est un territoire rural confronté à la précarité.

Il présente des atouts :

- Mamers et Bonnétable, pôles structurants assurant une fonction de centralité, pôles économiques, commerciaux, regroupant services et équipements,
- Une vie associative et socioculturelle dynamique, s'appuyant sur des équipements récents et de qualité (espace culturel Saugonna à Mamers, centre culturel Atlantis à Saint Cosme en Vairais, salle polyvalente Mélusine à Bonnétable et salle Jean de la Fontaine à Marolles les Braults, salle polyvalente à Beaufay ...),
- Un tissu économique diversifié : présence de PME et de groupes industriels

Mais, il présente également des faiblesses :

- Une stabilité démographique marquée par un solde migratoire négatif, et un indice de vieillissement élevé,
- Une population socialement fragile, avec une proportion de ménages à bas revenus plus élevée qu'ailleurs et des inégalités de revenus,
- Une surreprésentation des familles d'ouvriers et d'employés,
- Un niveau de qualification restant plus faible que la moyenne sarthoise.

L'opportunité réside dans une identité de territoire à construire en tirant partie de sa situation entre les pôles d'attraction d'Alençon, Le Mans et le Perche.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme propose au conseil les objectifs poursuivis suivants :

La Communauté de Communes Maine Saosnois est issue de la fusion de 3 bassins de vie, qui, même s'ils présentent des similitudes, ont des spécificités : un équilibre territorial est donc à trouver.

L'objet de la communauté de communes Maine Saosnois est de fédérer les actions des bassins de vie qui la composent autour d'un projet volontaire et partagé, de développer durablement et de façon équilibrée le territoire pour offrir un meilleur service à la population.

Le partage des richesses, des équipements et des services de proximité reposent sur des critères de solidarité et d'équité.

Ce nouveau périmètre doit constituer un levier efficace pour mettre en œuvre des politiques publiques impliquant un territoire plus vaste et plus peuplé. La mutualisation des compétences (les hommes et les savoir-faire) et de moyens (matériels et financiers) à l'échelle du territoire contribuera à une efficacité accrue dans l'intérêt des populations.

Dans ce sens les objectifs du SCoT doivent traduire un développement équilibré du territoire.

Les objectifs généraux se déclinent de la manière suivante :

I - Elaborer une politique communautaire d'aménagement du territoire qui tienne compte des disparités de chaque bassin de vie et qui assure un équilibre entre les bourgs-centre et les communes rurales :

- Conforter le maillage territorial existant en prenant en compte les complémentarités et en renforçant les potentialités pour trouver une cohérence d'ensemble,
- Encourager le dynamisme démographique en renforçant les pôles principaux et en assurant un développement équilibré sur les communes rurales (habitat / espaces naturels) en revitalisant les centres-bourg et en limitant la consommation de foncier,
- Respecter les équilibres entre les fonctions des bourgs-centre (activités, services, habitat) et celles des communes rurales (habitat, espaces agricoles),
- Favoriser les déplacements pour l'accès aux services des bourgs-centre, diversifier et promouvoir les différents modes de déplacements, développer les modes de transports alternatifs à la voiture (co-voiturage, mobilité électrique...), renforcer la communication sur les outils dédiés au transport collectif
- Garantir une consommation économe de l'espace en veillant à préserver le cadre de vie.

II - Favoriser l'expansion économique reposant sur des activités diversifiées et réparties de façon efficiente sur l'ensemble du territoire. En développant les actions novatrices, le territoire contribue à assurer le maintien et le développement de l'activité agricole, artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire et touristique. Ce développement économique se réalisera dans une démarche durable respectant et protégeant les hommes et l'environnement, en confortant les moyens de communication et en contribuant à la réduction de la « fracture numérique » :

- Renforcer la diversification des secteurs économiques et leur structuration
- Développer une offre immobilière de qualité
- Poursuivre l'accompagnement des entreprises dans leur projet de développement et de recherche de collaborateurs

- Favoriser l'adéquation entre la demande et l'offre d'emploi
- Renforcer le travail partenarial (club d'entreprises, organismes extérieurs...)
- Favoriser la cession et la reprise d'entreprise (TPE et PME)
- Promouvoir l'offre économique du territoire par la mise en place d'une politique de marketing territorial
- Développer de nouveaux sites d'activités, développer les relations privés-publics
- Développer les espaces dédiés aux usages numériques (télécentre, fablab, espace de coworking)

III - Encourager le développement durable par le respect de l'environnement en mettant en œuvre des actions visant à protéger les ressources naturelles auprès de tout public (particuliers, professionnels...) :

- Inciter le développement durable du territoire par la mise en place d'un PCAET
- Protéger les ressources naturelles, notamment la qualité de l'eau et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Encourager l'agriculture biologique, et les circuits courts, veiller à la restauration et revitalisation des sols
- Préserver la biodiversité et maintenir les continuités écologiques
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition énergétique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie
- Tirer parti de la situation d'une partie du territoire dans le Parc Régional Normandie Maine
- Renforcer les actions de préservation du cadre de vie (pérenniser la politique de diminution des déchets)
- Renforcer la qualité énergétique des logements

IV – Créer des conditions favorables au déploiement d'une économie circulaire, qui vise à optimiser la gestion des ressources, prendre en compte l'impact environnemental de la production des biens, privilégier l'usage à la possession, et ainsi en faire une réelle opportunité pour le territoire en termes de création d'emploi et d'ancrage de systèmes productifs locaux moins vulnérables.

- Encourager les initiatives locales d'écologie industrielle et de mutualisation entre entreprises
- Soutenir les actions en faveur du réemploi, de la réparation et de la réutilisation
- Mutualiser le foncier afin d'en limiter sa consommation (maintenir la politique de requalification des friches industrielles)
- Inciter à la consommation collaborative et éco-responsable par une mise en valeur des bonnes pratiques
- Favoriser un mode d'organisation qui privilégie l'approvisionnement local (insertion de clauses dans les marchés publics)

V - Promouvoir le territoire par la reconnaissance d'une identité touristique, fondée sur la mise en valeur de son patrimoine bâti, naturel et culturel et basée sur une stratégie collective gagnante et partagée pour le territoire :

- Dynamiser et rendre plus attractive l'offre touristique en révélant l'offre identitaire
- Donner une vie au territoire en le mettant en scène et en ambiance
- Développer une culture touristique en mobilisant les acteurs et optimisant la mise en réseau
- Etre identifié dans le paysage touristique territorial et mieux communiquer
- Promouvoir le territoire par le développement du tourisme vert et de loisirs
- Encourager l'agro-tourisme pour y conforter les exploitations

VI - S'appuyer sur une politique volontariste d'un accès égalitaire à l'éducation et à la culture, pour construire une identité forte et inciter la population à une appropriation du territoire et ainsi favoriser son évolution :

- Maintenir la politique culturelle du territoire en poursuivant l'offre et les animations
- Renforcer la politique publique éducative par l'offre de services innovants permettant d'appréhender de nouveaux usages
- Atteindre les publics empêchés, notamment en participant à la lutte contre l'illettrisme et la fracture numérique
- Assurer un maillage du territoire pour bénéficier de service de proximité
- Développer les actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse pour l'ensemble du territoire

VII - Affirmer son attachement aux valeurs de solidarité et de cohésion sociale. Par ses politiques publiques, le territoire contribue à l'offre de logement social et au maintien de l'offre de soins, elle favorise l'insertion de tous au sein du territoire et l'amélioration des conditions de vie. Elle développe des services innovants, plus accessibles et plus attractifs :

- Lutter contre la vacance et favoriser la réhabilitation des habitations en centre bourg pour lutter contre l'insalubrité
- Favoriser le parcours résidentiel sur le territoire
- Réinvestir les cœurs de bourg
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- Accueillir des populations de cadres en valorisant la qualité de vie et les services propices à l'installation des familles
- Favoriser le maintien et l'accueil des professionnels de santé
- Développer les usages du numérique pour favoriser l'installation de nouvelles populations.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme propose au conseil la gouvernance suivante :

Les instances intervenant dans le projet de SCoT :

- Le conseil communautaire qui débat sur les orientations et valide chaque étape
- Le bureau qui émet un avis sur les propositions à soumettre au conseil
- Le conseil de développement qui débat sur les orientations
- Le COPIL constitué de la commission « aménagement et urbanisme » élargie aux Vice-Présidents, et selon les besoins de techniciens. Il assure le suivi du projet, examine le contenu de chaque phase et évalue les propositions et orientations.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme propose au conseil les modalités de concertations suivantes :

Les moyens à mettre en œuvre pour la phase de concertation sont les suivants :

- Commissions thématiques associant les membres du COPIL et la société civile : organes de réflexion, discussion et débat sur les besoins du territoire et l'identification des enjeux et des défis à relever
- Réunion de l'ensemble des conseils municipaux à l'issue de chaque phase dans les 3 principaux pôles (Mamers, Bonnétable, Marolles les Braults) pour que tous les élus puissent s'approprier le projet et en être porteur
- Réunion publique ouverte à tous pour que la population puisse s'informer et apporter ses observations
- Permanences d'information dans les principaux pôles ouvertes à tous
- Exposition itinérantes sur les phases du projet dans les différentes communes
- Lien ou site internet dédié sur le projet de SCoT, où seront mis en ligne des documents à destination du grand public et des participants aux commissions thématiques avec possibilité de déposer questions, observations ou propositions
- Mise à disposition au siège de la communauté de communes de documents papier relatifs au projet
- Mise à disposition du public au siège de la communauté de communes d'un registre pour consigner ses observations et propositions
- Diffusion de l'information par voie de Presse, Journal communautaire, et bulletins d'information communaux

La démarche de concertation sera enrichie à chacune des étapes du SCoT suivant les besoins et les enjeux qui seraient révélés par les études.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme propose le cadre d'élaboration du PCAET :

Il rappelle tout d'abord le cadre législatif du PCAET, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont précisés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial.

Il propose que la démarche d'élaboration du PCAET et de son évaluation environnementale stratégique soit identique à la démarche d'élaboration du SCoT précédemment décrite.

Les modalités d'élaboration du document et la démarche de concertation devra répondre à:

- des objectifs réalistes en phase avec les caractéristiques du territoire.
- une mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions,
- la mobilisation des acteurs locaux concernés.

Le PCAET est apprécié comme une véritable feuille de route vers la transition énergétique, la lutte contre la pollution de l'air et l'amélioration du cadre de vie, qui doit se traduire dans les différentes politiques publiques intercommunales (aménagement de l'espace, développement économique, collecte et traitement des déchets, politique du logement, etc.) et communales.

Il doit permettre au territoire d'anticiper les problématiques énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.

Les objectifs visent à :

- alléger les dépenses (réduction de la facture énergétique) pour la communauté de communes,
- réduire les charges d'énergie et améliorer le confort des logements (lutte contre la précarité énergétique, rénovation de l'habitat, construction de bâtiments économes) pour une meilleure qualité de vie de la population,
- créer une nouvelle offre de mobilité adaptée (moyens de transport économe en énergie),
- atteindre une meilleure maîtrise énergétique en soutenant les ENergies Renouvelables, en exploitant les ressources locales (biomasse, biogaz),
- protéger les espaces agricoles et naturels,
- encourager le développement de l'économie locale et de l'emploi (ouverture de nouveaux marchés pour les entreprises locales, création d'emplois notamment dans le bâtiment et l'énergie),
- agir sur les comportements et favoriser les gestes éco-responsables (renforcement de l'éducation à l'environnement en milieu scolaire, campagne de sensibilisation, d'information),
- réduire la vulnérabilité au changement climatique (anticipation des impacts sur les activités économiques, adaptation des aménagements et des équipements),
- renforcer l'attractivité du territoire (valorisation de l'image globale du territoire et des acteurs économiques).

La mise en œuvre du PCAET doit se faire de façon pragmatique pour mobiliser l'ensemble des acteurs (élus, acteurs économiques, citoyens, etc.) par des actions concrètes pour traduire de manière lisible et efficace le concept de transition énergétique.

La démarche PCAET devra permettre de :

- mobiliser et responsabiliser les acteurs actuels du territoire autour des enjeux du changement climatique, et, potentiellement, les personnes susceptibles d'intervenir sur les actions du PCAET dans le futur.
- mettre en cohérence les enjeux du territoire, les besoins et les attentes des acteurs locaux,
- définir les objectifs prioritaires et structurants, ainsi qu'un programme d'actions co-construit répondant aux enjeux et besoins identifiés,
- renforcer la cohérence de l'action en mettant en perspective ces objectifs et les différentes réflexions menées, dans le cadre du ScoT et du futur PLUi.

Des actions ont déjà été mises en œuvre sur le territoire par la communauté de communes (voie verte, OPAH, renforcement du geste de tri...) d'autres sont en projet (mise à disposition de véhicules électriques), qui devront s'inscrire dans la démarche de PCAET.

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme présente le projet du cahier des charges pour la consultation des cabinets d'études pour la mise en œuvre du SCoT et du PCAET qui a été examiné par la commission « aménagement du territoire et urbanisme » le 25 juin. Celui-ci comporte 2 volets « SCoT » et « PCAET ».

Le montant estimatif de ces missions est de 300 000 €.

Au vu de ce cahier des charges, il convient de lancer la consultation et d'autoriser le Président à signer le marché à intervenir.

M. Le Président demande au conseil de se prononcer sur ces différentes propositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **RAPPORTE** la délibération n° 200 du 14 décembre 2017 compte tenu de l'intégration des mesures relatives à l'économie circulaire ;
- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire de la communauté de communes Maine Saosnois ;
- **APPROUVE** la définition des objectifs poursuivis énoncés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les propositions de gouvernance ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation ci-dessus énoncées ;
- **APPROUVE** l'ensemble des caractéristiques et modalités de mise en œuvre du SCoT figurant ci-dessus ;
- **DECIDE** d'engager la démarche d'élaboration du PCAET ;
- **ACCEPTTE** d'intégrer le volet PCAET dans le cahier des charges d'études du SCoT ;
- **APPROUVE** les modalités d'élaboration, les objectifs poursuivis, et la démarche du PCAET ;
- **CHARGE** M. le Président de solliciter toutes les subventions pouvant financer l'élaboration du SCoT et du PCAET ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférant à ce dossier ;
- **CHARGE** M. le Président, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- **DECIDE d'associer** les personnes publiques et les organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités définies à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE de consulter**, à leur demande, les associations et communes mentionnées à l'article L.132-12 et la commission mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.132-13 du Code l'Urbanisme ;
- **CHARGE** M. le Président de procéder aux mesures d'affichage et de publicité, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à ce dossier ;
- **APPROUVE** le cahier des charges de consultation pour le choix d'un prestataire pour la réalisation de ces missions ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à lancer une consultation de mise en concurrence pour le choix d'un prestataire ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir et à engager toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à cette consultation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF





Communauté de Communes

Délibération n°2020/179

Date d'envoi convocation : 10/12/2020

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 56

Absents : 19

- dont suppléés : 0

- ayant donné pouvoir : 10

Votants : 66

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEUCHEF, en visioconférence.

Présents :

CECONI Nadine, BASSELOT Patrice, FONTENAY Vincent, VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BARRE Frédéric, AUMONT Cindy, BLOT Alain, LECAS Amélie, LEMONNIER Thierry, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, BOULAY-BILLON Sylvie, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, GOMAS Vincent, MARCADE Arlette, SEILLE Bernard, DEROYE Christelle, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, CHABRERIE Michel, COSME Guy, MORIN Luc, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, LE BRAY Alain, MORIN Claude, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, DUBREUIL Sylvie, de VILMAREST Eric, GOUIC Jocelyne, PIETTE Jacques, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, MENAGER Fabienne, GOSNET Patrick, POISSON Roger, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, CORNUEIL Didier

Absents excusés :

- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à BLOT Alain
- VOGEL Jean-Pierre donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- PENISSON Claudine donnant pouvoir à DE PIEPAPE Guy-René
- PLESSIX Sandrine donnant pouvoir à BEUCHEF Frédéric
- FROGER Barbara donnant pouvoir à EVRARD Gérard
- ORY Margaux donnant pouvoir à GOMAS Vincent
- BELLUAU Francis donnant pouvoir à COCHIN Jean
- HASTAIN Mélanie donnant pouvoir à RICHARD Philippe
- CHAMPCLOU Pascal donnant pouvoir à GOSNET Patrick
- MULOT Jean
- ETIENNE Jean-Michel

Absents :

- ANDRY Virginie
- GARNIER Anne-Marie
- GUILMIN Eric
- AUBRY Geneviève
- CENEE Jean-Marie
- MICHEL Bernard
- COLIN Serge

Secrétaire de séance : GOMAS Vincent



Communauté de Communes

Délibération n°2020/179

➤ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : TENUE DU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale par le Président et le Vice-Président,

Considérant la consultation de la Commission Aménagement et urbanisme le 4 novembre 2020, la consultation des Personnes Publiques Associées le 17 novembre 2020, et l'envoi du Projet d'Aménagement Stratégique aux conseillers communautaires le 7 décembre 2020,

Le Vice-Président invite les conseillers à en débattre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Maine Saosnois ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF



Communauté de Communes

Délibération n°2021/078

Date d'envoi convocation : 17/06/2021

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 58

Absents : 17

- dont suppléés : 0

- ayant donné pouvoir : 17

Votants : 75

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Mamers.

Présents :

CECONI Nadine, VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BLOT Alain, COURTAN Nathalie, LECAS Amélie, LEMONNIER Thierry, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, BOULAY-BILLON Sylvie, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, CRINIER Loïc, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, MARCADE Arlette, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, CHABRERIE Michel, COSME Guy, GUILMIN Eric, MORIN Luc, LEROI Annick, MOULARD Claudie, LE BRAY Alain, MORIN Claude, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, MULOT Jean, DUBREUIL Sylvie, CHAMPCLOU Pascal, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, HASTAIN Mélanie, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, MENAGER Fabienne, GOSNET Patrick, POISSON Roger, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, CORNUEIL Didier, COLIN Serge,

Absents excusés :

- BASSELOT Patrice donnant pouvoir à LEROI Annick
- FONTENAY Vincent donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- BARRE Frédéric donnant pouvoir à BLOT Alain
- AUMONT Cindy donnant pouvoir à LECAS Amélie
- VOGEL Jean-Pierre donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- NICOLAS Philippe donnant pouvoir à MORIN Claude
- ANDRY Virginie donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- EVRARD Gérard donnant pouvoir à ETIENNE Jean-Michel
- GOMAS Vincent donnant pouvoir à MARCADE Arlette
- SEILLE Bernard donnant pouvoir à CENEE Jean-Marie
- FROGER Barbara donnant pouvoir à PLESSIX Sandrine
- ORY Margaux donnant pouvoir à PLESSIX Sandrine
- GUIBERT Jean-Denis donnant pouvoir à MOULARD Claudie
- GODIMUS Jean-Luc donnant pouvoir à LEROI Annick
- PIETTE Jacques donnant pouvoir à RICHARD Philippe
- MICHEL Bernard donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle



Délibération n°2021/078

➤ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : 2^{ème} DEBAT PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE AIR-ENERGIE-CLIMAT (SCoT-AEC)

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21 du 12 février 2020 validant le diagnostic et la stratégie du Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°149 du 26 novembre 2020 optant pour l'application des ordonnances de modernisation des SCoT et acceptant la possibilité donnée de se doter d'un document unique, le SCoT-AEC,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°179 du 17 décembre 2020 tenant lieu de débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale Air-Energie-Climat,

M. le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme expose que les ordonnances portant modernisation des SCoT viennent de faire l'objet de la parution d'un décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.

Ce décret insiste sur le fait que la stratégie PCAET doit être introduite dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT. A ce titre, il vous est proposé une nouvelle version du Projet d'Aménagement Stratégique, jointe en annexe, en tenant compte et prenant en considération les éléments d'actualité en cours.

A titre indicatif, le débat porté sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC doit avoir lieu a minima 4 mois avant l'arrêt du document (prévu en octobre).

Le Président demande au conseil si cette version renouvelée crée du débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la version renouvelée du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC Maine Saosnois pour tenir compte des évolutions législatives ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF



Communauté de Communes

Délibération n°2022/073

Date d'envoi convocation : 12/05/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 54

Absents : 23

- dont suppléés : 2

- ayant donné pouvoir : 9

Votants : 63

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CECONI Nadine, FONTENAY Vincent, VOGEL Géraldine, BARRÉ Frédéric, BLOT Alain, LEMONNIER Thierry, VOGEL Jean-Pierre, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, GOMAS Vincent, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, SEILLE Bernard, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, TRIGER Jacqueline, CHABRERIE Michel, COSME Guy, GUILMIN Eric, MORIN Luc, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, MORIN Claude, AUBRY Geneviève, MULOT Jean, CHAMPLOU Pascal, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, FORTIN Pierre, HASTAIN Mélanie, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, COLIN Serge, GUERIN Dany (suppléant), GODMER Joël (suppléant)

Absents excusés :

- CHED'HOMME Michel remplacé par GUERIN Dany suppléant
- MENAGER Fabienne remplacée par GODMER Joël suppléant
- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- MEUNIER Fabrice donnant pouvoir à DE PIEPAPE Guy-René
- AUMONT Cindy donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- LECAS Amélie donnant pouvoir à BARRÉ Frédéric
- CHOPLIN Jean-Bernard donnant pouvoir à BOTHEREAU Laurent
- COCHIN Jean donnant pouvoir à BELLUAU Francis
- LEROI Annick donnant pouvoir à GUILMIN Eric
- LE BRAY Alain donnant pouvoir à DUTERTRE Annick
- DUBREUIL Sylvie donnant pouvoir à GOMAS Vincent
- BASSELOT Patrice
- MARCADÉ Arlette
- de VILMAREST Eric
- POISSON Roger

Absents :

COURTAN Nathalie, BOULAY-BILLON Sylvie, ANDRY Virginie, FROGER Barbara, ORY Margaux, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, CORNUEIL Didier

Secrétaire de séance : GOMAS Vincent



Communauté de Communes

Délibération n°2022/073

➤ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : ARRET DU SCOT-AEC**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R-141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2017 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/06/2018 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que défini les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu les débats sur le PAS tenus le 17/12/2020 et le 24/06/2021 en séance du Conseil Communautaire ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 26/11/2020 et du 10/02/2022 relatives à l'application des ordonnances de modernisations des SCOT et validant le document unique, SCOT-AEC.

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester et, que la concertation a permis de nourrir l'élaboration du projet de SCOT ;

Considérant le projet de SCOT annexé à la présente délibération composé par :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- Les annexes, comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs dans le DOO, de l'évaluation environnementale, les éléments PCAET ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 62 voix pour et une voix contre

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE DE TRANSMETTRE** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale à l'ensemble des personnes visées à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, en particulier aux personnes publiques associées, aux communes membres ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Délibération n°2022/073

- **RAPPELLE** que, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.
- **RAPPELLE** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président


Frédéric BEAUCHEF



**ARRETÉ
DU PRESIDENT**

N° 2022/070A

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : ARRETÉ PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU MAINE SAOSNOIS COMPORTANT LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE MENTIONNE A L'ARTICLE L.752-1 DU CODE DU COMMERCE

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123.1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que défini les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu les débats sur le PAS tenus le 17 décembre 2020 et le 24 juin 2021 en séance du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la décision n°E22000175/72 en date du 25 octobre 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme Régine BROUARD, commissaire-enquêtrice ;

Vu les pièces du dossier du projet de SCoT prêt à être soumis à enquête publique ;

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARRETE

ARTICLE 1er – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Maine Saosnois arrêté incluant un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique pour une **durée de 33 jours consécutifs, à compter du lundi 12 décembre 2022 à 10h00 et jusqu'au vendredi 13 janvier à 18h30.**

ARTICLE 2 – Mme Régine BROUARD, domiciliée 3, allée des Hirondelles à Ruaudin (72230), retraitée de l'éducation nationale, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 – Le dossier d'enquête publique se compose comme suit :

- Une notice générale comprenant notamment mention des textes régissant l'enquête publique et comportant l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'élaboration du SCoT ;
- Un recueil des pièces administratives incluant en particulier les délibérations prises par le Comité syndical, l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et les annonces dans la presse ;
- Le projet de SCoT arrêté ;
- Le recueil des autres documents utiles à la compréhension du dossier, comprenant notamment les avis exprimés par les personnes publiques associées, dont l'avis exprimé par l'autorité environnementale, l'arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT et fixant les modalités de la concertation, la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT, la copie des annonces légales ;
- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire-enquêtrice, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

ARTICLE 4 – Tout au long de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice seront déposés :

Lieux	Jours	Heures
SIEGE DE LA COMMUNAUTE à MAROLLES-LES-BRAULTS	Du lundi au vendredi (fermeture le lundi 26 décembre)	De 9h00 à 12h00 Et de 14h à 17h30 (fermeture à 17h00 le vendredi)
COMMUNAUTE DE COMMUNES, ANTENNE DE MAMERS	Du lundi au vendredi (sauf vendredi après-midi)	De 9h00 à 12h00 Et de 14h à 17h00
COMMUNAUTE DE COMMUNE, ANTENNE DE BONNETABLE	Du lundi au vendredi (fermeture du 26 au 31 décembre inclus)	De 9h00 à 12h00 Et de 14h00 à 18h00 (fermeture à 16h00 le vendredi)
MAIRIE DE SAINT- COSME-EN-VAIRAIS	Lundi au vendredi (sauf les mardis et jeudis après- midi)	De 08h45 à 12h00 Et de 13h30 à 17h00

- Au siège de la Communauté de Communes, 7 place Henri Coutard, 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de la communauté de communes, 3 rue Ernest Renan, 72600 MAMERS, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de la communauté de commune, 8 rue Mazagran, 72110 BONNETABLE, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A la mairie de Saint-Cosme-en-Vairais, 53 bis, rue Nationale, 72110 SAINT-COSME-ENVAIRAIS, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Tout au long de l'enquête, le dossier peut également être consulté :

- **Au format numérique**, sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.mainesaosnois.fr/>
- **Au format papier et au format numérique** sur un poste informatique dédié disponible pendant la durée de l'enquête dans chacun des lieux d'enquête susvisés, aux jours et horaires indiqués ci-dessus.

Le siège de la Communauté de communes constitue le siège de l'enquête publique.

ARTICLE 5 – Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commissaire-enquêtrice, seront ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 ci-avant, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public pourra y consigner toute observation qu'il estimerait utile.

Le public pourra également exprimer oralement ses observations auprès de la Commissaire-enquêtrice lors des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Les observations du public peuvent également être adressées par écrit, pendant la période d'enquête publique :

- Par voie postale, en mentionnant en objet « *Enquête publique relative au Schéma de cohérence territoriale* », à l'attention de Madame la Commissaire-enquêtrice à l'adresse suivante : 7 place Henri Coutard 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS
- Par courriel, en mentionnant en objet « *Enquête publique relative au Schéma de cohérence territoriale* », adressé à : enquete.scot@mainesaosnois.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consignées au fur et à mesure de leur réception sur le registre d'enquête situé au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Communauté de communes au fur et à mesure de leur réception.

Les observations écrites déposées sur les registres d'enquête sont consultables aux différents lieux de permanence de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être communiquées à toute personne, à ses frais, qui en ferait la demande durant toute la durée de l'enquête.

La clôture du dépôt des observations sur les registres d'enquête, par courrier postal et par voie électronique est fixée au vendredi 13 janvier 2023 à 18h30.

ARTICLE 6 – La commissaire-enquêtrice recevra le public afin de recueillir ses observations lors des permanences aux dates et lieux suivants :

Lieux	Adresse	Jour	Heures
COMMUNAUTE DE COMMUNES, ANTENNE DE MAMERS	3 rue Ernest Renan, 72600 MAMERS	Lundi 12 décembre 2022	10h00 – 13h00
SIEGE DE LA COMMUNAUTE	7 place Henri Coutard, 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS,	Mardi 20 décembre 2022	13h30 – 16h30
COMMUNAUTE DE COMMUNE, ANTENNE DE BONNETABLE	8 rue Mazagran, 72110 BONNETABLE	Mercredi 4 janvier 2023	15h00 – 18h00
MAIRIE DE SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	53 bis, rue Nationale, 72110 SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	Jeudi 5 janvier 2023	09h00 – 12h00
COMMUNAUTE DE COMMUNES, ANTENNE DE MAMERS	3 rue Ernest Renan, 72600 MAMERS	Vendredi 13 janvier 2023	15h30 – 18h30

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à M. le Président de la Communauté de Communes, son dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice au siège la communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes durant un an à compter de la remise du rapport.

Une copie du rapport de la commissaire-enquêtrice sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis sera également en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'en Préfecture de la Sarthe, où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport.

ARTICLE 8 – A la réception des conclusions de la Commissaire-enquêtrice, Monsieur le Président de la Communauté de communes, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la Commissaire-enquêtrice de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision du Président du Tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commissaire-enquêtrice, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Dans ce cas, il en informe l'autorité compétente.

ARTICLE 9 – Le projet de SCoT est soumis à évaluation environnementale dont l'avis peut être consulté sur le site internet de l'autorité environnementale (<https://www.igedd.developpementdurable.gouv.fr/2022-les-avis-deliberes-de-l-autorite-a3039.html>) et dans le dossier d'enquête, aux lieux de l'enquête.

ARTICLE 10 – Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de la Sarthe et deux journaux dans celui de l'Orne.

Il sera également affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies de chacune des communes situées dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale et sur le site internet du SCoT : <https://www.mainesaosnois.fr/>

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié, chacun pour ce qui le concerne, par le Président de la Communauté de communes et par les maires de chacune des communes du périmètre du projet de SCoT, qui remettront à l'issue de l'enquête un certificat à la Communauté de communes.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde.

ARTICLE 11 – A l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis, est approuvé par délibération du conseil communautaire et devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet.

ARTICLE 12 – Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Président de la Communauté des communes, personne responsable du projet, domicilié en cette qualité au siège de la communauté de communes (7 place Henri Coutard, 72260 MAROLLES-LESBRAULTS). Les demandes peuvent être formulées par voie postale à l'adresse ci-dessus ou par mail à l'adresse suivante : amenagement-territoire@mainesaosnois.fr

ARTICLE 13 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de la Sarthe
- M. le Préfet du département de l'Orne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes couvertes par le SCoT

ARTICLE 14 – Monsieur le Président de la Communauté de communes et Madame la Commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Mamers, le **16 novembre 2022**

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters and a long horizontal stroke at the bottom.

Frédéric BEAUCHEF



Autorité environnementale

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Maine Saosnois (72 et 61)

n°Ae : 2022-65

Avis délibéré n° 2022–65 adopté lors de la séance du 6 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 6 octobre 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Maine Saosnois (72 et 61).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Louis Hubert, Michel Pascal

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brulé

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Maine Saosnois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 17 août 2022 :

- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 16 septembre 2022,*
- les préfets de département de l'Orne et de la Sarthe, qui ont transmis une contribution en date du 22 septembre 2022.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et de Gilles Croquette, qui ont rencontré le pétitionnaire lors d'une réunion in situ le 20 septembre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Maine Saosnois composée de 51 communes a été créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de trois intercommunalités. Ce territoire rural, interdépartemental (Sarthe et Orne) et interrégional entre les régions Pays de la Loire et Normandie, est doté d'un maillage urbain composé d'un pôle urbain et de trois pôles ruraux. Il compte 27 500 habitants et connaît un vieillissement de la population et une diminution de son activité industrielle. La communauté de communes a arrêté le 19 mai 2022 son projet de schéma de cohérence territoriale, (SCoT) à l'horizon 2040, valant plan climat-air-énergie territorial (PCAET) nommé SCoT-AEC et qui inclut un plan d'actions. Son ambition est de lancer une nouvelle dynamique résidentielle et économique, de valoriser l'identité rurale du territoire et d'y promouvoir une cohésion afin d'améliorer le niveau de services pour les habitants et les acteurs économiques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce SCoT-AEC sont :

- la réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols,
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques,
- la gestion qualitative et quantitative durable de la ressource en eau,
- la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- la prise en compte des effets du changement climatique sur les milieux et les risques.

Dans le cadre du SCoT-AEC, les élus retiennent deux hypothèses structurantes : une croissance démographique moyenne annuelle de 0,18 %, correspondant à la fourchette haute des scénarios de l'Insee, et la création de 570 emplois sur 20 ans. L'Ae recommande d'intégrer pleinement ces hypothèses dans l'étude des scénarios alternatifs de développement à 2040, et d'analyser pour chaque scénario les effets sur l'environnement et le paysage, dimensions sur lesquelles le territoire veut construire une partie de son développement. Le volet air-énergie-climat du SCoT reste le plus souvent distinct ; l'exercice est novateur et une meilleure intégration de ces enjeux serait bienvenue.

Dans un territoire qui a connu, comme d'autres territoires ruraux, une artificialisation importante en périphérie des bourgs ces dernières années, le SCoT affiche une perspective de réduction de la consommation foncière évaluant à 77 ha sur 20 ans (alors qu'elle a été de 18,1 ha par an au cours de la période 2010-2020) les extensions nécessaires à son développement économique et résidentiel, sans y avoir intégré toutefois les besoins en matière de développement touristique, énergies renouvelables et circulations actives. L'Ae recommande de définir une enveloppe maximale afin de maîtriser la consommation d'espaces pour l'ensemble des usages programmés dans le projet de SCoT-AEC et d'introduire un objectif de désartificialisation permettant de décliner à l'échelle du territoire l'objectif d'absence d'artificialisation nette.

Les autres recommandations principales de l'Ae sont :

- de compléter l'état initial relatif à l'état des masses d'eau, en intégrant les données plus récentes, et sur les milieux naturels, et de mieux appréhender les enjeux futurs en matière de continuités écologiques au regard du développement prévu du territoire, ainsi que du changement climatique,
- de mettre en cohérence, dans le volet air-énergie-climat, les évaluations présentées dans le cadre du diagnostic et du plan d'actions et d'étayer l'affirmation selon laquelle le plan d'actions permet d'atteindre les objectifs nationaux de la SNBC pour 2030,
- de compléter la liste des indicateurs de suivi, en particulier concernant la consommation foncière,
- d'améliorer, pour la bonne compréhension du public, la présentation des informations contenues dans les différentes pièces constituant le dossier du SCoT-AEC.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du SCoT

La communauté de communes du Maine Saosnois (51 communes) est issue de la fusion récente (1^{er} janvier 2017), imposée par arrêté préfectoral, des trois intercommunalités « Maine 301 », du Saosnois et du pays Marollais². Son territoire est interdépartemental et interrégional entre la région Pays de Loire (département de la Sarthe) et la région Normandie (pour les deux communes d'Origny-le-Roux et de Suré, au nord-est du périmètre, dans le département de l'Orne).

Ce territoire rural, au cœur de la région naturelle du Saosnois « *qui marque la fin du Perche* » et partie du Maine, compte 610 km² ; l'agriculture y est omniprésente (grandes cultures et élevage). Il est composé de plateaux, vallées et buttes dont au nord le massif de Perseigne (culminant à 340 m), forestier, lié au Massif armoricain ; son paysage est marqué par les bocages. Il est traversé par un réseau hydrographique riche s'articulant autour de l'Orne Saosnoise (affluent de la Sarthe) le traversant d'est en ouest.

Ce territoire de 27 500 habitants connaît un vieillissement de la population. La fragilité de son attractivité résidentielle est liée à un certain éloignement des grands axes de transport. L'emploi y connaît depuis la fin des années 1990³ une érosion, alors que dans le même temps une dynamique inverse est observée au niveau régional et départemental. À l'interface d'entités touristiques importantes⁴, ce territoire ne bénéficie pas d'une reconnaissance touristique propre.

Son maillage urbain est principalement constitué d'un pôle urbain (Mamers, plus de 5 000 habitants) et trois pôles ruraux (Bonnétable presque 4 000 habitants, Marolles-les-Braults, 2 000, et Saint-Cosme-en-Varais, 2 000). La densité de population est de 45 hab/km² environ. La position d'interface entre deux régions le situe à proximité de pôles urbains (25 km d'Alençon, 45 km du Mans, 6 km de La Ferté Bernard et 9 km de Bellême) et sous l'attractivité de villes comme Chartres à 98 km, Caen à 150 km, Orléans, Tours. La communauté de communes est dotée d'un réseau routier peu dense et n'est pas desservie directement par le train même si de grands axes routiers et ferroviaires sont relativement proches.

Ce territoire s'inscrit aujourd'hui dans un projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) valant plan climat-air-énergie territorial (PCAET)⁵ avec l'ambition de « *mettre en commun des moyens et*

² Respectivement 10, 25, 17 communes, depuis le 1^{er} janvier 2019. Les communes de Dissé-sous-Ballon et Marolles-les-Braults ont fusionné, la première devenant commune déléguée de la seconde.

³ Le Maine-Saosnois comptait 8 757 emplois en 2015 (soit 4 % de l'emploi sarthois). Il a connu depuis la fin des années 1990 une baisse importante des emplois (24 %) notamment industriels avec la fermeture de grandes productions manufacturières telles que Moulinex, et une rétractation de l'emploi dans les communes rurales alors qu'une « certaine vigueur » dans les pôles persistait jusqu'en 2010 pour s'affaiblir dans la dernière période ; en 2015, les pôles regroupaient 73 % de l'emploi.

⁴ Le Pays d'Alençon et la Porte de Normandie, le PNR Normandie-Maine au nord (7 communes lui appartiennent), les Alpes Mancelles ; Le Mans et son circuit automobile « les 24 heures du Mans » de renom international.

⁵ La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a modernisé le dispositif des anciens plans climat-énergie territoriaux (PCET) par la mise en place des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Le

des projets afin de redynamiser le territoire». Le projet de SCoT a été arrêté par le conseil communautaire le 19 mai 2022 ; le dossier n'en présente pas la genèse. Il a cependant été précisé aux rapporteurs que le projet avait été initié par les intercommunalités « Maine 301 » et du Saosnois, rejointes par le Pays Marollais proche d'un point de vue identitaire et rural. Au-delà, un travail de cohésion et de connaissance mutuelle reste à mener au sein de cette intercommunalité récente.

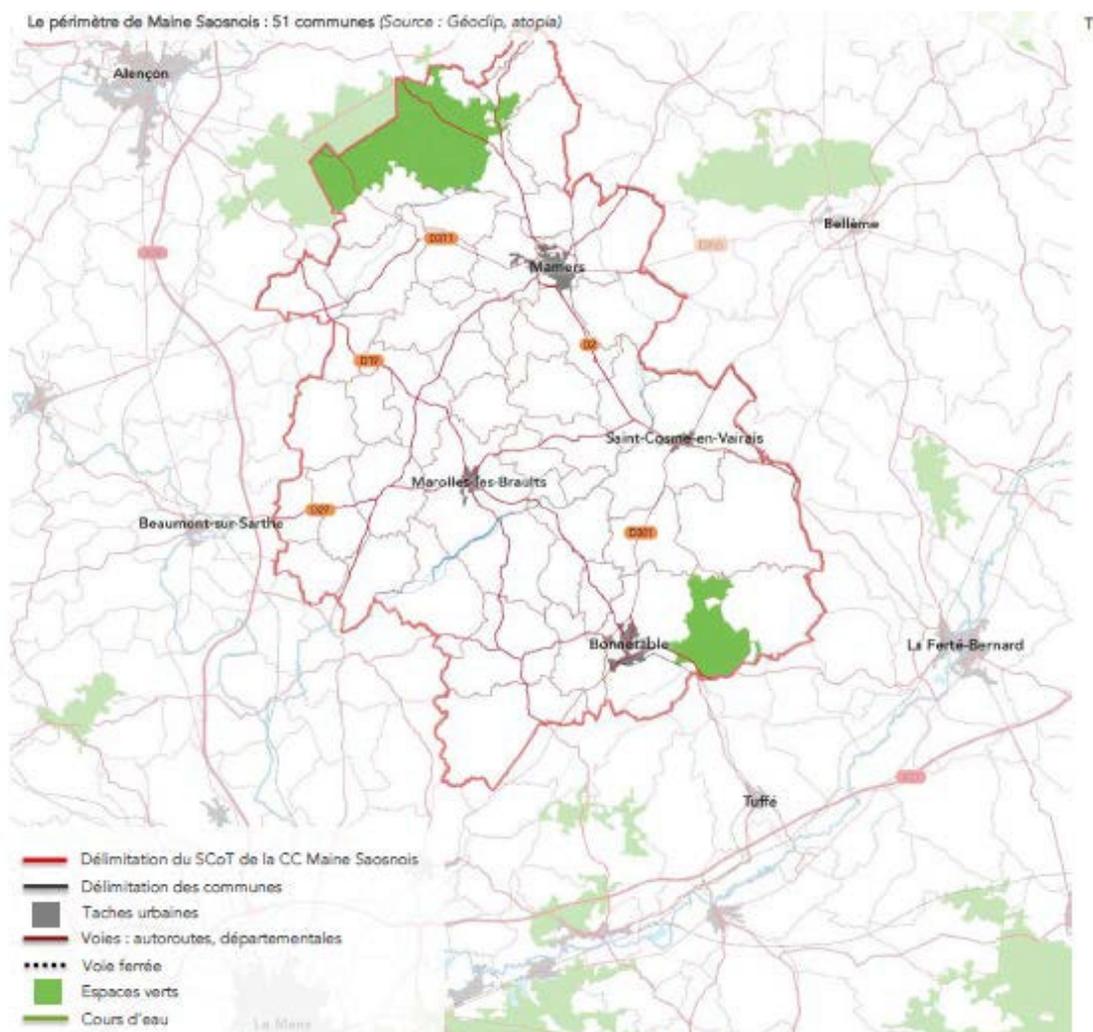


Figure 1 : Situation du territoire intercommunal (Source : dossier, diagnostic)

Procédure

Un SCoT est constitué, conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et aux articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un plan d'aménagement stratégique (PAS) qui fixe les objectifs coordonnés de développement et d'aménagement concourant aux politiques publiques qui s'appliquent sur le territoire à un horizon de vingt ans ;
- d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés par le PAS ; le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, de développement équilibré des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent ;
- d'annexes.

PCAET est prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et son contenu est défini aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du même code. Les PCAET sont mis à jour tous les six ans.

Chacun de ces éléments peut comprendre des documents graphiques.

Au regard de l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le SCoT peut tenir lieu de PCAET. Il poursuit alors les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le PAS définit ces objectifs qui sont déclinés dans le DOO ; il fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Les éléments relatifs au volet air-énergie-climat (diagnostic, stratégie territoriale, plan d'actions et dispositif de suivi et d'évaluation) sont fournis en annexe du SCoT.

1.2 Présentation du SCoT-AEC

Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises, y compris un fascicule indépendant sur le bilan de la concertation qui n'est pas inclus dans les annexes. Toutefois, sa présentation gagnerait en lisibilité si un document pouvait préciser l'organisation des cinq annexes.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, d'améliorer la présentation des informations contenues dans les différentes pièces constituant le dossier du SCoT-AEC et d'ajouter un document précisant comment celui-ci est organisé du fait de sa spécificité.

Le projet de territoire à 2040

Le projet de SCoT-AEC, arrêté le 19 mai 2022, traduit le projet de territoire de la communauté de communes du Maine Saosnois à l'horizon 2040 autour de quatre axes stratégiques définis par le PAS :

- « *affirmer notre modèle de développement alternatif pour une ruralité vivante* »,
- « *conforter nos solidarités et nos complémentarités pour une attractivité renouvelée* »,
- « *capitaliser sur nos propres ressources pour accroître les retombées économiques locales* »,
- « *organiser l'ouverture du Maine Saosnois selon des coopérations choisies* ».

Chaque axe est décliné dans le DOO selon différents sous-axes (onze au total) et 45 objectifs, non hiérarchisés, présentés selon trois grandes thématiques : activités économiques, agricoles et commerciales ; offre de logements, de mobilités, d'équipement et de services ; transition écologique et énergétique. Ces thématiques ne sont pas complètement indépendantes (à titre d'exemple l'accompagnement du développement de circuits de distribution locale (Objectif 4C) rejoint l'objectif 13D sur l'évolution des pratiques agricoles et forestières en faveur de la transition énergétique).

Le PAS distingue également, dans le contexte d'un SCoT valant PCAET, un « *volet d'action complémentaire air-énergie-climat* » organisé en cinq « *axes d'action prioritaires* » : « *Bâtiment et habitat* », « *Agriculture et consommation* », « *Économie locale* », « *Mobilités et déplacements* », « *Nouvelles énergies* ».

Au regard de l'attractivité aujourd'hui fragile de ce territoire, les élus souhaitent se positionner sur des « *hypothèses démographiques ambitieuses et réalistes* », fondées sur le constat des évolutions de la période passée (en moyenne + 0,17 % entre 1999 et 2017)⁶ et « *réengager le territoire sur*

⁶ Par ailleurs, les projections OMPHALE 2050 de l'Insee prévoient pour les territoires ligériens les moins dynamiques, dont fait partie le nord du département de la Sarthe, une croissance démographique entre 0 et + 0,18 %/an.

cette dynamique connue», en lien avec une ambition « *d'affirmer Maine Saosnois comme un territoire rural vivant et attractif, au développement équilibré et de qualité* », couplé à « *une stratégie de coopération et d'interactions socio-économiques renforcées avec les agglomérations voisines* » et « *la reconquête d'un parc immobilier répondant aux aspirations des jeunes actifs* ».

En rapport avec ces objectifs et avec les hypothèses de développement retenues par les élus, le projet de SCoT-AEC annonce pour la période 2022-2040 :

- un rythme d'évolution démographique de + 0,18 % en moyenne annuelle, conduisant à une augmentation de la population de 1 100 habitants d'ici 2040 , soit un besoin sur la période de 1 013 logements permanents supplémentaires⁷ dont 47 % minimum relèveraient du renouvellement urbain (soit 476). L'extension résidentielle des surfaces urbanisées mobiliserait 34 ha de foncier sur la période ;
- sur la base d'une création de 570 emplois, un besoin de foncier de 43 ha à destination du développement des activités économiques.

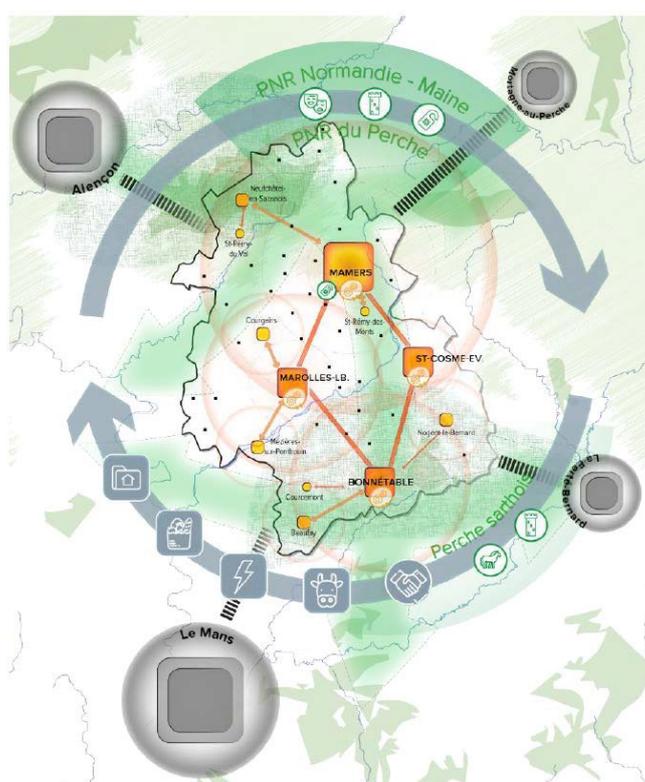


Figure 2 : Représentation schématique des pôles, bourgs, agglomérations voisines et des objectifs du territoire (Source : dossier, PAS)

Le dossier n'explique pas clairement les besoins fonciers futurs pour les aménagements des circulations actives et routières⁸ et pour les nouvelles installations de production d'énergies renouvelables ; un doute persiste sur le fait que les hypothèses résidentielles répondent également à l'accroissement souhaité de l'activité touristique.

L'Ae recommande d'explicitier les projections de consommation foncière de l'activité touristique et des infrastructures liées aux autres usages (circulations actives et routières, énergies renouvelables) envisagées dans le projet de développement du Maine Saosnois.

⁷ Besoin estimé par la communauté en prenant en compte la croissance démographique et des hypothèses sur la réduction du nombre de personnes par ménage, la vacance des logements et le besoin de renouvellement du parc de logement.

⁸ Alors que les indicateurs de suivi comprennent un indicateur « *consommation d'espaces naturels et agricoles pour des aménagements dédiés à la mobilité douce* ».

Stratégie territoriale air-énergie-climat et plan d'action

La stratégie territoriale air-énergie-climat a pour but de définir les priorités et les objectifs en matière notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de renforcement du stockage de carbone sur le territoire, de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de production et de consommation des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. La stratégie de la communauté de communes Maine Saosnois repose sur les cinq axes transverses suivants :

- « *des bâtiments éco-rénovés et alimentés en énergie décarbonée, avec une priorité sur les ménages en situation de précarité énergétique et une exemplarité des bâtiments publics* »,
- « *un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité avec un développement structuré* »,
- « *une activité agricole qui améliore ses pratiques et valorise la biomasse produite (énergie, biomatériaux), encouragée par une consommation locale* »,
- « *une économie locale circulaire et de nouvelles filières pour accompagner la transition écologique* »,
- « *des besoins de transports (particuliers et professionnels) réduits et une forte mobilité partagée* ».

Ces cinq axes ont donné lieu à la définition de quatorze orientations stratégiques. Le plan d'actions élaboré pour leur mise en œuvre comprend 37 actions (cf. liste en annexe), dont certaines à engager à court terme (dès la première année du plan) et d'autres à moyen terme (dès la 3^{ème} année du plan).

Les objectifs stratégiques du volet air-énergie-climat à l'horizon 2030 sont les suivants par rapport à 2015 :

- une réduction de 23 % de la consommation énergétique finale,
- une réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre,
- une production d'énergie renouvelable de 263 GWh correspondant à 60 % de la consommation énergétique finale du territoire attendue en 2030.

Pour 2050, les objectifs sont les suivants par rapport à 2015 :

- une réduction de 61 % de la consommation énergétique finale,
- une réduction de 65 % des émissions de gaz à effet de serre, tout en soulignant que cet objectif ne serait pas atteignable au vu des potentiels maximum identifiés.

L'analyse de la stratégie territoriale du volet air-énergie-climat s'avère complexe car les éléments permettant de comprendre les choix opérés se trouvent à différents endroits dans le dossier ou ne sont parfois pas explicités.

1.3 Procédures relatives au SCoT-AEC

Le SCoT-AEC est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu du 47° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. Selon le 1° du IV de l'article R. 122-17, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur ce SCoT-AEC du fait que le périmètre excède les limites territoriales d'une seule région. L'enquête publique est prévue pour la fin d'année 2022.

Étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000⁹, le SCoT-AEC doit comporter une évaluation de ses incidences à ce titre.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce SCoT-AEC sont :

- la réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols,
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques,
- la gestion qualitative et quantitative durable de la ressource en eau,
- la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- la prise en compte des effets du changement climatique sur les milieux et les risques.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation avec d'autres plans ou programmes est menée en considérant certains plans ou éléments de plans que le SCoT-AEC doit prendre en compte¹⁰ : les règles générales du Srdet Pays de la Loire, la charte du Parc naturel régional Normandie – Maine, les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Sarthe-amont, le plan de gestion du risque d'inondation Loire-Bretagne ainsi que le plan de prévention des risques relatif aux mouvements de terrain de Villaines-la-Carelle.

Même si les portions du territoire concernées sont limitées, il conviendrait de compléter cette analyse en prenant en compte le Srdet Normandie et le Sage du bassin versant de l'Huisne (qui inclut la frange sud de la communauté de communes).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'aborde pas la question de la compatibilité ou de la cohérence du volet air-énergie-climat avec les autres plans et programmes. Le diagnostic du SCoT-AEC fournit quelques informations à ce sujet, mais celles-ci sont incomplètes et ne sont pas à jour (il est notamment fait référence aux schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) qui ont été remplacés par les Srdet). Il conviendrait d'approfondir l'analyse en prenant notamment en compte les volets air, énergie et climat des Srdet, les schémas régionaux biomasse (SRB) et les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)¹¹.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes en examinant l'ensemble des documents que le SCoT-AEC doit prendre en compte, y compris pour son volet air énergie climat.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Article L. 141-1 du code de l'urbanisme.

¹¹ Les S3REnR sont cités dans le dossier mais sans conclusion claire sur l'articulation avec le SCoT-AEC alors que la capacité du réseau actuel est identifiée comme une difficulté potentielle.

2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement constitue avec le diagnostic l'annexe 1 du dossier. Il vient compléter les éléments présentés dans le diagnostic établi pour le SCoT-AEC en deux parties, un volet hors air-énergie-climat et un volet air-énergie-climat. Il aborde les thématiques des milieux naturels, (biodiversité, trame verte et bleue, zones protégées), du milieu physique (ressource en eau, risques naturels) et humain (dynamiques urbaines, risques technologiques, nuisances) ¹².

Si la présentation en trois parties distinctes (deux diagnostics et l'état initial de l'environnement) répond à l'obligation réglementaire de présenter un diagnostic dans le cadre des SCoT et des PCAET ; il n'en reste pas moins qu'elle introduit une certaine confusion et un manque de lisibilité de l'analyse. Elle pourrait tout au moins être accompagnée d'explications pour guider le lecteur.

2.2.1 Projet d'aménagement stratégique et document d'orientation et d'objectifs

Un diagnostic dit « transversal », synthétique, propose avec force illustrations un profil synthétique et une trajectoire de l'état socio-économique du territoire résumant pour partie le diagnostic stratégique territorial.

L'ensemble du diagnostic stratégique territorial aboutit à la formulation de plusieurs points constituant des fragilités en termes d'attractivité : une population vieillissante et un bassin de main-d'œuvre peu qualifiée ; une résidentialité peu dynamique (un parc de logements anciens et un taux de vacance important, environ 11 % voire 13 à 14 % dans les deux principaux pôles du territoire) ; un modèle de développement économique fortement marqué par les activités productives, industrielles (grands groupes mais aussi tissu des très petites entreprises) et agricoles qui ont connu ces 40 dernières années une diminution importante ; un territoire polycentrique avec une armature urbaine fragilisée comprenant un pôle urbain, Mamers, au rayonnement limité ; un territoire dépourvu de desserte ferrée où prédomine les déplacements automobiles ; des services interurbains desservant principalement les centres urbains extérieurs d'Alençon et du Mans. En dix ans (2008 – 2018), la tache urbaine a consommé 95,49 ha (données de la Direction générale des finances publiques).

L'état initial de l'environnement est assez succinct (nombre de données sont régionales ; les enjeux sont peu mis en évidence, tantôt perdus dans le texte, tantôt cartographiés à une large échelle et non précisée). Il aurait été judicieux de réaliser cette spatialisation pour tous les enjeux et qu'une synthèse claire les rassemblant permette également de les hiérarchiser.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement pour les milieux humain, naturel et physique avec un tableau de synthèse identifiant clairement les enjeux en matière d'environnement, leur spatialisation et hiérarchisation.

Milieux naturels

Sont précisées les zones d'inventaire et de protection et les espèces et milieux principaux qui les composent : trois Znieff¹³ de type II et 16 de type I (au nord du territoire), deux arrêtés de biotope,

¹² Le milieu humain, contrairement à ce que le sommaire succinct annonce, n'est pas développé dans l'état initial.

¹³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux

une réserve naturelle régionale, deux sites Natura 2000, le parc naturel régional (PNR) Normandie Maine englobant sept communes au nord du territoire. Les zones humides sont évoquées, en particulier avec les unités paysagères et le réseau hydrographique¹⁴.

L'état des milieux naturels est principalement décrit à un niveau régional mais demeure peu renseigné par l'état initial ; deux cartes de la sous-trame terrestre et aquatique sont reprises du schéma régional des continuités écologiques (SRCE des Pays de la Loire¹⁵). La première carte permet de localiser les réservoirs terrestres de biodiversité et les corridors écologiques avec deux grandes entités : au nord le massif de Perseigne (forêts, milieux humides, bocages) ; au sud deux grands réservoirs de biodiversité bocagers à « *fortes richesses écologiques* ». Un enjeu de connectivité est souligné par le dossier qui identifie trois sources de fragmentation spatiale (urbanisation, infrastructures de transport, obstacle aux écoulements aquatiques) et reprend (en l'adaptant) la cartographie du SRCE des pays de la Loire sur les obstacles écologiques. Aucune analyse n'est faite au regard du changement climatique.

L'étude d'impact reprend une étude de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) sur l'implantation de parcs éoliens permettant de spatialiser dans des « cartes d'alerte » (de très faible résolution) les enjeux pour l'avifaune, les chauves-souris et la biodiversité.

Aucun état de lieu n'est fourni sur les espèces exotiques envahissantes.

Un tableau « atout/faiblesse » est proposé en synthèse pour le milieu naturel et reste assez générique.

L'Ae recommande de compléter l'état initial sur l'inventaire des espèces terrestres et aquatiques de faune et de flore et des espèces exotiques envahissantes, sur le territoire du SCoT-AEC, et les enjeux qu'ils portent en lien avec l'activité humaine (en particulier avec l'agriculture et le changement climatique).

Ressource en eau

Les masses d'eau sur le territoire sont dans un état chimique et écologique moyen, voire mauvais. Elles sont en particulier vulnérables aux nitrates et aux pesticides ; l'objectif du retour au bon état est fixé à 2027. Les données ne sont pas toutes fournies et se réfèrent au Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 alors que le nouveau Sdage 2022-2027 a été approuvé en mars 2022, il conviendrait de réactualiser l'état des masses d'eau.

Les eaux souterraines se composent de trois masses d'eau dont deux sont dans un état chimique mauvais¹⁶ ; « *Les tendances pressenties pour 2030 montrent la possible stabilisation des teneurs en nitrates mais une augmentation des pesticides au sein des nappes d'eaux* ». Leur état quantitatif est qualifié de satisfaisant ; toutefois les dernières études piézométriques caractérisant l'état quantitatif du bassin versant de la Sarthe aval et des volumes prélevables par l'agriculture sont anciennes (2016). Aucune référence au changement climatique n'est faite concernant les

types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ L'objectif 12C1 du DOO prévoit de les inventorier ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

¹⁵ Repris par le Sdage 2022-2027 approuvé le 7 février 2022

¹⁶ Les Calcaires et marnes du Lias, retour au bon état 2027 ; les Sables et grès du Cénomaniens dont le retour au bon état était prévu pour 2021.

perspectives d'évolution de la qualité et la disponibilité de la ressource en eau et de la vie aquatique, en lien avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027.

Les prélèvements dans les masses d'eau sont essentiellement dédiés à l'alimentation en eau potable (70 %) ; les points de captage d'eau potable ne sont ni répertoriés ni spatialisés¹⁷. Le reste de prélèvements est consacré pour 12 % à l'industrie et 18 % à l'agriculture.

L'Ae recommande de compléter l'état initial sur l'état des masses d'eau en mobilisant les données plus récentes du Sdage Loire Bretagne 2022-2027, et en précisant les enjeux qu'elles recouvrent en lien avec l'activité humaine et le changement climatique.

Risques naturels et technologiques

Le PPR relatif aux mouvements de terrain de Villaines-la-Carelle constitue l'unique plan de prévention des risques (PPR) à l'échelle de la communauté de communes. Il a été élaboré en raison de la présence de carrières souterraines. Le dossier mentionne également des mouvements de terrain survenus sur d'autres communes.

Le territoire est exposé localement au risque de retrait et gonflement des argiles, principalement au sud du territoire, avec une exposition pouvant être moyenne voire forte. En matière d'inondation, le territoire est soumis à des phénomènes de remontées de nappe pouvant entraîner des inondations de sous-sols et de caves.

Le territoire compte 59 installations classées pour l'environnement (ICPE), dont un site Seveso¹⁸ (seuil haut).

2.2.2 Volet air-énergie-climat du SCoT-AEC

Les données présentées pour les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques couvrent la période 2008-2014. Celles relatives aux productions d'énergies renouvelables correspondent à la période 2008-2016. Il conviendrait d'actualiser le dossier en prenant en compte les dernières données disponibles¹⁹ afin de donner une image plus précise de la situation initiale.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic par des informations sur les évolutions récentes de la consommation d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

La consommation énergétique finale²⁰ du territoire s'est établie en 2014 à 564 GWh dont 41 % pour le secteur résidentiel, 23 % pour les transport et seulement 13 % pour l'industrie malgré le poids

¹⁷ Seule l'aire d'alimentation de captage de Pentvert à Saosne est citée dans l'objectif 12C. du DOO.

¹⁸ Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

¹⁹ Pour les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des données, allant jusque l'année 2018 dans le cas de région Pays de la Loire et 2019 dans le cas de la région Normandie, sont disponibles sur les sites des associations régionales agréées de surveillance de la qualité de l'air (Air Pays de la Loire et Atmo Normandie). L'Ae relève que certaines données de la période 2008-2014 semblent avoir été réévaluées avec des chiffres très différents, par exemple pour la production à partir d'énergies renouvelables. Ceci rend d'autant plus nécessaire l'actualisation des données du dossier.

²⁰ Consommation d'énergie finale : consommation d'énergie à toutes fins autres que la transformation, le transport, la distribution et le stockage d'énergie et hors utilisation comme matière première ou pour certaines propriétés physiques.

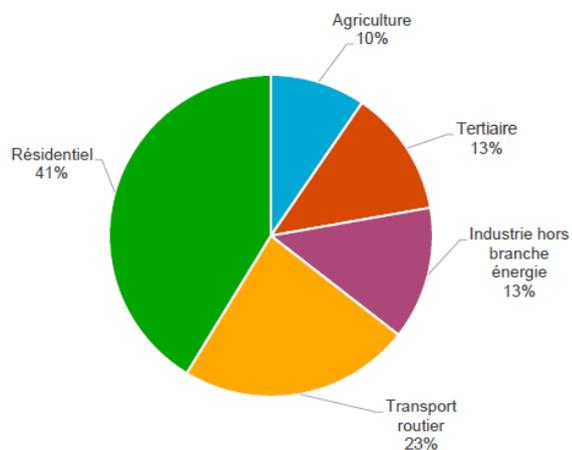
encore significatif de ce secteur²¹. La consommation moyenne par habitant (20 MWh/hab) est inférieure aux moyennes régionale (24 MWh/hab) et nationale (29 MWh/hab).

La consommation d'énergie finale a diminué en moyenne de 1,3 % par an entre 2008 et 2014 en raison notamment d'une forte baisse dans le secteur industriel (14 % sur la période en lien avec la crise de 2008) et des conditions climatiques favorables en 2014.

La production d'énergies renouvelables s'est établie en 2016 à 65 GWh dont 59 GWh de chaleur (48 GWh pour le bois énergie) et 6 GWh d'électricité (4 GWh pour le photovoltaïque et 2 GWh issus de la cogénération à partir de biogaz). Il est à noter que ces données ne rendent pas compte de la production d'énergie éolienne qui a commencé sur le territoire à partir de 2018. La production d'énergies renouvelables représentait, en 2016, 12 % de la consommation d'énergie finale²².

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire s'établissaient en 2014 à 238 ktCO₂e. Les émissions par habitant (8,4 tCO₂e/hab) sont inférieures à la moyenne régionale (8,6 tCO₂e/hab) et supérieures à la moyenne nationale (7,2 tCO₂e/hab). Le secteur agricole constitue de loin la principale source d'émissions (60 %), suivi par le résidentiel (14 %) et les transports routiers (14 %). La réduction annuelle moyenne des émissions de GES s'est limitée à 0,7 % entre 2008 et 2014. La séquestration de carbone est évaluée à 59 000 tCO₂e/an (dont 39 000 tCO₂e grâce aux forêts et 20 000 tCO₂e grâce aux prairies permanentes), soit l'équivalent de 25 % des émissions du territoire.

Répartition de la consommation d'énergie finale du territoire par secteur (2014)



Répartition des émissions de gaz à effet de serre du territoire par secteur (2014)

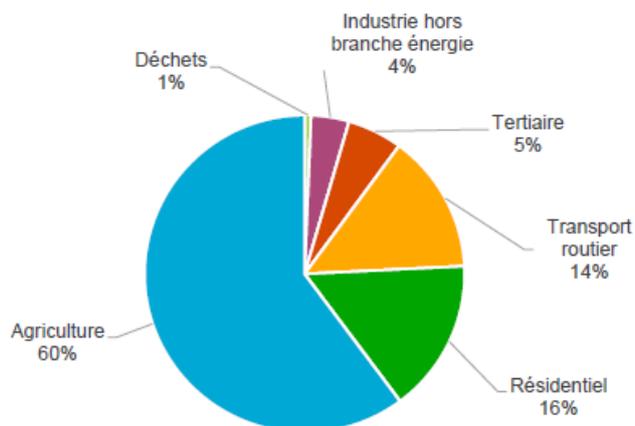


Figure 3 : répartition de la consommation d'énergie finale (à droite) et des émissions de GES (à gauche) du territoire par secteur en 2014 (Source : dossier)

Le dossier présente les émissions de polluants en 2014 et, de façon sommaire sous la forme d'un graphique, les évolutions par polluant entre 2008 et 2014. En l'absence de station de mesure au sein du territoire, la qualité de l'air est jugée bonne sur la base des données de concentrations disponibles pour les zones urbaines situées à proximité²³. Cette affirmation devrait être mieux

L'énergie finale est l'énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer, gaz pour chauffer une serre...).

²¹ Les consommations dans le secteur du tertiaire et de l'agriculture sont respectivement de 13 % et de 10 %.

²² Valeur calculée par les rapporteurs à partir des données du dossier, des données d'Air Pays de la Loire et d'ATMO Normandie

²³ À titre d'exemple, la valeur de concentration annuelle en dioxyde d'azote (NO₂) était de 9 µg/m³ en 2018 au niveau de la station d'Alençon pour une valeur limite réglementaire fixée à 40 µg/m³.

étayée en prenant en compte les principales installations de production d'énergie à partir de biomasse et en présentant des résultats de simulation des concentrations. Une comparaison avec les valeurs cibles fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2005 est présentée, elle doit être actualisée pour tenir compte des nouvelles lignes directrices de l'OMS publiées en 2021.

L'Ae recommande de présenter de façon plus précise les évolutions de polluants atmosphériques depuis 2008 ainsi que les niveaux de concentration modélisés et de prendre en compte les nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'air de 2021.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables présenté par filière (cf. tableau 1) est fondé notamment sur les estimations établies au niveau régional dans le schéma régional éolien de 2013 et le SRCAE des Pays de la Loire d'avril 2014, désormais caducs. Selon les éléments fournis, le potentiel maximum de production d'EnR s'établirait à 360 GWh environ. Il serait utile d'actualiser le dossier en prenant en compte les éléments préparatoires au S3REnR et le SRB, les dernières évaluations disponibles et de présenter l'estimation du potentiel total d'EnR correspondant. L'Ae constate qu'il n'est pas envisagé de développement de la consommation de bois énergie.

Filière	Potentiel de production (en GWh)	Sources de données
Pompes à chaleur	19	Potentiel en 2050 estimé à partir du SRCAE
Photovoltaïque sur les toits des logements	12	Hypothèse de 50 % des maisons et 75 % des immeubles collectifs équipés
Photovoltaïque sur grandes toitures et au sol	5	« Fourchette basse » estimée à partir du SRCAE et ne prenant pas en compte le potentiel lié aux bâtiments publics et aux anciennes friches et carrières
Solaire thermique	12,3	Hypothèse de 50 % des maisons et 75 % des immeubles collectifs équipés
Méthanisation et déchets	131	
Éolien	175	Schéma régional éolien de 2013
Agrocarburants	3,6	Agrocarburants à partir de résidus de cultures uniquement
Récupération de chaleur	-	Non évalué
Hydroélectricité	0	

Tableau 1 : potentiel de production à partir d'énergies renouvelables (tableau établi par les rapporteurs à partir des éléments disponibles dans le dossier)

Le dossier présente pour chaque secteur d'activité des actions permettant de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit par exemple dans le cas du résidentiel de l'utilisation d'énergies décarbonées, des économies d'énergie par les usages (modification des comportements), de la diminution de la surface chauffée par habitant, de la rénovation des logements collectifs et de la rénovation des logements individuels. Les 28 actions prises en considération font l'objet d'une évaluation²⁴. L'annexe technique précisant les hypothèses et les calculs, annoncée dans le dossier, n'est pas fournie.

L'Ae recommande de compléter le dossier en fournissant l'annexe technique détaillant les hypothèses et les calculs des réductions potentielles de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre.

²⁴ Huit actions dans le secteur de l'agriculture, cinq pour le résidentiel, cinq pour le tertiaire (bâtiments uniquement), huit pour les transports et deux pour le secteur industriel.

Le dossier expose également les évolutions du climat à l'échelle du territoire à l'horizon 2050 et 2100 en mettant en avant les évolutions maximales susceptibles d'être observées au niveau du territoire avec par rapport à la période 1976–2005 une augmentation des températures qui pourrait atteindre, en 2100, 4,1°C sur l'année et 5,8°C durant les mois de juillet et août.

Le risque d'exposition aux aléas climatiques est qualifié de fort pour la commune de Mamers et de moyen pour neuf autres communes de la collectivité.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT-AEC a été retenu

L'annexe 3 dénommée « *Justification des choix retenus* » présente les éléments relatifs à l'explication des choix du projet de SCoT-AEC en matière d'aménagement à 2040 : des scénarios stratégiques, des composantes²⁵ pour les construire et les comparer, les orientations qui découlent des choix dans le PAS et dans le DOO. En parallèle, l'évaluation environnementale propose une analyse des trois scénarios débattus par les élus au regard des thématiques environnementales. Le volet air-énergie-climat ne fait pas l'objet de scénario mais accompagne le projet de SCoT-AEC dans un « *volet d'action complémentaire air-énergie-climat* ».

Trois scénarios stratégiques sont proposés²⁶. Ils relèvent de modèles de développement alternatifs, assez classiques de la littérature du développement territorial²⁷, appliqués aux perspectives de développement et d'aménagement du Maine Saosnois. Ces scénarios ne sont pas véritablement alternatifs car ils ne partent pas du même état initial du territoire : le scénario 3 (« le maillon ») suppose de conforter au préalable l'attractivité du territoire ; le scénario 1 (« l'archipel ») relève plutôt de la seule situation actuelle. Dans tous les cas, les critères environnementaux ne sont pas pris en compte dans la définition des scénarios²⁸, au même titre que les besoins en eau potable suscités par les développements envisagés²⁹ qui n'y figurent pas. Par ailleurs les différents scénarios restent purement qualitatifs, ne s'appuyant pas sur des hypothèses de taux de croissance démographique ou d'emplois, leurs incidences potentielles sur l'environnement sont donc peu appréhendables.

Le scénario retenu au PAS a résulté d'une large concertation³⁰ et d'une comparaison des résultats (intérêts et limites) entre les différents scénarios selon trois critères : l'intégration (« insertion des communes au sein du territoire ou au sein d'une échelle plus large », complémentarités et solidarités territoriales), le maillage (« hiérarchisation possible entre pôles du territoire », hiérarchisation entre un pôle urbain, trois pôles ruraux et pôles secondaires en termes d'emplois, d'habitat et de service), l'ouverture (« logique de coopérations avec les dynamiques des territoires alentours » via des

²⁵ Le positionnement territorial, les moteurs économiques, la dynamique résidentielle et l'armature territoriale, le cadre de vie.

²⁶ Scénario 1 : « l'archipel » ; scénario 2 : « le réseau » ; scénario 3 : « le maillon ».

²⁷ Talandier M., Davezies L., 2009, Repenser le développement territorial ? Confrontation des modèles d'analyse et des tendances observées dans les pays développés, Collection « recherche » du PUCA, Paris.

²⁸ Seules leurs incidences potentielles y réfèrent par une analyse de la composante territoriale « cadre de vie » dans l'annexe 3.

²⁹ L'identification des besoins en eau potable et des équipements à mettre en place pour y parvenir est considéré dans le Sdage Loire Bretagne 2022-2027 comme un nécessité pour les SCoT.

³⁰ Analyse des risques et limites par le comité de pilotage du SCoT-AEC; rencontre « Carrefour sur les scénarios prospectifs » organisée en novembre 2019 ayant mobilisé élus communautaires et municipaux, acteurs locaux et membres du conseil de développement ; ateliers territoriaux en 2020.

coopérations « choisies »). Une double démarche intégrant l'évaluation environnementale a permis de construire la stratégie finale du PAS du Maine Saosnois et sa traduction dans le DOO.

L'Ae recommande d'intégrer dans les scénarios alternatifs du développement à 2040 pour le SCoT-AEC les hypothèses démographiques et d'emplois retenus, et d'analyser pour chaque scénario les effets sur l'environnement et le paysage par rapport à un état initial identique, dimensions sur lesquelles le territoire veut construire une partie de son développement.

Le volet air-énergie-climat ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique, ce qui ne permet pas de comprendre les choix opérés. L'Ae revient sur ce point dans la partie 3 du présent avis.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT-AEC et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences du SCoT-AEC a été menée en considérant dix thématiques « environnementales »³¹ et un scénario de référence où la situation se dégrade pour toutes les thématiques à l'exception de la ressource en eau, des déchets (évolutions positives) et des risques naturels (pas d'évolution, ce qui n'est pas en phase avec le diagnostic présenté dans un contexte de changement climatique).

Les incidences sont qualifiées en considérant cinq niveaux (allant de « -- » à « ++ ») à partir, semble-t-il, de l'équilibre entre le nombre d'incidences positives et négatives. Les incidences sont identifiées en deux temps en considérant d'abord celles du SCoT-AEC puis celles de son volet air-énergie-climat. Il est ensuite présenté une synthèse des incidences à l'échelle de l'ensemble du plan. La qualification des incidences n'est pas intuitive et mériterait des explications plus détaillées.

L'Ae recommande de détailler dans le dossier la méthode utilisée pour l'analyse des incidences.

Selon les conclusions de l'analyse :

- les effets du SCoT-AEC (hors volet air-énergie-climat) seraient positifs ou très positifs par rapport au scénario de référence, pour toutes les thématiques environnementales ;
- les effets du volet air-énergie-climat seraient négatifs pour la consommation d'espace et, de façon temporaire, pour les nuisances (sonores et lumineuses), et pollutions et les déchets ;
- à l'échelle de l'ensemble du SCoT-AEC, les effets seraient neutres pour la consommation d'espace, les nuisances et les pollutions et positifs, ou très positifs, pour les autres thématiques.

L'évaluation des incidences est menée de façon approfondie. Les éléments du SCoT-AEC (orientations et objectifs, volet air-énergie-climat) permettant d'éviter ou de réduire les incidences négatives potentielles sont identifiées de façon claire et didactique.

Toutefois, l'évaluation des incidences sur la ressource en eau (notée dans le dossier très bonne, soit « ++ ») apparaît optimiste. Si le SCoT, par la planification spatiale et les prescriptions à destination des communes, dispose d'une certaine capacité à infléchir la gestion quantitative et qualitative de la ressource (signalée au Sdage Loire Bretagne 2022-2027), des objectifs tels que le 12C (« Préserver la ressource en eau et les milieux humides ») et le sous-objectif 12C3 « l'adaptation des modes

³¹ Consommation d'espaces, paysage, biodiversité et trame verte et bleue, agriculture et sylviculture, ressource en eau, risques naturels, nuisances et pollutions, déchets, santé et citoyens et transition écologique.

cultureaux pour diminuer les prélèvements globaux liés à l'irrigation ») restent, dans l'état actuel du faible caractère prescriptif du SCoT et d'un effet de levier limité sur le changement de pratiques d'irrigation agricole, d'une efficacité restreinte.

L'Ae recommande de réévaluer les effets du Scot-AEC sur la gestion quantitative de la ressource en eau en fonction de l'effet des leviers qu'il peut mettre en œuvre et d'inscrire cet effet dans des prescriptions aux plans locaux d'urbanisme.

Il est fait référence à plusieurs reprises à des « *mesures d'évitement et de réduction issues du PCAET* ». Or, le SCoT-AEC ne reprend qu'une partie de ces mesures qui semblent pourtant pertinentes. En particulier, les mesures suivantes n'ont pas été intégrées dans le SCoT-AEC :

- la sensibilisation des porteurs des projets à la qualité architecturale de la rénovation (le DOO et les fiches du plan d'action traitant de la rénovation ne rappellent pas ce point),
- la définition d'une trame noire pour lutter contre la pollution lumineuse qui ne figure pas explicitement dans le SCoT-AEC ³²,
- la mise à jour ou la production des inventaires des gîtes de chiroptères et de suivi faunistiques en général,
- l'accompagnement par un écologue des chantiers de rénovation sur les sites sensibles,
- la réalisation d'une étude d'impact systématique (y compris lorsqu'elle n'est pas réglementairement obligatoire) pour les nouvelles infrastructures cyclables.

L'Ae recommande d'intégrer dans le DOO et dans les fiches actions l'ensemble des mesures de réduction et d'évitement annoncées dans l'évaluation environnementale.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le nord du territoire est concerné par deux sites du réseau Natura 2000 : la vallée du Rutin (FR5200645) d'une superficie de 719 ha entièrement terrestres, découpée en trois parties (coteau de Chaumiton, étang de Saosnes, forêt de Perseigne) ; le Bocage à *Osmoderma eremita*³³ au nord de la forêt de Perseigne (FR5202004) comptant 5 828 ha dont 4 600 ha sur le territoire du SCoT-AEC.

La vallée du Rutin présente une remarquable diversité d'habitats (des pelouses calcicoles aux stades forestiers, étangs et prairies tourbeuses). Elle est en bon état de conservation mais présente des zones humides plus dégradées (eutrophisation de l'étang de Saosnes, perturbation hydrauliques engendrées par des pompages et création de plans d'eau). Le bocage à *Osmoderma* fait partie des zones bocagères les plus riches en Sarthe et à l'ouest de la France.

Le dossier présente très clairement les enjeux de vulnérabilité des deux sites Natura 2000 et des incidences positives et négatives que pourra avoir le SCoT-AEC sur leur conservation (renvoyant explicitement aux objectifs même du SCoT et aux actions du volet AEC). Le dossier considère que le projet de SCoT-AEC, incluant ces sites Natura 2000 dans les réservoirs de biodiversité du territoire (et donc les excluant des projets d'aménagement qui auraient des incidences négatives, en particulier l'urbanisation) n'aura pas d'incidence négative sur le réseau, voire aura des incidences

³² L'objectif 12C3 du DOO mentionne seulement l'objectif général de « faciliter le déplacement des espèces nocturnes », sans mentionner explicitement la définition d'une trame noire.

³³ Pique-Prune, coléoptère, espèce déterminante de ZNIEFF, sur la liste de rouge de l'UICN, quasi menacée

considérées par le dossier de positives sur la biodiversité (tel que le maintien des prairies ouvertes, objectif du DOO et plan d'actions de soutien aux nouvelles techniques agricoles respectueuses de l'environnement et aux productions agricoles biologiques). Les documents de gestion des sites Natura 2000 en vigueur étant déjà anciens (2005 et 2012) la question de la compatibilité des mesures du SCoT-AEC avec les futurs documents se pose. En revanche, rien n'est dit sur ce que le développement des loisirs de nature sur ces espaces fragiles pourrait avoir comme incidences (objectif 1.A du DOO « *S'appuyer sur les ressources intrinsèques pour le développement économique, agricole et tourisme local* »).

Les incidences du projet de SCoT-AEC et les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction qui en découlent sont consignées pour chacun des sites dans un tableau de synthèse³⁴. Trois incidences potentielles sont identifiées ayant trait au déploiement d'énergies renouvelables pouvant induire de l'artificialisation sur les deux sites et au développement de nouvelles pistes cyclables (action M2.2. du plan d'action AEC) dans le site Bocage à Osmoderma. Deux mesures d'évitement et de réduction sont proposées « *ne pas implanter de nouvelles structures dans les sites Natura 2000 pour les premières* » ; « *privilégier les routes existantes et éviter de nouvelles routes dans les sites Natura 2000* »³⁵. Les abords des réservoirs de biodiversité « *feront l'objet d'un traitement particulier* » pour limiter les pressions anthropiques et préserver leur perméabilité (Objectif 12.A3).

L'Ae recommande de reconsidérer les incidences des objectifs du projet de SCoT-AEC sur les sites Natura 2000 présents sur son territoire, en particulier concernant le développement de l'usage touristique de la patrimonialité des espaces et leur fréquentation. Elle recommande également de veiller à la compatibilité du SCoT-AEC avec les documents de gestion des sites Natura 2000.

2.6 Dispositif de suivi

Des indicateurs de suivi sont proposés pour l'ensemble des thématiques environnementales : 49 indicateurs d'évolution, de suivi et d'états ; une périodicité de mesure (trois et six ans), des sources de données identifiées et disponibles sont fournies. Quatre de ces indicateurs croisent directement des préoccupations du volet AEC ; quatre autres ont trait à la transition écologique. Par ailleurs, chaque fiche action du volet AEC est assortie d'un ou plusieurs indicateurs de suivi. Rien n'est prévu pour le suivi des espèces exotiques envahissantes ; la consommation foncière n'est suivie qu'à travers les mobilités actives alors que c'est un enjeu majeur pour le futur (les fiches action du volet AEC ne la mentionnent pas plus).

L'Ae recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des thématiques environnementales à enjeu, en particulier concernant la consommation foncière.

Par ailleurs, aucune précision n'est apportée sur la mise en œuvre de ce suivi et des ajustements à envisager à l'issue de la période de six ans du volet AEC et à mi-parcours du SCoT-AEC en cas d'objectifs visés non atteints (en particulier la limitation de l'enveloppe foncière à consommer). Le volet AEC précise que « les fiches actions ne sont pas exhaustives et pourront évoluer au cours de

³⁴ Le lecteur déduit du tableau sans que cela soit clairement explicité que le code couleur distingue les « mises en garde » des « incidences potentielles ».

³⁵ Une mise en garde est également formulée concernant les actions A3.2. et A3.3. sur un potentiel conflit entre le déploiement du bocage dans une perspective de séquestration du carbone et la fermeture du paysage. Une mesure de renforcement est proposée dans le sens d'une limitation de cette fermeture.

la mise en œuvre, en étant enrichies et appropriées par les acteurs du territoire » ce qui suppose la mise en place d'un pilotage efficace, qui n'est pas précisé.

L'Ae recommande de préciser la façon dont le suivi, au-delà des indicateurs, sera organisé et la gouvernance mise en place pour s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par le projet de SCoT-AEC.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes caractéristiques que l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le SCoT-AEC

3.1 Le niveau d'ambition

3.1.1 Réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols

Le SCoT-AEC, au regard des hypothèses ambitieuses sur le développement de la population et de l'emploi (et au-delà du manque de chiffrage signalé précédemment concernant d'autres activités, EnR, transports actifs, tourisme), fixe une enveloppe de consommation foncière de 77 ha (maximum) sur 20 ans, représentant une réduction majeure (- 79 %) par rapport aux rythmes de consommation très importants des années passées. Des objectifs tels que l'objectif 10B du DOO (« *participer à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050* ») y contribuent. L'Ae observe que la consommation prévue reste conséquente, notamment pour les activités économiques avec un ratio de 750 m² environ par emploi. Si les hypothèses de développement ne se concrétisaient pas, une révision des objectifs du SCoT en termes de consommation d'espace serait nécessaire.

La notion de « désartificialisation » évoquée pour les tissus urbains et économiques ne se traduit pas par des objectifs précis. L'artificialisation d'espaces liée à la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables ou de nouvelles infrastructures pour les déplacements n'est pas quantifié. Par ailleurs le DOO, tout en prônant la préservation et le développement des espaces agricoles (Objectif 4.1) et la lutte contre le mitage (Sous-objectif 4.A4) ouvre des exemptions avec la possibilité de nouvelles constructions « *d'un caractère exceptionnel* » non liées à l'activité agricole dans les espaces agricoles et forestier, ouvrant ainsi la voie à un potentiel mitage.

Préciser l'enveloppe globale de consommation foncière et la spatialiser permettrait au SCoT de se doter d'outils et de prescriptions spécifiques à son territoire, contribuant à encadrer davantage les documents d'urbanisme de rang inférieur. Des leviers pourraient ainsi être définis et offriraient des assurances quant aux espaces à préserver et aux priorités à engager, tels que des « limites intangibles » à l'urbanisation, des opérations d'aménagement prioritaires dédiées, ou encore la mobilisation de dispositifs de protection des espaces agricoles et naturels assortis de programmes d'action et s'imposant aux documents d'urbanisme (à titre d'exemple les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels, PPEAN, ou les zones agricoles protégées,

ZAP). Une cartographie plus précise contribuerait à établir une carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles à préserver comme peuvent le faire d'autres SCoT³⁶.

Les indicateurs de suivi proposés dans le dossier restent par ailleurs très pauvres en la matière, n'évoquant que la consommation liée au développement des mobilités douces ; ils mériteraient d'être complétés.

Au-delà de la préservation des périmètres agricoles et naturels, la dégradation de la qualité biologique ou agronomique des sols liée à certaines pratiques agricoles pose aussi question. S'il reste difficile à l'échelle d'un SCoT de trouver des leviers d'action ; certains objectifs peuvent toutefois y contribuer. Le SCoT-AEC du Maine Saosnois propose des orientations (non spatialisées ou quantifiées) dans le DOO (par exemple, l'objectif 4.B. « Accompagner les évolutions agricoles en lien avec une réponse à une demande de consommation locale ou extra locale ») ou certaines actions du volet air-énergie-climat qui tendent à favoriser ces changements de pratiques. Les opérations de renaturation et de remise en agriculture de sols ; l'amélioration de la qualité des masses d'eau (Objectif 12.C2), la préservation et la restauration de la fonctionnalité écologique du territoire (Objectif 12.B) proposées dans le DOO y contribuent. Le document aurait pu aller plus loin sur les leviers utilisés pour la transition écologique et la restauration des fonctionnalités écosystémiques des sols. À titre d'exemple, la réduction des ruptures de continuités terrestres et aquatiques identifiées au SRCE en milieu rural³⁷ et agricole en lien avec la qualité des sols.

L'Ae recommande

- ***de définir dans le projet de SCoT-AEC une enveloppe maximale pour la consommation d'espaces pour l'ensemble des usages programmés, y compris les nouvelles infrastructures prévues par le plan d'action air-énergie-climat, et la spatialiser ;***
- ***de poursuivre la réflexion (critères ou modalités) sur la désartificialisation évoquée dans le projet de SCoT ;***
- ***d'enrichir l'ensemble des indicateurs de suivi de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols.***

3.1.2 Volet air-énergie-climat

L'élaboration du plan d'actions au niveau territorial constitue un exercice délicat car les actions prévues au niveau territorial sont complémentaires d'autres actions qui devront être mises en œuvre à l'échelle régionale, nationale ou européenne.

Pour ses objectifs à l'horizon 2030, la communauté de communes prévoit en particulier de réduire de 30 % ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'année 2015. Il est affirmé dans le dossier que l'objectif de la Communauté de communes du Maine Saosnois « *permet d'atteindre les objectifs nationaux de la SNBC pour 2030* » mais ceci n'est pas étayé.

À première vue, l'objectif de la communauté de communes est en retrait par rapport à l'objectif retenu dans la version révisée de la SNBC d'avril 2020 qui prévoit une diminution des émissions

³⁶ <https://www.scotgapencais.fr/scot-gapencais/l-%C3%A9laboration/doo/>

³⁷ Dans ce sens, les rapporteurs ont pu voir lors de leur visite une restauration de continuité sédimentaire sur une portion de cours d'eau à Bonnétable.

pour la période 2029–2033 de 35 %³⁸ par rapport à 2015. Cette différence peut s’expliquer compte tenu du poids très important des émissions agricoles de la communauté de communes mais elle mériterait d’être expliquée de façon plus détaillée.

Par ailleurs, l’évaluation des actions retenues dans le cadre du plan d’actions n’est pas cohérente avec les potentiels de réduction identifiés dans le diagnostic. Dans le cas des transports, l’objectif de réduction des émissions de GES est de 31 %, soit 10 600 tCO_{2e}. Pour atteindre cet objectif, le plan d’actions reprend les huit actions identifiées durant la phase de diagnostic. Pour les trois principales actions, qui totalisent 77 % des bénéfiques, les effets attendus excèdent largement le potentiel maximum identifié (cf. tableau 2). Cette situation est d’autant plus anormale que les effets calculés dans le plan d’actions devraient tenir compte des doubles comptes entre les mesures (plusieurs actions concernent les mêmes sources d’émissions), ce qui limite le potentiel de réduction.

Action	Potentiel maximum de réduction (diagnostic) ³⁹ (1)	Réduction attendue en 2030 (plan d’actions) ⁴⁰ (2)	Écart (1) - (2)
Diminution des besoins de déplacements (passagers)	2,3	0,7	1,6
Développement des modes de déplacement doux	2,3	0,47	1,83
Développement des transports en commun	1,2	0,3	0,9
Développement du covoiturage	2,3	3,67	-1,37
Développement des véhicules à faibles émissions (passagers)	1,9	3,19	-1,29
Eco-conduite	0,7	0,49	0,21
Diminution des besoins de transports de marchandises	1,0	0,5	0,5
Développement des véhicules à faibles émissions (marchandises)	0,7	1,27	-0,57

Tableau 2 : comparaison entre le potentiel maximal de réduction des actions (diagnostic) et l’effet attendu dans le cadre du plan d’actions (en ktCO_{2e}) (Source : tableau établi par les rapporteurs à partir du dossier)

Dans le cas du secteur agricole, qui concentre l’essentiel des émissions de GES (60 % en 2014), les évaluations ne présentent pas les mêmes incohérences mais les effets attendus du plan d’actions paraissent très élevés par rapport au potentiel maximum : l’effet total du plan d’actions serait de 30 000 tCO_{2e} pour un potentiel maximum cumulé de 36 000 tCO_{2e} (avec dans le cas du second chiffre des doubles-comptes).

L’Ae recommande de mettre en cohérence les évaluations présentées dans le cadre du diagnostic et du plan d’actions et d’étayer l’affirmation selon laquelle le plan d’actions permet-d’atteindre les objectifs nationaux de la SNBC pour 2030.

Pour les émissions de polluants atmosphériques, le dossier précise les niveaux de réduction à atteindre en 2030 par rapport à 2014 pour respecter les objectifs prévus au niveau national dans le

³⁸ La SNBC2 fixe pour la période 2029–2033 un volume maximal d’émissions de 300 MtCO_{2e}, pour les émissions hors utilisation des terres, changement d’affectation des terres et foresterie qui s’élevaient en 2015 à 459 MtCO_{2e}.

³⁹ Dans le cas des potentiels maximum de réduction, les effets sont considérés isolément

⁴⁰ Dans le cas des réductions attendues, les effets sont estimés en prenant en compte l’ensemble des actions.

cadre du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa). Il est affirmé que « le scénario « Maine Saosnois » [est] cohérent avec les objectifs de réduction d'émissions de polluants atmosphériques » mais ceci devrait être démontré en fournissant une estimation des effets des actions.

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant une estimation quantifiée des effets attendus du plan d'actions sur les émissions de polluants atmosphériques.

Le développement envisagé pour les énergies renouvelables en 2030 repose pour l'essentiel sur le développement des méthaniseurs (75 GWh avec une cible de 7 à 16 méthaniseurs en privilégiant de petites unités) et de l'énergie éolienne (100 GWh avec 20 éoliennes envisagées). L'objectif d'une production est de 263 GWh ce qui correspond à 60 % de la consommation énergétique finale du territoire à l'horizon 2030. Ceci est très nettement supérieur à l'objectif national (33 %).

À l'inverse, pour l'horizon 2050, la communauté de communes conclut que l'objectif de réduction des émissions de GES envisagé au niveau national, qualifié de « réglementaire », ne serait pas atteignable à l'échelle du territoire. L'Ae observe que les potentiels de réduction maximum envisagés, supposés refléter les possibilités de réduction à long terme, sont très inférieurs aux réductions prévues par la SNBC dans le cas du secteur agricole, des transports et de l'industrie (cf. tableau 3).

Secteur d'activité	Cumul des potentiels de réduction des actions envisagées par la collectivité (par rapport à 2014) (potentiel maximal avec doubles-comptes)	Réduction prévue par la SNBC à l'horizon 2050 (par rapport à 2015)
Agriculture	25 %	46 %
Résidentiel	166 % ⁴¹	95 %
Tertiaire	151 %	
Transports	37 %	97 %
Industrie	41 %	81 %

Tableau 3 : potentiel de réduction des émissions de GES maximum par secteur et réductions prévues dans la SNBC (Source : Dossier et SNBC)

Ces écarts montrent que certaines options envisagées dans la SNBC n'ont pas été reprises par la communauté de communes. C'est le cas par exemple des véhicules décarbonés qui permettraient selon les estimations fournies dans le dossier une économie de moins de 10 % des émissions alors que la SNBC prévoit à l'horizon 2050 une décarbonation à 100 % des transports terrestres. Ceci traduit un choix de la collectivité qui a pu considérer, dans certains cas, que les options envisagées au niveau national n'étaient pas applicables au niveau du territoire. Il conviendrait d'explicitier ces choix afin de rendre compte des difficultés identifiées.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons pour lesquelles certains objectifs sectoriels de la SNBC ne sembleraient pas, à ce stade, atteignables par la communauté de communes.

De manière générale, la présentation de la stratégie de la communauté de communes doit être améliorée afin de faire le lien entre l'identification des potentiels maximum, les objectifs retenus par secteur, la notion d'axes prioritaires, les trajectoires de réduction de la consommation énergétique, des émissions de GES et de polluants atmosphériques. La question de l'articulation avec les objectifs retenus au niveau national doit également être éclaircie.

⁴¹ Le cumul des potentiels peut dépasser 100 % en raison des doubles-comptes entre les actions qui pour certaines portent sur les mêmes sources d'émission.

L'Ae recommande de revoir la présentation des objectifs relatifs à la consommation et la production d'énergie et à la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques afin de rendre explicite et compréhensible la démarche suivie.

3.2 Moyens et leviers d'action

3.2.1 Les actions prévues dans le volet air-énergie-climat

Les 37 actions retenues couvrent l'ensemble des secteurs et un champ très large en termes de types de mesures : études d'opportunité, expérimentations, exemplarité des collectivités, communications sur des actions déjà mises en œuvre par les collectivités ou d'autres acteurs, actions de sensibilisation, développement de nouveaux projets, etc.

En complément des moyens déjà budgétés estimés à 6,3 millions d'euros, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions sont évalués d'ici 2028 à 1,3 millions d'euros. Un exercice de priorisation a été réalisé avec les élus et a conduit à identifier dans chaque secteur trois « axes d'actions » prioritaires.

Malgré un plan déjà très riche, certaines pistes d'actions évoquées par ailleurs dans le dossier pour atteindre les objectifs territoriaux n'apparaissent pas de façon explicite dans le plan d'actions. Il s'agit dans certains cas de pistes d'actions pour lesquelles les bénéfices attendus en termes de réduction de la consommation d'énergie ou des émissions de GES sont importants, telles que :

- l'accompagnement des acteurs du tertiaire privé pour la rénovation des bâtiments et le changement des systèmes de chauffage pour passer à des solutions décarbonées (gain cumulé attendu de 9 GWh et de 5,9 ktCO₂e),
- l'accompagnement des acteurs industriels pour développer l'utilisation de sources d'énergie décarbonées, la sobriété et l'efficacité énergétique (gain attendu de 11 GWh et de 3,2 ktCO₂e),
- le développement du covoiturage (gain attendu de 15 GWh et de 3,7 ktCO₂e),
- l'accompagnement du développement des véhicules à faibles émissions (gain attendu de 9 GWh et de 4,5 ktCO₂e).

L'Ae recommande de compléter le plan d'actions dans les domaines du tertiaire privé, de l'industrie et des transports (covoiturage et accompagnement du développement des véhicules à faibles émissions) afin de le mettre en cohérence avec les objectifs territoriaux.

Il serait par ailleurs utile de rappeler ou de préciser au niveau des fiches action, lorsque cela est possible, les gains attendus en termes de consommation d'énergie, de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques ou de production d'énergies renouvelables⁴². Ceci permettrait d'apprécier les bénéfices attendus des actions envisagées localement, d'aider à leur hiérarchisation et de permettre leur suivi dans le temps.

L'Ae recommande de préciser au niveau des fiches action les gains attendus en termes de consommation d'énergie, de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques ou de production d'énergies renouvelables.

⁴² Si les actions envisagées au stade du diagnostic font l'objet d'évaluations, celles finalement retenues dans le cadre du plan d'actions ne sont pas quantifiées individuellement.

3.2.2 Spatialisation des objectifs du DOO

Le projet de territoire, dans le scénario de développement choisi, hiérarchise spatialement ses priorités en termes de confortement urbain (pôle de Mamers) et des pôles ruraux. Plusieurs objectifs du DOO vont dans ce sens et identifient en particulier les sites à pérenniser voire à renforcer sur le plan des activités économiques (10), du commerce et de la revitalisation des centres bourgs, des logements. Ainsi y contribuent l'objectif 1.B (« *Mettre en place un maillage organisé et hiérarchisé d'espaces à vocation économiques à l'échelle de Maine Saosnois* ») ; l'objectif 2.A (« *Renforcer les centralités commerciales existantes en lien avec la valorisation et la dynamisation des tissus urbains existants* ») ; l'objectif 5.A (« *Renforcer le maillage territorial et garantir la structuration du Maine Saosnois autour de trois bassins de vie* ») sous objectif 5.A2 (« *Répartir la production de logements suivant les objectifs de structuration géographique du territoire* »).

Pour autant, les objectifs du DOO concernant l'espace non urbanisé (agricole ou naturel), le développement de l'activité agricole et la préservation de continuités écologiques ne sont pas traités avec autant de précision qu'il pourrait être attendu, en particulier dans leur spatialisation. Ainsi, si la référence aux productions emblématiques et aux signes de qualité⁴³ (sous objectif 4.B1 « *Pérenniser les espaces supports des production emblématiques ou ancestrales du Maine Saosnois* ») peut être rapprochée de sous-secteurs de production géographique, il n'y est pas identifié de secteurs stratégiques à privilégier pour préserver de telles productions. Plusieurs objectifs concernent la protection des espaces, de la biodiversité et des continuités écologiques, parmi lesquels l'objectif 12.B (« *Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique du territoire* ») et l'objectif 12.C (« *Préserver la ressource en eau et les milieux humides* ») ; ils sont peu spatialisés par le DOO⁴⁴. De plus, la cartographie proposée relève davantage de schémas de principe, sans échelle mentionnée, donnant à voir à grands traits des orientations, sans pour autant donner aux futurs PLUi la pleine connaissance des enjeux à prendre en compte, traduire et compléter sur leur territoire respectif.

Le SRCE Pays de la Loire identifie trois sources de fragmentations des continuités écologiques : urbanisation, infrastructures de transport, ruptures ponctuelles aquatiques (comme par exemple la rupture de continuité sédimentaire), que mentionnent le diagnostic du SCoT et le DOO. Cependant, les éléments de fragmentation (quelle que soit leur nature) sont donnés sans être confrontés aux circulations d'espèces permettant de prioriser les actions futures ; pour chaque type de fragmentation distinguée, la nature même de cette fragmentation n'est pas spécifiée (au moins sur la carte proposée dans le diagnostic) guidant peu les communes sur le type de reconquête de continuités à mener sur leur territoire ; la qualité des cours d'eau, diagnostiquée moyenne à mauvaise, n'est pas prise en compte dans les freins à la continuité bleue, alors qu'il s'agit d'un point important.

Le manque de connaissance sur la nature ordinaire du territoire peut en partie expliquer ces limites. Il convient dans ce sens de saluer l'effort du SCoT de prévoir au DOO un inventaire local des zones humides (Objectif 12C1 « *Préserver les milieux aquatiques, humides et les cours d'eau* ») ; un tel effort devrait être élargi à la connaissance de l'ensemble des milieux et des espèces du territoire au-delà des zones protégées. Par ailleurs, des dispositions plus précises pourraient être données par le DOO. À titre d'exemple et concernant la préservation de la qualité des cours d'eau,

⁴³ Labels rouge « Volailles de Loué, « Porc fermier de la Sarthe », « Bœuf fermier du Maine ».

⁴⁴ D'autres objectifs concernent également la perméabilité des espaces urbains et de fait le sont davantage.

l'instauration de zones tampons élargies le long des cours d'eau, classées en zones naturelles et associées à une reconstitution de ripisylves pourrait être prescrite aux documents d'urbanisme de rang inférieur⁴⁵. Par ailleurs, une hiérarchisation spatiale de la mise en œuvre des objectifs du DOO en fonction des points ou lignes de conflits possibles dans l'aménagement (pratiques agricoles versus fonctionnalités écologiques d'un corridor ; urbanisation versus perméabilité de l'espace) aurait permis de donner au SCoT un effet de levier certain.

Cela appellerait des compléments cartographiques par des cartes de détail, inexistantes à ce stade, qu'il s'agisse du diagnostic de territoire, de l'évaluation environnementale ou du DOO.

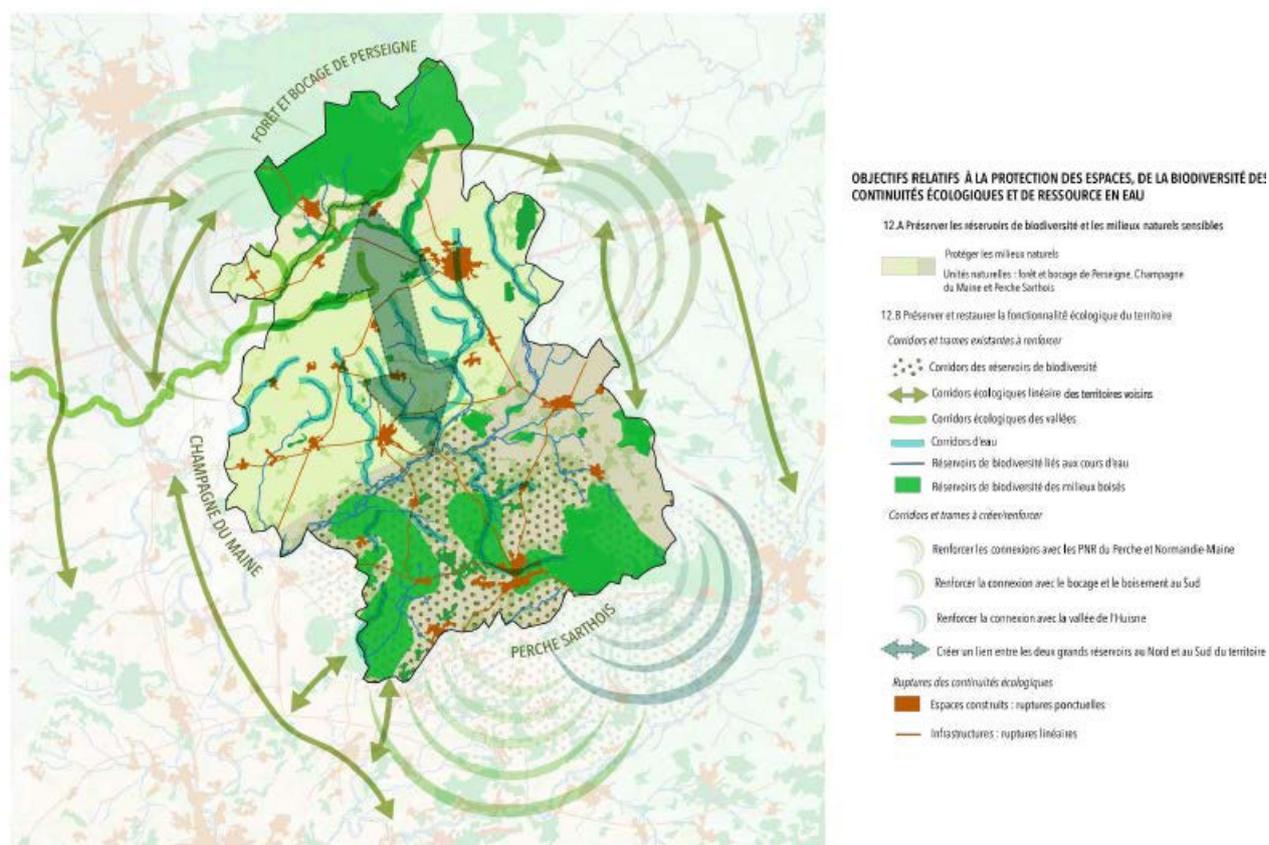


Figure 4 : Objectifs relatifs à la protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de la ressource en eau (Source : dossier, DOO)

Ces constats laissent l'impression d'un traitement en creux de la partie rurale et environnementale du territoire par rapport aux orientations du maillage urbain hiérarchisé et nommé.

Il a été précisé aux rapporteurs lors de leur visite que les communes du territoire couvertes soit par des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit par le règlement national d'urbanisme (RNU), s'orientaient dans un futur proche vers trois PLU intercommunaux (PLUi) reprenant les anciennes intercommunalités. Il importe donc que le schéma de cohérence territoriale, sans se substituer aux documents d'urbanisme de niveau inférieur, soit en mesure d'orienter les fonctionnalités des espaces, en déclinant la trame verte et bleue des deux Sradet concernés et en apportant des précisions sur les corridors locaux permettant la connectivité des cœurs de nature au sein du territoire.

⁴⁵ Comme dans le Scot de la région grenobloise.

L'Ae recommande de compléter les schémas de principe relatifs à la protection des espaces des enjeux liés aux activités, de la biodiversité et des continuités écologiques par des cartes de détail indiquant l'échelle de résolution, permettant ainsi de spatialiser les enjeux et donc l'application préférentielle des objectifs du DOO.

L'Ae recommande de décliner sur le territoire la trame verte et bleue définie dans les deux Sraddet des Pays de la Loire et de Normandie et de la compléter par l'identification des corridors locaux, en particulier ceux qui devront être restaurés.

3.3 Articulation des deux volets du SCoT, calendrier de réalisation

Le diagnostic territorial du SCoT-AEC, celui du volet air-énergie-climat et l'état initial de l'environnement ont été réalisés en parallèle. Les scénarios stratégiques du PAS ont été évalués selon leur incidence en matière environnementale ; le PCAET a permis d'établir la stratégie territoriale selon les enjeux d'émissions de GES, de consommation d'énergie, de production d'EnR et de qualité de l'air. L'évaluation environnementale a été réalisée sur les deux documents qui ont alimenté le DOO.

Si le volet air-énergie-climat a été élaboré conjointement avec les autres éléments du SCoT-AEC, il reste toutefois dans l'analyse comme un volet distinct alors que plus d'intégration aurait été souhaitable même si certains thèmes sont traités à la fois dans ce volet et dans le reste du projet de SCoT-AEC. Ce manque d'aboutissement peut cependant se comprendre face à cet exercice d'aménagement nouveau et difficile.

Pour autant, certaines « orientations stratégiques » du volet AEC (alimentant le plan d'actions) sont partagées avec les « objectif » du DOO. Le volet AEC joue alors un rôle essentiel dans la quantification des attendus, précisant les moyens financiers et humains envisagés pour leur mise en œuvre. Le volet aménagement du SCoT-AEC devrait alors permettre de prioriser spatialement ses objectifs d'aménagement, ce qui n'est pas toujours le cas (comme expliqué précédemment). Peuvent ainsi être citées les orientations concernant la préservation des espaces agricoles, les changements de pratiques agricoles, ou encore la gestion durable de l'eau. À titre d'exemple, l'action A.2.1 : « *Communiquer sur les dispositifs existants auprès des agriculteurs* », d'ici 2028 (échéance du volet AEC) planifie que 25 % des exploitations devront être accompagnées ; une enveloppe de 40 000 €/an est prévue à cet effet.

La question de l'articulation entre l'aménagement spatial et les actions du volet air-énergie-climat s'exprime aussi dans les potentielles contradictions qui peuvent survenir entre les deux volets du SCoT, la faible spatialisation des objectifs du DOO en dehors des zones urbaines restant un facteur potentiel limitant à une pleine articulation entre les axes stratégiques du PAS et le PCAET. Ainsi le développement du photovoltaïque sur le territoire (en dehors des zones urbanisées) peut être contradictoire avec une préoccupation de préservation des terres agricoles ; le DOO au travers de son objectif 4.A (« *Préserver et développer les espaces agricoles et forestiers* ») prévoit un encadrement de ce type de développement sans en préciser les localisations, restant donc peu contraignant pour un opérateur privé ou l'échelon de planification inférieur.

Enfin, le volet air-énergie-climat du SCoT-AEC a une temporalité de réalisation de six ans dans un document de planification spatiale qui organise le territoire sur 20 ans (une révision demeurant possible en cours de période). Cela signifie que la seconde génération du volet AEC devra être

élaborée sur un bilan établi sur le moyen court terme, sur les indicateurs propres au PCAET (dont certains sont communs avec le DOO) mais aussi sur l'ensemble du schéma cadre du nouveau plan d'action. Actuellement, la périodicité des indicateurs s'échelonne entre trois et six ans ; la préparation du nouveau plan d'actions air-énergie-climat devant être fait durant la période en cours, il est probable que la périodicité de six ans ne soit pas adaptée pour certains indicateurs (tels que l'évolution de la surface agricole utile ou la part des projet EnR ayant fait l'objet d'une insertion paysagère) et qu'il faille la revoir. Par ailleurs, plus fondamentalement cela pose la question du suivi du SCoT et de son éventuelle révision à mi-parcours en fonction du volet air-énergie-climat et de sa nouvelle génération.

La finalisation du SCoT-AEC est prévue pour 2023.

3.4 Suivi gouvernance du SCoT-AEC

La concertation pour l'élaboration de la stratégie du SCoT-AEC a été importante, et a mobilisé sur le volet SCoT et le volet PCAET, largement et sur trois ans, les élus communautaires et municipaux, la société civile, les personnes publiques associées (conférences des maires élargie, ateliers territorialisés, conseil communautaire, comité de pilotage du SCoT...). L'information a par ailleurs été largement diffusée (sites internet, articles d'information, expositions itinérantes...). Le dossier parle de projet co-construit. Pour autant la partie suivi (récolte des indicateurs, analyse de l'évolution, partage de l'information, ajustements possibles...) n'est pas développée par le dossier.

L'Ae recommande de préciser quelle gouvernance sera mise en place pour le suivi des résultats du Scot et de son volet air-énergie-climat.

3.5 Autres thématiques

3.5.1 Milieux naturels et ressource en eau : adéquation entre les objectifs et le projet de SCoT

Le projet de SCoT poursuit une stratégie d'économie d'espace dans les vingt prochaines années ; il indique que « *La principale mesure d'évitement appliquée par le SCoT est qu'aucune enveloppe d'urbanisation, ou projet d'extension de ZA n'empiète sur un réservoir remarquable, boisé, agricole ou ouvert* ».

Toutefois, le DOO introduit des extensions possibles au-delà de l'encadrement dont elles peuvent faire l'objet ; ainsi « *Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des installations nécessaires à leur entretien / valorisation et de l'évolution mesurée des occupations préexistantes. Celles-ci ne devront pas avoir un impact significatif sur la faune et la flore* ». De plus, le DOO prévoit un inventaire de zones humides pour une meilleure préservation de celles-ci et la mise en place « *d'une maîtrise du développement de l'urbanisme et le respect de leur intégrité par les aménagements touristiques, les activités économiques* ». Aucune priorisation n'étant prévue dans la mise en œuvre des objectifs, l'absence d'inventaire actuel ne semble pas les exonérer *a priori* de tels développements.

De plus, si la ressource en eau permet aujourd'hui de satisfaire les besoins en prélèvement⁴⁶, le projet de SCoT intègre le fait qu'il s'agira de mettre en œuvre une gestion économe de la ressource

⁴⁶ Il a été toutefois souligné aux rapporteurs lors de leur visite que la sécheresse de la saison 2022 avait créé une situation d'alerte jamais connue sur le territoire.

(Objectif 12.C3) avec « *l'adaptation des modes culturels pour diminuer les prélèvements globaux liés à l'irrigation* ». Les objectifs relatifs au développement de l'activité agricole (4.A « *Préserver et développer les espaces agricoles et forestiers* » ; 4.B « *Accompagner les évolutions agricoles en lien avec une réponse à une demande de consommation locale et extra-locale* » ; 4.C « *Accompagner le développement et les besoins des circuits de distribution locale* ») ne font pas cependant pas le lien entre la diminution des prélèvements attendus, le changement de pratiques, les espaces à préserver pour un accès à l'eau.

L'Ae recommande de veiller à garantir les conditions de réalisation du projet de SCoT en précisant les objectifs du DOO et leur interaction, en particulier en ce qui concerne la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et les milieux naturels.

3.5.2 Prise en compte des risques naturels et vulnérabilité au changement climatique

Le volet du SCoT-AEC relatif à la réduction de la vulnérabilité aux risques cible en priorité la prévention et la limitation du risque inondation. Il est notamment prévu d'inventorier les zones d'expansion des crues et les zones potentiellement dangereuses, mais le calendrier de réalisation envisagé n'est pas précisé.

Les objectifs du SCoT-AEC pour les risques naturels autres que les inondations restent très généraux et sont fondés sur les connaissances déjà disponibles en matière de risques, de nuisances et de pollution et de leurs potentiels impacts sur la santé et la sécurité humaine. Il conviendrait de préciser de quelle façon l'aggravation des risques naturels anticipée du fait du changement climatique sera prise en compte. L'Ae observe en particulier que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, déjà identifié comme un aléa fort dans certaines zones, ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques.

L'Ae recommande de préciser le calendrier prévu pour la mise en œuvre des prescriptions relatives aux inondations et d'approfondir l'analyse des incidences du changement climatique sur l'exposition aux risques naturels.

La vulnérabilité au changement climatique est abordée dans le DOO et le plan d'actions air-énergie-climat principalement sous l'angle de la limitation des îlots de chaleur urbain et de l'adaptation des cultures au changement climatique. La question des incidences sur la ressource en eau, identifiée dans le diagnostic, n'est pas traitée de façon explicite. Elle devra être intégrée dans le cadre de l'objectif de préservation de la ressource en eau (objectif 12C du DOO).

Annexe

Plan d'actions air – énergie – climat

Liste des actions

Orientations stratégiques	Plan d'action	Début de la mise en œuvre	
		2022-2024	2025-2027
B1 : Dynamiser la rénovation énergétique des bâtiments	Action B1.1. Structurer une offre d'accompagnement complète à la rénovation sur le territoire avec la création d'un guichet unique (communication, guide, labellisation, suivi...).		
	Action B1.2. Structurer un service d'ingénierie aux communes pour l'exemplarité du bâtiment public.		
	Action B1.3. Lancer un projet de mutualisation de travaux (chauffage, rénovation) dans un quartier volontaire.		
	Action B1.4. Mener une grande campagne de communication auprès d'un large public (bailleurs, propriétaires, collectivités...) pour les inciter à la rénovation.		
	Action B1.5. Réaliser des projets de rénovation exemplaire pour dynamiser la filière via la commande publique, envisager un projet pilote d'autoconsommation collective en solaire photovoltaïque.		
B2 : Faire naître une culture de la sobriété énergétique	Action B2.1. Sensibiliser et inciter les habitants à la sobriété énergétique, valoriser les bonnes pratiques par de la communication positive.		
A1 : Produire et distribuer localement	Action A1.1. Accroître l'autonomie alimentaire du territoire.		
	Action A1.2. Réaliser un grand plan de communication pour valoriser l'agriculture locale et les bonnes pratiques auprès des habitants.		
A2 : Promouvoir les pratiques agricoles alternatives	Action A2.1. Communiquer sur les dispositifs existants auprès des agriculteurs.		
A3 : Développer et valoriser la biomasse comme ressource et comme vecteur d'adaptation	Action A3.1. Préserver le bocage et assurer la replantation de haies.		
	Action A3.2. Créer une continuité écologique entre les forêts de Perseigne et de Bonnétable.		
	Action A3.3. Développer une filière de gestion du bois de haies bocagères.		
	Action A3.4. Identifier les cultures adaptées aux changements climatiques en cours et à venir et les développer.		
	Action A3.5. Aider au développement des filières d'éco-matériaux.		
A4 : Gérer l'eau durablement	Action A4.1. Désimperméabiliser les centres bourg.		
	Action A4.2. Sanctuariser les réserves naturelles d'eau.		
ENR1 : Organiser le développement des énergies renouvelables	Action ENR1.1. Réaliser un schéma de développement des énergies.		
	Action ENR1.2. Informer et former les mairies sur les types de projets pouvant se monter sur les différentes sources d'énergie renouvelable.		
	Action ENR1.3. Etudier l'opportunité de créer une Société d'Economie Mixte de l'énergie pour être propriétaire des projets et apporter un abondement par un financement citoyen et privé.		
ENR2 : Développer le solaire photovoltaïque	Action ENR2.1. Encourager et faciliter le développement des projets de solaire photovoltaïque sur le territoire.		
M1 : Diminuer les besoins de déplacement	Action M1.1. Encourager le télétravail dans les entreprises et les collectivités.		
	Action M1.2. Développer les Maisons France Services sur le territoire.		
	Action M1.3. Mettre en place un « campus connecté », évitant aux étudiants d'avoir à se déplacer systématiquement.		
M2 : Mutualiser les déplacements et favoriser les mobilités douces	Action M2.1. Contribuer à l'exemplarité de la collectivité.		
	Action M2.2. Réaliser un schéma directeur cyclable.		
	Action M2.3. Faire des pédibus organisés dans les communes.		
	Action M2.4. Inciter les habitants et les entreprises à adopter des pratiques exemplaires.		
E1 : Favoriser une consommation locale et responsable et les circuits courts	Action E1.1. Inciter les habitants à consommer local.		
	Action E1.2. Développer la distribution locale en commençant par pérenniser les plateformes drive de Bonnétable et Mamers.		
	Action E1.3. Expérimenter la mise en place d'une épicerie participative/coopérative de producteurs locaux.		
	Action E1.4. Travailler sur l'attractivité des zones artisanales et la densification de l'offre existante.		
E2 : Optimiser la logistique de proximité	Action E2.1. Inciter les chargeurs à réduire l'impact du fret induit par leurs activités.		
	Action E2.2. S'assurer d'une logistique du dernier km fait en véhicules à très faible émission ou en mode doux.		
E3 : Accompagner entreprises et collectivités vers une économie circulaire	Action E3.1. Contribuer à l'exemplarité des collectivités.		
	Action E3.2. Communiquer sur l'existant pour favoriser l'implication.		
E4 : Réduire les déchets et optimiser leur gestion	Action E4.1. Amplifier la communication auprès des différents acteurs du territoire.		
	Action E4.2. Etudier la possibilité de développement de filières de recyclage et de gestion des déchets.		



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Sarthe

Le Mans, le **22 SEP. 2022**

Direction départementale des territoires
Service urbanisme aménagement et affaires
juridiques

Affaire suivie par :

Nicolas Théron / Nicolas Surais

Tél : 02 72 16 40 62

Courriel : nicolas.theron.@sarthe.gouv.fr

nicolas.surais@sarthe.gouv.fr

Nos réf. : DDT- SUAAJ- Planif

Monsieur le Président,

Le projet du schéma de cohérence territoriale valant plan air énergie climat (SCoT-AEC) du Maine saosnois a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 mai 2022. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme (CU), vous m'avez transmis ce projet pour avis, notifié à mes services le 11 juillet dernier.

À la lecture de ces éléments, il apparaît que la majorité des remarques émises par mes services lors des phases d'association sur ce projet de SCoT-AEC a bien été prise en compte.

La qualité de ce document de planification est l'aboutissement d'un travail important des élus et des équipes techniques en charge du projet, en concertation avec les personnes publiques associées de la Sarthe et de l'Orne. Il respecte l'esprit des ordonnances de modernisation des SCoT de 2020, en ayant construit le document dans une approche transversale des enjeux du territoire. Les objectifs du SCoT-AEC du Maine saosnois s'inscrivent pleinement dans une démarche de développement durable.

La collectivité a organisé son armature territoriale de la manière suivante :

- le **secteur Nord**, organisé autour du pôle majeur de Saint-Longis / Mamers et qui intègre la commune de Saint-Cosme-en-Vairais comme pôle secondaire ;
- le **secteur Ouest** organisé autour du pôle secondaire de Marolles-les-Braults ;
- le **secteur Sud** organisé autour du pôle secondaire de Bonnétable.

La collectivité entend vivifier cette armature au travers d'une coopération renforcée entre les quatre principales polarités qui trouvent des relais de proximité dans les pôles relais (Beaufay, Courcemont, Courgains, Mézières-sur-Ponthouin, Neufchâtel-en-Saosnois, Nogent-le-Bernard, Saint-Rémy-des-Monts et Saint-Rémy-du-Val).

M. Le Président
SCoT du Maine Saosnois
7, place Henri Coutard
72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS cedex 9
Standard téléphonique : 02.43.39.72.72 – serveur vocal : 02.43.39.72.99 – Télécopie : 02.43.28.24.09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr - E-mail : courrier@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 12h00 / 13h30 16h30

Le SCoT-AEC ambitionne une croissance démographique sur son territoire de + 0,18 % par an pour les 20 prochaines années. Bien que cette croissance soit ambitieuse au regard des dix dernières années (-0,10 %/an), elle traduit la volonté de redynamiser le territoire et paraît réalisable puisqu'elle correspond à la croissance moyenne du Maine saosnois jusqu'en 2012.

Afin d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux richesses naturelles constitutives de l'identité du territoire, le document met en œuvre une réelle politique de sobriété foncière et énergétique en donnant la priorité à la mobilisation du foncier existant au sein des centralités urbaines et rurales (friches, bâtiments vacants, dents creuses, adaptation de la typologie des logements aux besoins...). Ces ambitions sont en cohérence avec celles des programmes « petites villes de demain » (PVD) et « opération de revitalisation de territoire » (ORT) déployés sur les communes de Mamers, Marolles-les-Brault, Saint-Cosme-en-Vairais et Bonnétable.

D'autres leviers sont également actionnés en faveur de cet objectif de sobriété notamment : la mise en œuvre d'une densité de construction pertinente (pôle mamertin 20 lgt/ha, secondaires 17 lgt /ha, ruraux 15 lgt/ha) ; la rénovation énergétique ; le recours exceptionnel aux constructions en zone agricole ; la limitation de l'extension de l'activité commerciale et logistique aux secteurs existants (définition de la localisation préférentielle des implantations) ; l'interdiction d'extension des hameaux ; la mutualisation des espaces ; la multifonctionnalité et la réversibilité des constructions ; le bannissement de l'urbanisation linéaire ; l'encadrement de l'implantation d'énergies renouvelables dites « ENR » (méthaniseurs, centrales photovoltaïques au sol sur des surfaces déjà artificialisées ; énergie éolienne), la valorisation de la filière bois-énergie, etc.

Ces dispositions respectent les objectifs définis par la loi climat et résilience du 22 août 2021 en matière de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols. Ce texte prévoit, dans un premier temps, une baisse de la consommation totale nationale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à celle observée sur la période précédente (2011-2021). Il appartiendra aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET) d'intégrer et de territorialiser ces objectifs avant le 22 février 2024. Votre SCoT-AEC devra être compatible avec ces objectifs territorialisés avant le 22 août 2026. Le SCoT-AEC du Maine saosnois est déjà vertueux en la matière puisqu'il fixe un objectif de réduction de consommation d'espace de 71 % sur la période 2022-2032 et de 50 % de ce premier objectif sur la période 2032-2042 (soit - 86 % par rapport à 2011-2021).

De plus, le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT-AEC - opposables aux documents d'urbanisme – affichent une volonté forte d'atteindre la trajectoire du « zéro artificialisation nette » fixée à horizon 2050 par cette même loi. Par ailleurs, le DOO se positionne notamment en faveur de la récupération des eaux de pluies et de leur gestion à la parcelle, de la désimperméabilisation, de la renaturation, des aménagements de voies douces, de la protection stricte des réservoirs de biodiversité et des secteurs agricoles sensibles, de la priorisation de localisation des commerces dans les centres bourg et du renouvellement urbain, du traitement paysager qualitatif (notamment la frange urbaine), du maintien et de la restauration de la trame bocagère, de la ripisylve et des zones d'expansion des crues.

Je tiens donc à féliciter la collectivité pour la démarche collaborative mise en œuvre pour élaborer son projet, les objectifs ambitieux qui vont dans le sens de la sobriété foncière et énergétique, et la qualité des documents mis à la disposition du public.

L'examen approfondi du dossier appelle toutefois des observations de ma part, relatives aux points qui méritent des précisions et à ceux qui doivent faire l'objet de vigilance. Vous les trouverez ci-après et l'État sera particulièrement attentif aux réponses que vous lui apporterez.

I- Points méritant des ajustements

⇒ Étude de densification

La communauté de communes, structure porteuse du SCoT-AEC, a mis en avant l'importance de faire réaliser une étude de densification lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Celle-ci vise à conditionner les possibilités d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine à la démonstration de l'impossibilité de construire en densification. Afin de bien ancrer ce principe, il me semble important de mentionner de manière explicite dans certains paragraphes (DOO pages 15, 30, 33, 41, 57), qu'à l'appui de cette étude, aucune extension n'est autorisée tant qu'il existe des disponibilités en densification mobilisables. Un renvoi au 11D1 qui indique que « *Dès lors que les disponibilités foncières identifiées dans l'étude de densification ne permettent pas de satisfaire les besoins nécessaires au développement du Maine saosnois, le SCoT permet un recours limité au développement urbain en extension* » dans les autres thématiques serait utile.

Le SCoT-AEC peut également soumettre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs non artificialisés à évaluation environnementale systématique.

⇒ Enveloppe urbaine

Le SCoT-AEC ne délimite pas les enveloppes urbaines de chaque pôle et bourg, laissant aux collectivités le soin d'y procéder, mais définit ses contours qui pourraient gagner en précision : il est par exemple opportun d'indiquer que le tracé s'effectue « au plus près du bâti » (en référence à la charte agriculture et urbanisme de la Sarthe) et de considérer les « poches » supérieures à 1 ha comme de l'extension urbaine. La collectivité porteuse du SCoT-AEC est amenée à conduire l'élaboration des futurs PLUi du territoire. Aussi il m'apparaît utile que le SCoT-AEC délimite d'ores et déjà les grandes enveloppes urbaines et/ou fixe des critères plus précis à destination des collectivités, dans le but de ne pas compromettre l'objectif de modération de consommation de l'espace lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur. Les documents d'urbanisme formaliseront ensuite une tache urbaine à la parcelle à l'intérieur des grandes enveloppes définies dans le SCoT-AEC.

⇒ Limitation des constructions en zone A

Concernant les constructions non liées à l'activité agricole en zone agricole, le DOO rappelle leur caractère exceptionnel, sans évoquer le recours aux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). Le fait de définir et d'encadrer le recours au STECAL dans le SCoT-AEC sécurise cette pratique. Ainsi, un paragraphe peut mentionner que « *peuvent être délimités par les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme, à titre exceptionnel et en démontrant le besoin avéré et l'impossibilité d'implantation en densification, des STECAL, dans le strict respect des critères de justification énoncés au L.151-13 du code de l'urbanisme* ».

⇒ Accessibilité

En ce qui concerne l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des voiries et des transports, il est fait état du besoin d'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services (DOO p.52). À la lecture du document, il n'est pas certain que cette formulation englobe réellement l'accessibilité au sens de l'accès aux personnes en situation de handicap. Il semble nécessaire que le DOO soit plus explicite sur ce point.

⇒ Lutte contre l'artificialisation des sols

Pour renforcer ses actions, le SCoT-AEC peut produire un inventaire cartographié des friches bâtementaires et des implantations des « *activités économiques diffuses et spécialisées* ». Cette représentation graphique, opposable aux documents d'urbanisme, aide à visualiser la répartition des disponibilités à l'échelle territoriale.

Le DOO a également la possibilité de définir des objectifs chiffrés de maintien et création d'espaces verts dans les zones d'ouverture à l'urbanisation, en précisant que « *le renforcement bocager vise à préserver l'identité locale. Les documents d'urbanisme établiront une liste d'essences locales non allergisantes, définiront une structure de haie composée d'essences locales diversifiées, etc.* ». « *Ils établiront un ratio d'implantation de haie, minimum 2 ml de haie pour 100 m² de la surface du terrain urbanisé* », et ils « *inscriront dans leur règlement écrit que toute nouvelle urbanisation comprendra un taux de végétalisation* » que fixera le SCoT-AEC. A minima, il serait opportun que le SCoT-AEC préconise la réalisation d'inventaires des haies bocagères et des zones humides, leur représentation au règlement graphique des documents d'urbanisme, assortis de mesures de protection au titre du L.151-19 et 23 du CU (respect des SAGE, cf.annexe). Un plan global des corridors biologiques à renforcer (plantation de haies, etc. à l'échelle du territoire) servirait également cet objectif.

Enfin, pour conforter sa mise en application, l'utilisation de matériaux perméables et la réversibilité des aménagements évoqués en fin de DOO (objectif 12E) mériteraient d'être visées dans le DAACL et dans la partie relative au développement économique.

⇒ Gestion de l'eau (usée et potable)

La vigilance à porter aux capacités et qualités des réseaux d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées avant la réalisation de tout projet de développement urbain et résidentiel est révélée dans certaines thématiques (réhabilitation du bâti existant, équipements et réseaux). Néanmoins elle mérite d'être généralisée aux objectifs de « *renforcement des centralités commerciales* » et à « *l'intégration des commerces importants* », etc.

De plus, le DOO (12C4 en p.91) prévoit la possibilité de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement, en dernier recours. Ce cas de figure est à justifier (article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif), notamment au regard des dimensionnements du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Le document est donc attentif à la gestion de la ressource en eau et incite au repérage des axes de ruissellement afin de limiter les risques d'exposition aux inondations notamment. Néanmoins, le SCoT-AEC n'impose pas cette traduction dans les documents d'urbanisme. Or, la représentation graphique et ses règles associées sont opposables et contribuent à garantir la sécurité de nos concitoyens en cas d'aléas climatiques. Je vous invite à intégrer dans votre document l'obligation de réaliser une étude des eaux pluviales, définissant les secteurs à préserver du risque, les secteurs où l'artificialisation est à limiter, la gestion alternative, les éléments à protéger pour leur rôle hydraulique.

La préconisation de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) pourrait être l'aboutissement de cette politique volontariste en matière de gestion des eaux.

⇒ Patrimoine architectural et paysager

Les objectifs du DOO relatifs aux aménagements commerciaux, artisanaux et logistiques traduisent le souhait de valoriser le patrimoine bâti et paysager. Or la formulation manque de précision pour permettre de les atteindre lors de la phase opérationnelle. Je vous propose de compléter ainsi le huitième point de la synthèse page 27 : « *les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent aisément dans la trame bâtie et paysagère correspondante* ». Un renvoi au 11C1 améliorerait également le lien entre les deux thématiques.

De plus, le SCoT-AEC peut tout à fait déterminer les espaces et sites urbains à protéger, à l'instar des localisations préférentielles des constructions logistiques commerciales, en laissant le soin au document d'urbanisme d'en préciser le contour.

L'annexe 1 « *Diagnostic et état initial de l'environnement* » ainsi que la carte du DOO p.77 utilisent l'atlas des paysages de la Sarthe qui est obsolète. Il convient de mettre à jour les pages 205 et suivantes de l'annexe 1 ainsi que le DOO en se référant à l'atlas des paysages des Pays de la Loire, édité en 2016.

⇒ Modalités d'implantation des installations photovoltaïques au sol

Le SCoT-AEC projette une recherche d'autonomie énergétique au travers notamment du développement des installations de production d'énergies renouvelables. La traduction dans le DOO est sans équivoque sur le déploiement de ces installations solaires, à privilégier de façon préférentielle sur les toitures, et au sol sur des sites artificialisés « *ne pouvant être utilisés pour d'autres usages* ». Il peut être ajouté à cette disposition : l'absence de retour possible à l'état naturel ou agricole.

⇒ Il n'est pas fait référence au bois dans la construction qui présente pourtant deux atouts majeurs : la séquestration et le stockage du carbone, et la substitution aux matières plus polluantes sur leur cycle de vie (acier, béton, etc).

⇒ Lutte contre la pollution nocturne (trame noire)

Les élus du Maine saosnois ont intégré la remarque concernant la trame noire en l'inscrivant de manière plus explicite dans le DOO. Pour autant, il est important que le document rappelle les obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, applicables depuis le 01 janvier 2020.

Il serait pertinent, dans le PAS (p.37), de préciser de manière chiffrée ce qu'est un éclairage public « *performant et optimisé* » et de mettre en relation ce point avec la trame noire, identifiée comme un enjeu majeur dans l'état initial de l'environnement (annexe 1, p.220). Cette thématique mérite un approfondissement quant aux prescriptions, en l'intégrant dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ou en requérant l'élaboration d'une trame noire en complément de la trame verte et bleue dans les documents de planification. Cela peut se traduire concrètement par l'extinction des enseignes lumineuses la nuit (réglementairement entre 1h et 6h), l'extinction de l'éclairage public entre 23h et 5h, l'encouragement d'un éclairage « à la demande » pour les zones sensibles (détecteur de mouvement, minuteur, gradateur, balisage au sol,...), l'utilisation d'un éclairage à spectre rouge.

Ces actions contribuent pleinement à l'atteinte de l'objectif 13A de maîtrise de la consommation d'énergie et pourrait utilement faire l'objet d'un sous objectif.

⇒ Prise en compte des sensibilités environnementales et des risques

Concernant à la fois les objectifs en matière de préservation des espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire (ZNIEFF, zones humides, trame bocagère...) et « *leur prise en compte dans la définition et la localisation des projets d'urbanisme* », un renvoi à ces objectifs (12A, 12B, 12C) dans les parties relatives aux développements urbains apporterait une vision plus globale au DOO, au service de l'articulation équilibrée des enjeux de développement et de protection.

De la même manière, il est pertinent d'y insérer un renvoi aux dispositions de l'objectif 13E qui vise à réduire la vulnérabilité de la population aux risques en adaptant l'occupation de l'espace.

La rédaction de la page 166 de l'annexe 2 correspond au plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016- 2022. Il convient de s'assurer que le SCoT soit compatible avec le PGRI 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022 par la préfète de bassin Loire-Bretagne.

⇒ Le volet AEC, même s'il doit être traité de façon globale, gagnerait à produire une fiche action dédiée au volet « air ».

⇒ Gens du voyage

Dans ce domaine, il serait préférable que le DOO inscrive et insiste, en sus de la mise en œuvre des orientations des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, sur la nécessaire production d'une analyse fine des besoins d'ancrage de cette population. D'expérience, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, ces besoins de sédentarisation sont souvent étudiés à la marge confrontant les collectivités à des difficultés croissantes par la suite.

II- Points à clarifier

En préambule, le SCoT étant un document stratégique d'une durée de 20 ans, il est important que vos objectifs soient actualisés sur cette durée et portent a minima à 2042 et non 2040 comme indiqué dans la majorité des éléments (à noter que le PAS p.19 évoque un objectif à 2041).

⇒ Identification des communes du secteur périphérique du pôle mamertin

Dans le DAACL, l'appartenance de la commune de Saint-Longis au secteur périphérique du pôle mamertin varie (exclut en page 28-29 et 34 mais cité en page 31), ce qui a des conséquences sur l'application de la surface de vente autorisée. Il convient de revoir l'identification du secteur périphérique du pôle mamertin et de mettre en cohérence les paragraphes concernés afin que Saint-Longis appartienne à un seul secteur et applique les règles associées. Si la volonté est bien de soumettre Saint-Longis à une limite de surface de vente, alors la rédaction de la page 31 doit être revue.

⇒ Calcul du besoin en logements neufs

La démonstration aboutissant au nombre de logements à construire porte interrogation. L'annexe 4 (p.14) présente le besoin total en logement à 1113. La collectivité projette de mobiliser 340 logements vacants et 240 logements issus du renouvellement urbain. Déduction faite de la mobilisation de l'existant, le besoin en logements neufs est donc de 533 (1113-340-240). Or les tableaux de l'annexe 4 (p.14 à 16) affichent un besoin en constructions neuves de 1013 logements (et non 533) pour le Maine saosnois. Comme ce chiffre sert de base de calcul du besoin foncier, il convient de revoir les opérations de l'annexe 4 et de mettre à jour l'ensemble des documents qui s'y réfèrent.

De même, le nombre définissant les besoins en logements pour répondre à la croissance démographique souhaitée diffère, selon les documents : 485 ou 494 (p.12, 13). Le constat est le même en ce qui concerne la croissance démographique : 1100 ou 1018.

⇒ Consommation d'espace

Je relève également des incohérences dans les données relatives à la consommation d'espace entre différentes parties du document qui méritent d'être corrigées :

- le PAS fixe une projection de 95 ha à 2041 au rythme de 6,3 ha/an sur la première décennie et de 3,2 ha/an sur la deuxième ;

- le rapport de justification évoque quant à lui 70 ha de surfaces artificialisables au cours des deux prochaines décennies ;

- l'annexe 4 qui justifie la consommation d'espace, fixe cet objectif à 77 ha, au rythme de 5,2 ha/an de 2022 à 2032 et 2,5 ha/an de 2032 à 2042.

Concernant la modération de la consommation d'espace, même si les efforts consentis sont significatifs sur le volet résidentiel, la consommation programmée pour l'économie est quant à elle supérieure à la consommation constatée sur la décennie passée et porte à interrogation.

En effet, le rapport de justification indique que les lots déjà aménagés et libres au sein des espaces des activités économiques existants représentent 38 ha, et sont à mobiliser en priorité. Il définit également le besoin en extension à 38 ha (28 ha pour renforcer les espaces d'activités communautaires et 10 ha pour conforter les sites industriels isolés), dans le DOO 5 ha sont en plus dédiés aux zones artisanales des pôles relais, sans justification de cette dernière surface dans l'annexe 3. Le DOO prévoit donc un besoin total de 43 ha (38+5), sans que soient évoqués les 38 ha disponibles, ce que relate fidèlement le tableau de l'annexe 4. Or le besoin foncier analysé par le SCoT-AEC (synthèse des enjeux, p.60 de l'annexe 3) est de 25 ha pour les activités économiques auxquels s'ajoutent les 10 ha pour les sites industriels portant le total à 35 ha...

Le calcul du besoin total en foncier économique, entre surfaces disponibles et « à consommer » n'est ainsi pas clair : les 38 ha définis comme disponibles viennent-ils s'ajouter au 38 ha (ou 35, ou 43) en extension ou correspondent-ils seulement à la surface totale en extension autorisée ? Le SCoT définit-il un besoin de 43 ha en extension en supplément des 38 ha disponibles ? La terminologie entre disponibilité et extension prête également à confusion.

En conclusion, il convient de **définir précisément le foncier disponible et de le déduire des consommations projetées puis de fixer l'enveloppe de consommation foncière sur 20 ans, avant l'approbation du document**. La cohérence des documents est également à clarifier. Cette analyse est à reporter dans le PAS en distinguant le foncier résidentiel et celui destiné aux activités économiques.

De plus, les besoins liés aux équipements n'apparaissent pas dans le décompte. À moins que la volonté des élus soit de limiter leur construction strictement au sein des enveloppes urbaines, ce qui exclut par exemple, la possibilité de constructions de haltes de service sur les itinéraires touristiques que prévoit le DOO p.69, le prévisionnel de surface maximum autorisée en extension de cette catégorie est à inclure dans les objectifs de consommation des ENAF. Il est de bonne pratique que les besoins liés aux équipements soient inclus dans le besoin en logement « X ha pour le logement dont X hectares pour les équipements ».

⇒ « éviter-réduire-compenser » (ERC)

De manière générale, sur l'ensemble du document, le principe ERC est présent dans l'esprit mais pas clairement défini. Par exemple « *la réalisation de constructions, d'aménagements et installations [...] devront, s'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs, être compatibles avec la préservation des caractéristiques biologiques et écologiques de ces espaces* ». Au vu de l'importance de l'adaptation au dérèglement climatique, causé en partie par l'impact sur les ENAF, le SCoT-AEC s'attachera à consacrer un paragraphe à la définition de ce principe et à rappeler que l'évitement doit être recherché en première intention pour toute opération.

⇒ Absence de certaines thématiques

Depuis l'ordonnance de 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le SCoT se réaffirme en tant que document intégrateur. À ce titre, il lui incombe d'intégrer l'ensemble des politiques publiques dont sont porteurs les documents supra pour garantir le lien avec les documents d'urbanisme locaux, ceux-ci n'étant plus tenus (globalement) qu'à la seule compatibilité avec le SCoT.

Par exemple, un SCoT est tenu d'aborder des thématiques relatives à l'environnement sonore (rappel des prescriptions liées au classement sonore, zone de calme, ...).

En conséquence, j'émet un avis favorable à votre projet, sous réserve que soient prises en compte les remarques listées ci-dessous, avant l'approbation du SCoT-AEC :

- lever le doute sur l'appartenance de Saint-Longis au secteur périphérique du pôle mamertin ;
- clarifier et mettre en cohérence le nombre de logements neufs à construire ;
- reprendre les calculs et modifier les différents documents concernant les données sur la consommation de l'espace ;
- mentionner l'application systématique du principe ERC en amont des projets quels qu'ils soient (de la planification à la réalisation) ;
- veiller à ce que le SCoT-AEC réponde à l'ordonnance de 2020 relative à la hiérarchie des normes en assurant son rôle de document intégrateur des documents de rang supérieur.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe, un certain nombre d'observations et anomalies relevées par les services de l'État visant à apporter une meilleure réponse à ces enjeux et à améliorer la sécurité juridique de votre SCoT-AEC. Vous trouverez également une copie de l'avis conjoint des agences régionales de santé (ARS) des Pays de Loire et de Normandie et la carte des risques de retrait-gonflement des argiles, actualisée en 2020. Ces observations doivent permettre de renforcer aussi bien sa compréhension que sa lisibilité pour faciliter sa mise en application.

Sur le volet air climat énergie, un avis circonstancié vous sera transmis en parallèle par les préfets de région compétents pour cette partie de votre SCoT-AEC.

Je vous rappelle que ces avis et leurs annexes sont à joindre au dossier d'enquête publique.

Concernant la numérisation du document, l'ensemble des pièces constitutives est à élaborer sous forme de fichiers informatiques, dans le respect du standard de numérisation défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) et en vue de son versement dans le géoportail de l'urbanisme (articles L.133-1 au L.133-5, et R. 133-2 du code de l'urbanisme). L'ensemble des fichiers du SCoT-AEC est à transmettre à l'État en même temps que la délibération d'approbation, sauf si celui-ci est publié simultanément sur le géoportail de l'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les procédures d'évolution du document.

J'appelle votre attention sur le fait que ce document, une fois approuvé, fera l'objet d'un contrôle de légalité qui portera à la fois sur le fond, mais également sur la forme. Ce présent avis ne préjuge pas des conclusions de ce contrôle de légalité.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour tout échange sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet


Emmanuel AUBRY

ANNEXE

AVIS EXTERNE

- RTE préconise que figurent au sein des règles générales du DOO les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques ».

- ARS cf. courrier joint au présent avis.

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

- p.18 : il est indiqué que le SCoT a été arrêté en 2021. Cette information est erronée, le conseil communautaire ayant délibéré le 19/05/2022.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

- p.11 : la carte mérite d'être clarifiée. On ne distingue pas :

- les zones d'activité économique (ZAE) avec des disponibilités foncières du tissu économique et commercial à mobiliser ;

- les villes porte des parcs naturels régionaux (PNR) Normandie-Maine et Perche.

- p.17 : 1C2, il est indiqué que le besoin total pour accueillir de nouvelles activités s'élève à 43 ha. Or le dernier paragraphe évoque 38 ha à mobiliser uniquement en extension de l'existant. Il est utile de mettre les chiffres en cohérence ou justifier l'écart.

- p.25 : « une part significative d'espaces végétalisés, d'espaces non imperméabiliser », à chiffrer ou illustrer.

- p.25 et 38 : relatives au traitement architectural, paysage et cheminements doux, le traitement des arrières bâti des zones de commerces est bien défini. Un renvoi au 11F1 concernant les spécificités de traitement des façades des bâtis le long des axes routiers ou en entrée ville est à créer.

Insérer la notion de phasage qui constitue le 11F2.

- p.27 : il est proposé d'ajouter à la « *synthèse des conditions d'implantation des commerces importants sur l'ensemble du territoire* » le conditionnement à la capacité et la qualité des réseaux d'eaux potables et usées.

- p.31 : le SCoT oriente certains commerces dans des secteurs d'implantations préférentielles au sein de l'enveloppe urbaine. Il convient de s'interroger sur la pertinence de retenir les pépiniéristes dans cette liste. En effet, si la partie production d'un pépiniériste s'avère prépondérante sur le reste de ses activités (vente, ...), elle peut être qualifiée d'agricole. Un pépiniériste peut alors s'installer en zone agricole.

- p.40 : les périmètres de captage ne sont pas visibles sur la carte. En application du code de la santé publique, les périmètres de protection des captages destinés à la production d'eau potable et les mesures de protection

afférentes constituent des servitudes d'utilité publique devant figurer dans les documents d'urbanisme. Cela revêt une importance accentuée, notamment suite à la promulgation de la loi dite 3DS qui instaure la possibilité, pour les documents d'urbanisme, d'introduire le droit de préemption pour protéger la sensibilité de ces zones.

- p.42 : une définition des hameaux est opportune en indiquant un nombre de constructions à usage d'habitation minimum, la présence de réseaux, l'éloignement du bourg, l'implantation non linéaire, etc. Cette disposition contribue à limiter la densification aux hameaux les plus constitués.

- p.46 : pour atteindre les objectifs de protection des activités agricoles et forestières, il convient de préconiser la réalisation des diagnostics agricole et forestier.

Il est aussi possible de mobiliser des outils tels que :

- les zones agricoles protégées (ZAP) : le classement soustrait ces espaces agricoles à la pression urbaine ;

- les espaces naturels et agricoles périurbains (ENAP) : ils ont pour effet de contraindre les documents d'urbanisme à classer en A ou N ces espaces. Le déclassement éventuel d'une ou plusieurs parcelle(s) est alors soumis aux dispositions de l'article L.113-19 du code de l'urbanisme.

Le SCoT peut préconiser la protection du réseau de haies dans les documents d'urbanisme au titre des articles L.151-19 et 23.

- p.50 : il est indiqué que le secteur Sud est « *organisé autour du pôle majeur de Bonnétable* », alors que Bonnétable est défini comme un pôle secondaire, la qualification du pôle page 50 est à reprendre.

Dans ce dernier, relatifs aux objectifs de constructions neuves, il est utile de mettre un "s" à « *pôle relais* », pour bien comprendre que les 50 constructions neuves sont à partager entre les pôles relais du secteur, et non 50 par pôle.

- p.57 : il manque le schéma illustrant « *l'analyse des tenements fonciers non bâtis et des secteurs de renouvellement urbain présents au sein des enveloppes urbaines et villageoises* ».

- p.67 : le handicap peut être cité dans la structuration de l'offre en matière d'accessibilité.

- p.69, objectif 9C : le SCoT-AEC entend aménager les abords des itinéraires favorables au développement touristique et au renforcement de la pratique des modes actifs. Aucune information n'est portée au SCoT-AEC pour identifier effectivement ces grands itinéraires. Une cartographie est opportune afin que les documents d'urbanisme puissent être compatibles aux objectifs afférents.

- p.74 : dans la colonne des définitions des notions du tableau de la même page, se trouve celle des « *surfaces mobilisables dans les espaces économiques (en ha) en optimisation* ». Or ces surfaces n'apparaissent pas dans le tableau afférent.

Le titre « *tableau des synthèses des objectifs de production de logements sur le territoire* » paraît peu approprié ; ce tableau exposant davantage les objectifs en matière de consommation d'espace en matière de logements et d'activités économiques.

- p.75 : des objectifs chiffrés rendraient plus opérationnelle la prise en compte des objectifs de « *zéro artificialisation nette* » en fixant une contribution différenciée du ratio artificiel/naturel des espaces.

- p.79 : l'engagement pour une gestion durable des haies est évasif. La définition de « *pratiques d'entretien vertueuses* » et une liste d'essences arbustives « *adaptées et résistantes* » participe à l'harmonisation des pratiques sur le territoire. Le SCoT peut s'appuyer et faire référence à différentes publications sur le sujet :

- Guide de gestion durable des haies – chambres d’agriculture des Pays de Loire / Bretagne
- Comment créer des haies favorables à la biodiversité – office français de la biodiversité
- la marque « végétal local » (outil de traçabilité des végétaux sauvage et locaux)
- Le site suivant <http://www.polebocage.fr/>

- p.90 : le SCoT-AEC respecte les principales mesures du SAGE Huisne, il est utile de rappeler que celui-ci interdit la destruction des zones humides (ZH). Le SAGE sarthe amont précise également les modalités de réalisation des inventaires et conseille d’utiliser leur cahier des charges. Les deux SAGE demandent d’intégrer l’inventaire des ZH dans les documents d’urbanisme, ce qu’il convient de préciser. De plus, le SAGE Sarthe amont (disposition n°6 du PAGD) prescrit la hiérarchisation des ZH et la définition de mesures de protections correspondantes. Celles-ci sont à transcrire dans SCoT-AEC pour en garantir l’application dans les documents d’urbanisme, soit par la rédaction de mesures de gestion particulières dans règlement écrit ou les OAP, soit en établissant des règles de protection au titre de l’article L.151-23 CU.

- p.92 : les numéros des sous-objectifs du 12.D ne correspondent pas : 12C1, C2, C3 au lieu de 12D1, D2, D3

ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

- p.180 la carte de l’évaluation environnementale (partie gauche) : la carte est intitulée « *risques naturels* » alors que les risques technologiques sont aussi représentés.

Les couleurs utilisées pour les inondations par remontées de nappe et pour l’aléa retrait-gonflement des argiles sont similaires, et couvrent de grandes surfaces. Il convient de les différencier.

- p.248 : il est précisé que « *les cours d’eau restent relativement faibles pour représenter un risque fort* ». Cette affirmation est à nuancer au regard des épisodes de juin 2018 montrant que ponctuellement le risque fort ne peut être écarté, même pour les petits cours d’eau.

Concernant les risques mouvement de terrain et cavités, les 4 érosions de berges de la commune de Courcival sont à mentionner.

La surface d’exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles a considérablement augmenté sur le territoire de la communauté de communes ces dernières années. Le paragraphe correspondant est à modifier, en prenant en compte la carte actualisée de 2020, jointe en annexe du présent avis.

Toutes les communes sont en zone de sismicité faible, à l’exception des communes de Bonnétable, Nogent-le-Bernard et Saint-Georges du Rosay, situées en zone de sismicité très faible. Le paragraphe sur le risque sismique est à compléter.

- p.251 : les nuisances sonores ne sont pas évoquées. Sur le territoire, les RD 301 et 311 sont concernées par l’arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, révisé le 18 mars 2016. Le SCoT-AEC doit évoquer ces deux portions de voies et la largeur maximale de part et d’autre de la voie affectée par le bruit (cela permet de fixer les performances minimales acoustiques que les futures constructions devront respecter). La carte jointe au présent avis pourra constituer une illustration de ce classement.

ANNEXE 3 – JUSTIFICATION DES CHOIX

- p.28 : sur la carte, la structure des pôles n’apparaît pas clairement dans le sens où Neufchâtel-en-saosnois, Beaufay et Nogent-le-Bernard sont des bourgs ruraux et sont d’une couleur qui s’apparente à la légende des pôles principaux. De plus des points jaunes apparaissent sur la carte sans être légendés (par exemple Saint-Rémy-du-Val).

- p.47 : la partie de l'objectif 5B1 relative aux gens du voyage aurait mérité une justification, en relation avec l'analyse fine des besoins de sédentarisation (sujet évoqué dans la première partie du présent avis).

- p.53 : la consommation d'espace liée aux équipements mérite d'être explicitée dans la justification de l'objectif 10A.

Objectif 10B « *Le DOO identifie également les espaces potentiels de désartificialisation* » : il s'agit davantage d'une liste de sites potentiels. Une cartographie ou une liste nominative (non exhaustive) apporterait une plus grande lisibilité à la localisation de ces sites.

- p.58 : afin d'« *identifier les zones naturelles d'expansion des crues* », une cartographie éviterait les interprétations et sécuriserait la protection de ces zones.

Le rapport de justification des choix n'explique pas l'intégration des axes de ruissellement aux documents d'urbanisme.

- p.67-69 : **il est primordial de mettre en place des indicateurs opportuns et opérationnels pour permettre de suivre régulièrement l'évolution du SCoT et d'évaluer la pertinence de ses orientations tout au long des 20 ans d'application, et du bilan réalisé tous les 6 ans. Les indicateurs, pour être efficaces, doivent comporter un état de référence, des objectifs à atteindre et des mesures correctrices à envisager en cas de non-atteinte des objectifs fixés.**

ANNEXE 4 – ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

- p.15 : dans le tableau, il serait utile de préciser le titre de la deuxième colonne en indiquant qu'il s'agit des besoins de construction en logements.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le **28 SEP. 2022**

Mission énergie et changement climatique, David DU CHELAS

mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

nos réf : DDC/MECC/2022.111

Monsieur le président,

Vous avez sollicité mon avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale - Air Énergie Climat (SCoT-AEC) de la communauté de communes du Maine Saosnois, SCoT tenant lieu de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Cet avis constitue l'avis sur le plan climat air énergie territorial.

Le dossier, complet et de bonne qualité, revêt un caractère particulièrement important dans le contexte actuel d'engagement des acteurs publics pour répondre aux défis climatiques et environnementaux. En particulier dans le cadre du SCoT, je note votre engagement pour que les enjeux climat-air-énergie participent au cadrage des évolutions de votre territoire pour les 20 ans à venir.

Le diagnostic présente une approche par enjeux judicieuse et pédagogique. On peut cependant regretter que les données n'aient pas été actualisées. En effet, les données présentées datent de 2014 et 2016, et rendent difficiles l'analyse des trajectoires au regard de la situation actuelle et des engagements figurant dans votre plan d'actions. La version actuelle de l'observatoire de la transition énergétique et écologique dans la région (BASEMIS) détaille les données pour l'année 2018. La qualité de l'analyse des impacts de votre plan d'action sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre est à souligner.

Le scénario « Maine Saosnois » présente des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec une ambition modérée par rapport aux objectifs nationaux et régionaux à l'horizon 2030, présents dans la stratégie nationale bas carbone, les programmations pluriannuelles de l'énergie et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SNBC, PPE et SRADDET). Les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer si la trajectoire portée par les actions du SCoT-AEC est conforme aux objectifs à l'horizon 2050 (neutralité carbone), ni à l'échéance de 2026. De la même manière, le manque de justifications concernant la trajectoire de réduction des émissions de polluants atmosphériques proposée ne permet pas d'évaluer la conformité de celle-ci avec les objectifs nationaux du PREPA à l'horizon 2030. Il conviendrait de préciser cet aspect et d'intégrer les objectifs de votre territoire au regard de cette thématique dans le PAS et le DOO.

Le **secteur agricole** est le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. Je salue l'ambition que vous portez d'accompagner la mutation de ce secteur d'activité, vers plus de résilience et au service de l'autonomie alimentaire de votre territoire. En particulier, le travail de mobilisation des exploitants, en partenariat avec la chambre d'agriculture, devrait leur permettre d'orienter leurs pratiques afin qu'elles soient en phase avec la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique. Je souhaite que vous étudiez les modalités vous permettant de vous conformer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la SNBC à l'horizon 2050, ainsi que ceux d'amélioration de la qualité de l'air du PREPA à l'horizon 2030.

Le **parc bâti** ancien, fortement consommateur en énergies, est très présent sur votre territoire. Sa rénovation est un levier certain pour l'attractivité de votre territoire. La mise en place d'un guichet unique à destination des particuliers est une action très pertinente. Ce guichet pourra aussi être l'occasion de structurer une stratégie d'accompagnement technique et financier des ménages afin de les inciter à se lancer dans des opérations de rénovation globale BBC.

Par ailleurs, je note positivement le renforcement de vos équipes. En effet, celui-ci permettra de mieux outiller les communes et votre collectivité dans les projets de rénovation thermique de votre patrimoine.



Tél : 02.72.74.73.00

Méil : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Les enjeux relatifs à la **mobilité** sont correctement identifiés et traités. L'articulation des actions en lien avec la réduction des déplacements et le développement de l'accès aux services est bien adapté à votre territoire. Il conviendrait toutefois d'approfondir les actions portant sur les déplacements, notamment avec la création d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques. A cet effet, dans le respect des compétences de la collectivité en matière de mobilité, il est souhaitable de réaliser, en lien avec les autres collectivités sarthoises, un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicule Électrique (SDIRVE) à l'échelle la plus large possible. En outre, vous veillerez à partager avec les acteurs locaux, en particulier la Région Pays de la Loire, qui est Autorité Organisatrice de la Mobilité pour votre territoire, les orientations globales en termes de mobilité qui sont définies dans le DOO.

Votre SCoT-AEC traduit un niveau d'engagement ambitieux pour la production d'**énergies renouvelables** issue de l'éolien et de la méthanisation, avec notamment le souhait de mettre en place une gouvernance locale pour porter les projets. J'attire toutefois votre attention sur l'état initial du potentiel relatif à l'éolien. Actuellement, sur les six projets éoliens identifiés dans le dossier, quatre font l'objet d'un recours contentieux. Aussi, pour ne pas compromettre la possibilité de devenir un « territoire à énergie positive », il est important, qu'au-delà des projets connus, tout nouveau projet soit étudié au regard des potentialités du territoire. De plus, dans le DOO, le cadre relatif aux EnR, notamment éolien, photovoltaïque au sol et dans une moindre mesure méthanisation est trop restrictif pour favoriser le développement des EnR. L'assouplissement de ses dispositions permettrait d'être en concordance avec les politiques en vigueur en termes de développement des EnR.

J'attire votre attention sur le fait que les principaux risques liés au changement climatique concernant votre territoire sont les inondations et débordements de nappes, les mouvements de terrain liés aux retrait-gonflements d'argile ainsi que les canicules et sécheresses. La prise en compte de ces risques dans les aménagements, la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) portée par votre projet à l'horizon 2050, le renforcement des continuités écologiques ainsi que les opérations de renaturation ou désartificialisation des sols sont autant de moyens pour rendre votre territoire plus résilient face au changement climatique.

Le plan d'action est particulièrement riche et transversal, avec des moyens clairement identifiés pour la mise en œuvre des actions. Il précise les porteurs et partenaires principaux pour chacune d'entre elles. Je tiens à souligner l'importance de l'implication des acteurs de votre territoire dans le projet de transition que vous portez à travers ce SCoT-AEC. La diversification des porteurs de projets pour le déploiement des actions confortera la dynamique de votre PCAET et renforcera ses chances de réussite.

Aussi, j'attire votre attention sur le fait que la communauté de communes Maine Saosnois deviendra coordinatrice de la transition écologique sur son territoire, une fois le SCoT-AEC approuvé. Il conviendra de s'assurer de la cohérence des moyens mobilisés pour le suivi des actions et l'animation de la démarche. Afin d'anticiper ce suivi et l'évaluation du volet AEC, vous pourrez décrire les modalités suivant lesquelles les indicateurs choisis s'articulent avec ceux du SRADDET. L'état initial de chaque indicateur pourrait également figurer dans les fiches actions. L'évaluation à mi-parcours permettra de réévaluer les objectifs de votre PCAET pour prendre en compte ceux arrêtés à l'échelle nationale (SNBC 2, PPE...) et régionale (SRADDET) et enrichira le plan d'actions au regard de ceux-ci. Ces initiatives constituent, à travers l'association de l'ensemble des partenaires, un levier pour faire vivre votre démarche de transition et atteindre les objectifs fixés.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de la direction départementale des territoires de Sarthe se tiennent à votre disposition pour vous donner des précisions sur l'analyse du volet AEC de votre SCoT et pour continuer à vous accompagner dans votre démarche.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Frédéric BEAUCHEF

Président de la communauté de communes Maine Saosnois
7 place Henri Coutard
72260 Marolles-les-Braults

Copie : Monsieur le préfet de la Sarthe

Le préfet



Didier MARTIN



REÇU LE 17 OCT. 2022

Communauté de communes du Maine Saosnois
7 place Henri Coutard
72260 MAROLLES LES BRAULTS

*A l'attention de M. Frédéric BEAUCHEF,
Président de la CC Maine Saosnois*

**Urbanisme
Aménagement**

Le Mans, le 11 octobre 2022

Siège social

15, rue Jean Grémillon
CS21312
72013 Le Mans CEDEX 2
Tél : 02 43 29 24 24
Fax : 02 43 29 24 25
accueil@sarthe.chambagri.fr

Nos Réf. : 2022.PAU.013

Objet : avis SCOT-AEC
Dossier suivi par : Céline PELLIER

Monsieur le Président,

Vous nous avez consultés sur le dossier du SCOT-AEC arrêté par le Conseil Communautaire le 19 mai 2022. Après examen de l'ensemble des pièces transmises, veuillez trouver ci-dessous nos observations. Nous constatons l'intérêt de nos échanges dans le cadre de la concertation et de l'association avec votre collectivité sur ce dossier, et apprécions qu'une partie non négligeable de nos remarques (avis du 30 novembre 2020 et 11 février 2022) ait été prise en compte.

Nous avons comme objectif commun de concilier une dynamique démographique et économique des territoires avec la nécessaire préservation de l'activité agricole et la valorisation de l'identité rurale du Maine Saosnois.

L'urbanisation

La volonté d'une nette réduction de la consommation d'espace est visible dans le projet, et le SCOT semble bien s'inscrire dans la trajectoire vers le « ZAN ».

L'artificialisation prévue de 77 ha supplémentaires se fera toutefois encore, en grande partie, aux dépens de l'espace et de l'économie agricole.

Nous rappelons donc la nécessaire prise en compte des enjeux agricoles le plus en amont possible dans les choix stratégiques de localisation du développement urbain.

En ce qui concerne l'habitat, la mobilisation de 340 logements vacants et la densification des enveloppes urbaines, avec notamment 240 logements en renouvellement, nous apparaissent être un effort réel de la collectivité.

En ce qui concerne le développement des activités économiques, nous constatons que 31 ha sont immédiatement disponibles au sein des 23 ZAE du territoire. A cela s'ajoutent 11 ha à aménager déjà propriété des collectivités. **Nous demandons que ce foncier, déjà dédié, soit optimisé au mieux pour éviter toute consommation supplémentaire de terres agricoles.** Nous vous informons à ce sujet de la diffusion prochaine d'un travail inter-consulaire sur ce sujet (CCI, CMA, CAPDL) avec des pistes de réflexion et des exemples concrets d'optimisation, de mixité d'usages, de mutualisation, de réhabilitation et de réversibilité de l'espace économique.

Vous évoquez une notion de transfert de l'enveloppe foncière en cas de renaturation, désartificialisation, ou d'équipements d'intérêt public prenant place dans les zones d'activités ; nous vous appelons à **une grande vigilance dans ce domaine face au report potentiel de la pression foncière sur de nouveaux espaces agricoles.** De même, nous vous alertons sur l'accueil envisagé de pôles logistiques, car ceux-ci sont très consommateurs de surface et l'application du principe Eviter-Réduire-Compenser doit être une priorité.

En matière d'activité commerciale, renforcer les centralités existantes, sans extension des espaces commerciaux périphériques des pôles urbains, et dans un objectif à la fois de dynamisation et de sobriété foncière, nous semble correspondre aux enjeux actuels.

Le développement des mobilités douces (8A du DOO) avec la création de nouvelles pistes piétonnes et/ou cyclables engendrera également de la consommation de terres agricoles ; et **nous insistons donc sur la nécessité d'une concertation préalable avec la profession agricole** afin de trouver le meilleur compromis en matière foncière et de conciliation des usages.

La prise en compte des enjeux agricoles

Nous sommes satisfaits de la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière sur le territoire. Le chapitre 4 du DOO pose bien les objectifs de préservation de l'espace agricole, d'accompagnement du développement des circuits courts, mais nous rappelons que le maintien d'une agriculture dynamique doit reposer sur l'ensemble des filières dans leur diversité (y compris locales).

Les conditions de la viabilité économique, sur le long terme, de l'agriculture « de proximité » sont complexes, et elles reposent notamment sur les consommateurs qu'il convient de sensibiliser encore au meilleur rapport « qualité-proximité-prix », le bon prix étant celui qui permet d'apporter un revenu suffisant à l'agriculteur.

Nous vous proposons d'engager une réflexion commune en ce qui concerne le chapitre 4A3 du DOO qui vise à développer les productions légumières et fruitières. Plusieurs points demandent à être approfondis : proximité des espaces urbains, protection des captages, mise en cultures de prairies, réserves foncières, besoins en eau, ... Attention à ne pas confondre les objectifs du maraichage professionnel avec ceux des jardins collectifs ou partagés (culture vivrière ou de loisirs).

La place importante de l'agriculture dans les défis de transitions énergétiques, climatiques, et environnementales, est bien évoquée ; ces enjeux ne devant pas faire oublier sa **fonction nourricière première**.

Nous pensons que les pistes d'actions pour le stockage du carbone (4B4) pourraient être discutées et complétées. En matière de séquestration du carbone, il ne nous apparaît pas souhaitable d'imposer des bandes enherbées supplémentaires, ce qui serait très contraignant et réduirait la capacité à produire de l'agriculture, ni de fixer des objectifs trop ambitieux en matière de maille bocagère à recréer.

Les manques ou imprécisions du dossier

Il reste dans le dossier, et notamment dans le PAS, certains constats quelque peu inadaptés, non replacés dans la temporalité actuelle, par exemple p6 : l'industrialisation des pratiques et les remboursements évoqués ne sont plus depuis longtemps d'actualité.

Certains termes utilisés dans la rédaction sont inappropriés... Il faudrait selon nous plutôt parler de gestion des milieux agricoles plutôt que d'entretien (ex p14 du DOO), de pratiques respectueuses de l'environnement plutôt que de modes alternatifs (ex p35 du PAS). Nous précisons que l'agriculture de conservation n'est pas forcément un mode de production extensif (4B1 p43 du DOO).

Des explications seraient nécessaires au sujet du tableau, p35 du PAS, qui fixe des objectifs très ambitieux. Sur quoi reposent-ils, comment seront-ils vérifiés ? Certaines actions sont déjà imposées par la réglementation (cultures intermédiaires...) et il semble difficile de faire plus. Ces éléments pourraient être utilement rediscutés avec les professionnels agricoles du territoire.

Nos principales remarques concernent l'état des lieux de l'agriculture tel qu'il est présenté dans le dossier, notamment dans l'Annexe 1, dans le chapitre sur les activités agricoles (à partir de la p 115), mais aussi p258 et 259 (milieu humain). De nombreuses erreurs ou imprécisions sont relevées, dont nous relevons certaines.

La plupart des données utilisées sont anciennes (RGA 2010). Les données générales actualisées sont mises à disposition des collectivités par la Chambre d'agriculture, notamment sur les points ci-dessous.

La SAU du territoire est de l'ordre de 41 350 ha (et non 45 000) ha en 2020. Elle ne peut pas être en progression entre 2010 et 2020 (consommation pour l'urbanisation, déprise agricole, boisements...). Il s'agit probablement d'une confusion entre la surface exploitée par les agriculteurs du territoire (qui exploitent des parcelles hors Maine Saosnois) et la surface du territoire (dans ses limites géographiques) utilisée par l'agriculture professionnelle. Celle-ci représente 72 % de la surface totale de la Communauté de communes (proportion très supérieure à la moyenne départementale).

Le nombre d'exploitations professionnelles n'est pas de 475 mais de 350 environ.

Il est question de « cheptel » sans que l'on sache de quel cheptel il s'agit... Du point de vue de l'agriculture, c'est incompréhensible. Il conviendrait de se référer aux effectifs (nombre de têtes) par type d'élevage (vaches laitières, allaitantes, ovins, caprins, porcs, volailles...).

Contrairement à ce qui est indiqué, les céréales sont majoritairement destinées à l'alimentation animale (60 %). Les données par filières et les tendances exprimées mériteraient une bonne relecture par les acteurs de ces filières... On ne compte pas, par exemple, 10000 vaches laitières (mères) mais plutôt 4500 en 2020 ; les termes vaches et bovins ne se valent pas. On peut noter encore que l'élevage porcin assez présent sur le territoire n'est pas évoqué...

Comptant sur la prise en considération de ces remarques, qui ont pour but d'améliorer le document, la Chambre d'agriculture donne un avis favorable au SCOT-AEC du Maine Saosnois.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Olivier LEBERT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ORNE

Dossier suivi par :
Margot Denery
02.33.31.48.15
margot.denery@normandie.chambagri.fr

**CDC du Maine Saosnois
Monsieur le Président
7 place Henri Coutard
72 260 Marolles-les-Braults**

Alençon, le 4 octobre 2022

Objet : Avis sur l'élaboration du SCoT du Maine Saosnois

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 22 juillet 2022, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Orne sur l'élaboration du SCoT du Maine Saosnois. Nous vous en remercions et vous transmettons, en retour, les remarques appelées par le dossier.

A horizon 2040, le projet de SCoT, établi sur 51 communes principalement situées dans le département de la Sarthe, projette une évolution démographique de l'ordre de +0,18% par an, soit l'accueil de 1 160 nouveaux habitants. Cette évolution démographique projetée, en corrélation avec les différentes périodes précédentes étudiées, vous permet d'atteindre le seuil de 28 600 habitants.

Pour atteindre cette projection démographique, 1 015 nouveaux logements sont nécessaires. Dans un objectif de densification et afin de diminuer la consommation foncière du territoire, 47% de ces nouveaux logements seront réalisés en densification, au sein des enveloppes urbaines. 340 nouveaux logements seront réalisés à travers la mobilisation des logements vacants (soit près d'un tiers du besoin en logements). A ce sujet, si les efforts fournis sont louables, nous regrettons tout de même de ne pas voir apparaître des objectifs de mobilisation des changements de destinations. En effet, dans les territoires ruraux, les changements de destination constituent, un gisement de logement considérable à prendre en compte. Cette prise en compte tend alors à diminuer l'impact du projet de territoire sur le foncier.

Concernant la volonté territoriale de permettre le développement économique, nous relevons avec une grande satisfaction, les efforts de densification engagés. Le projet de SCoT soumis favorise la densification du tissu bâti et la protection de l'activité agricole. En ce sens, votre projet de territoire interdit toute création de nouvel espace à vocation économique, évitant ainsi le mitage de l'espace agricole. Au cours des 20 prochaines années, vous prévoyez l'accueil de 570 nouveaux emplois afin de compenser, pour partie, les emplois perdus depuis 1999.

Le projet de territoire, bien que vertueux, induit une consommation des espaces agricoles. Cependant, nous remarquons avec satisfaction les efforts de réduction impulsés par le document. En effet, alors que 181ha ont été consommés à l'échelle territoriale sur les dix dernières années (soit une consommation annuelle moyenne de 18,1ha), vous prévoyez pour les vingt prochaines années une consommation foncière maximale de 77ha



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Siret 186 100 046 00017 / APE 941 1Z

normandie.chambres-agriculture.fr



(soit 3,85ha/an) répartis comme suit : 34ha pour le développement de l'habitat et 43ha pour le développement de l'activité économique. Cette diminution de la consommation foncière de l'ordre de 79% nous semble remarquable et nous permet d'apprécier la volonté du territoire de tendre vers les objectifs nationaux de zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Concernant la prise en compte de l'activité agricole dans votre projet de territoire, nous remarquons avec satisfaction la volonté territoriale de préserver l'activité agricole :

- Le diagnostic agricole analyse la thématique dans son intégralité ;
- Les efforts fournis pour réduire la consommation d'espace participent à la préservation du foncier agricole ;
- A travers les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs, nous notons une réelle volonté politique de préservation et d'accompagnement de l'activité agricole locale.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés précédemment, nous émettons un **avis favorable** sur ce projet de SCoT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Louis BELLOCHE
Président de la Chambre d'agriculture de l'Orne

Le Mans, le 25 octobre 2022

Service urbanisme, aménagement et
affaires juridiques
Unité planification
Affaire suivie par : Nicolas Théron
Tél : 02 72 16 40 29
Courriel : ddt-suaaj-planification@sarthe.gouv.fr

Monsieur le président ,

Conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de SCoT afin de recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission a examiné votre dossier lors de sa séance du 20 septembre 2022. Après présentation du projet, échanges et discussion, elle a formulé l'avis suivant :

Vu l'article L.143-4 du code de l'urbanisme relatif à la détermination du périmètre d'un SCoT ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2017 définissant le périmètre du SCoT sur le territoire du Maine saosnois ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Maine saosnois du 27 juin 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT du Maine saosnois ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Maine saosnois du 27 novembre 2020 prescrivant la mise en œuvre d'un SCoT valant plan climat air énergie territorial (AEC) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Maine saosnois du 19 mai 2022 arrêtant le projet du SCoT-AEC du Maine saosnois ;

M. le président du SCoT Maine saosnois
7 place Henri Coutard,
72260 Marolles-les-Braults

Considérant que le SCoT du Maine saosnois arrêté le 19 mai 2022 respecte les principes d'un SCoT intégrateur ;

Au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

Le service urbanisme, aménagement et affaires juridiques reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
le directeur départemental des territoires,
président de la commission,
par subdélégation,
le chef du service urbanisme, aménagement et
affaires juridiques
Hervé Joslain



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communauté de Communes
MAINE SAOSNOIS

REÇU LE 19 SEP. 2022

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par **Virginie DESNOS**
Service Connaissance, Prospective et
Planification
Bureau planification et gestion économe de
l'espace
Tél. 02 33 32 52 94
ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr
Réf. 2022/CPP/PGEE/75

Monsieur Frédéric Beauchef
Président de la communauté de
communes du Maine Saosnois
7 place Henri Coutard
72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

Alençon, le 14 septembre 2022

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2022, vous avez saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au sujet du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Maine Saosnois

Le projet est soumis à l'avis simple de la CDPENAF au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, relatif à l'arrêt des projets de SCoT, lorsqu'ils ont pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Je vous informe que lors de sa séance du 6 septembre 2022, la commission a émis un avis favorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick Planchon

Copie à : DDT de la Sarthe

LE MAINS, le 22 août 2022

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Sarthe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays-de-la-Loire

Affaire suivie par : Cyrille GAUCHER
02 44 81 30 03
cyrille.gaucher@ars.sarthe.fr

Monsieur le Directeur départemental des territoires
de la Sarthe
Unité planification

Réf. : votre courriel du 19/07/2022
Affaire suivie par : Chloé LANGELE - chloelangele@sarthe.gouv.fr

Objet : avis relatif au projet d'élaboration du SCOT du Maine Saosnois

Vous m'évêz transmis, pour éventuelle observation, le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale et Plan Climat Air Energie Territorial du Maine Saosnois.

Mes services ainsi que les services de l'ARS Normandie - Unité départementale de l'Orne, ont étudié les documents transmis de manière à se prononcer sur la prise en compte des éléments favorables à la santé des populations dans la réalisation de ce projet.

1. Le diagnostic

Si le dossier présenté, passe en revue beaucoup des thèmes et enjeux de santé, globalement le diagnostic mériterait d'être plus détaillé sur l'état initial notamment :

- La protection de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable :

Il est dommage que le diagnostic ne recense pas les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection.

Pour le département de l'Orne :

- Le captage Châterepierre est en activité à Origny-le-Roux et fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) arrêtée le 19 avril 2004. Les communes omises du territoire concerné par le SCOT sont alimentées par une Unité de Gestion (UGE SIAEP du Perche Sud 2), via 1 Unité de Distribution (UDI Origny-le-Roux 1).

Pour le département de la Sarthe :

- Le captage de Penvert est en activité à Saosnes et fait l'objet d'une DUP arrêtée le 31 décembre 1991 (arrêté préfectoral 910 3806). Il est exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable du Nord-Sarthe.

Les communes de Saosnes, Villaines-la-Croix, Saint-Rémy-du-Val, Les Mées, Paron, Saint-Calez-en-Saosnes, Saint-Jongis et Verzol sont concernées par le ou les périmètres de protection de ce captage. En outre, le captage de Penvert fait partie de la liste des captages prioritaires sarthois au regard de sa sensibilité aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides et méta-boliques de pesticides).

- Les captages de La Grillonnaie Forage F4, La Grillonnaie Forage F3 et Les Breteillères Les Fourneaux F1 Bis sont en activité sur la commune de Bonnétable et font l'objet d'une DUP arrêtée le 20 juillet 1999 (arrêté préfectoral n° 99/3059). Ils sont exploités par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vive Parance.

- Le captage Les Breteillères Les Fourneaux F2 est en activité sur la commune de Prévelles et fait l'objet d'une DUP arrêtée le 20 juillet 1999 (arrêté préfectoral n° 99/3059). Il est exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vive Parance. Ses périmètres de protection s'étendent sur les communes de Prévelles et Bonnétable.

- Le captage de La Veillière est en activité sur la commune de Beauvray et fait l'objet d'une DUP arrêtée le 11 décembre 2009 (arrêté préfectoral n° 09/6953). Il est exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vive Parance. Ses périmètres de protection s'étendent sur les communes de Beaulay et Bihosnes-les-Sables. En outre, le captage de La Veillière fait partie de la liste des captages prioritaires sarthois au regard de sa sensibilité aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides et méta-boliques de pesticides). En 2021, ce captage est à l'origine de non-conformités en eau distribuée (unité de distribution de Vive-Parance) vis-à-vis du paramètre esa-métolachlore. La situation est en cours de résolution.

- Le captage La Grlie est en activité sur la commune de Mammers et fait l'objet d'une DUP arrêtée le 11 octobre 2018 (arrêté préfectoral n° DCCPAT 2018-0445). Il est exploité par le SIDREP Persaigne Saosnois. Ses périmètres de protection s'étendent sur les communes de Mammers et Marollette.

- Les captages Le Huchot et La Butte sont situés à Marollette. Le captage Le Huchot fait l'objet d'une DUP arrêtée le 11 octobre 2018 (arrêté préfectoral n° DCCPAT 2018-0446). Il est exploité par le SIDREP Persaigne Saosnois. Le captage La Butte fait l'objet d'une DUP arrêtée le 11 octobre 2018 également (arrêté préfectoral n° DCCPAT 2018-0444). Les périmètres de protection de ces captages s'étendent sur la ville de Marollette.

- Les captages Moulin de Contreille F2 et Les Petits Parcs F1 sont en activité sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts et font l'objet d'une DUP : arrêté préfectoral n° DCCPAT 2018-0443 pour Moulin de Contreille F2 et arrêté préfectoral n° DCCPAT 2018-0442 pour Les Petits Parcs F1. Ils sont exploités par le SIDREP Persaigne Saosnois.

- Le captage de La Haute Fontaine est en activité à Nogent-le-Bernard et fait l'objet d'une DUP arrêtée le 15 décembre 2017 (arrêté préfectoral n° DCCPAT 2017-0612). Il est exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable du Perche Sarthois Vairais. En 2021, ce captage est à l'origine de non-conformités en eau distribuée (unité de distribution de Nogent-le-Bernard) vis-à-vis du paramètre esa-métolachlore. La situation est en cours de résolution.

Les syndicats de Vive Parance, Perche-Sarthis-Vairais et Persaigne-Saosnois ont été confrontés à la problématique des CVM (chlorure de vinyle monomère) sur leurs réseaux de distribution de l'eau. Sur ce sujet, les syndicats d'alimentation en eau potable sont tenus de mettre en œuvre les obligations réglementaires qui leur incombent conformément à l'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020.

- Les odeurs :

Ce point est évoqué page 253 du diagnostic, sans recensement des activités potentiellement sources d'odeurs pour le voisinage, notamment les unités de méthanisation.

- La pollution de l'air et pollution sonore :

Le développement d'équipements et de réseaux de chaleur bois collectif et individuel pourrait s'accompagner de sensibilisations aux risques sanitaires inhérents au chauffage au bois (particules fines émises) et d'un dispositif facilitant l'accès aux équipements les moins polluants.

Les questions d'environnement sonore (cartes de bruit, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement -

PPBE), rayonnements non ionisants (lignes très haute tension, antennes relais) et espaces envahissantes (animaux comme le moustique tigre ou végétales comme l'ambrosie ou la berge du Caucase) ne sont pas abordés.

- Les établissements sensibles :

La localisation des établissements sensibles n'est pas cartographiée.

- L'amélioration de l'habitat :

La qualité de l'habitat en termes de déceance ou d'insalubrité n'est pas développée, alors même qu'une OPAH démarre sur le territoire du SCOT. La concentration des espaces urbains notamment à travers l'urbanisation ne doit pas se développer au détriment de la conservation ou de la création d'espaces végétalisés, ombragés et aérés. Ces espaces participent au bon écoulement de l'air, bénéficient de l'évaporation et de l'évapotranspiration pour finalement contribuer au rafraîchissement naturel des milieux extérieurs et ainsi éviter l'effet d'îlots de chaleur urbains.

- Le Radon

Au sujet du Radon, les communes d'Amilly-Beauvoir, Contilly et Louze sont classées en zone à risque de niveau 3. Cette problématique mérite d'être évoquée dans le diagnostic environnemental. (Cartographie IRSN). <https://www.pays-de-la-loire.sns.sante.fr/commissesz-vous-le-risque-radon>

- Les enjeux d'offre de santé et d'organisation des soins

L'état de santé de la population n'est pas assez diagnostiqué (page 77 du diagnostic). Certains engagements du pacte santé-territoire, plan d'actions national visant à lutter contre les effets globaux et difficiles dus aux démographies des professionnels de santé, impliquent une dynamique territoriale et des investissements territoriaux pour mener des objectifs de santé sur un large secteur géographique.

Le développement de Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP) facilite l'installation de jeunes professionnels de santé.

Ces éléments sont à prendre en considération dans l'aménagement du territoire. Toutes ces informations sont intéressantes dans le diagnostic de territoire surtout lorsqu'elles sont cartographiées et permettent de faire ressortir certains enjeux ou des inégalités de santé et environnementale par le croisement des indicateurs.

II. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

- Le PCAET prévoit une orientation sur la gestion durable de l'eau avec comme objectif une baisse de la consommation sur le territoire mais sans indicateur de résultat et de suivi chiffré. Le projet pourrait utilement être complété par des actions qui visent à réduire ou gérer la consommation d'eau, notamment une sensibilisation des élus, des particuliers et des agriculteurs afin de participer à l'économie et la gestion durable de la ressource. Cela pourrait se traduire notamment par une sensibilisation des élus et des particuliers aux différents usages de l'eau, notamment sur la récupération d'eau de pluie et la réglementation afférente (*art. 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments*).

- Le volet eau n'est pas développé dans les autres documents alors qu'une analyse plus fine, détaillée et prospective de la situation serait nécessaire pour garantir l'adéquation besoins-ressources. L'instauration de pratiques pour une gestion économe de l'eau s'avère d'autant plus nécessaire qu'il s'agit aujourd'hui de faire face à des épisodes de sécheresse. Dans le cadre de l'amélioration de l'accès à l'eau, l'aménagement et l'entretien des bords de rivières et plans d'eau devra également se faire dans l'objectif d'éviter le développement d'animaux nuisibles, tels que des moustiques et rongeurs, susceptibles de transmettre des maladies vectorielles à l'Homme.

- Concernant la qualité de l'air extérieur, le PCAET prévoit des orientations stratégiques sur la mobilité (M1, M2) et l'économie locale (E1 circuits courts et E2 logistique de proximité) en faveur de la préservation de la qualité de l'air extérieur. Cependant, les documents n'abordent pas la problématique de la qualité de l'air au

regard des pratiques agricoles et de l'exposition des rivières aux pesticides. Le SCOT pourrait inclure des orientations sur l'urbanisation prescrite des distances pour l'implantation de nouveaux habitats et des établissements sensibles ou l'implantation de haies bocagères.

- L'orientation stratégique B1 vise à dynamiser la rénovation énergétique des bâtiments en lançant une grande campagne de communication auprès d'un large public. Cette campagne pourrait inclure le sujet de la qualité de l'air intérieur qui est étroitement liée à l'isolation des bâtiments.

III. PAS – DOO

Il est regrettable qu'il n'y ait pas plus de déclinaisons des axes stratégiques du PAS en objectifs dans le DOO. De plus, les objectifs du DOO ne sont pas chiffrés.

- Sur le volet bruit, le SCOT devrait s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, à maintenir et développer les zones de calme : les choix d'aménagement prescrits dans ce cadre devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores. L'ARS soutiendrait l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations ou équipements (y compris les salles des fêtes communales) potentiellement bruyants. Ainsi, le SCOT pourrait être un levier quant au choix de l'implantation éventuelle de salles des fêtes à accueillir des événements festifs, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de musique amplifiée que par les comportements des usagers aux abords de l'équipement.

- De plus, une attention particulière est à apporter quant à l'emplacement des établissements sensibles au regard de l'exposition des usagers aux nuisances sonores.

- Une orientation stratégique du PCAET consiste à développer les énergies renouvelables comme l'éolien, cependant les objectifs du schéma de développement des énergies n'abordent pas la question du bruit et de la distance par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (ol sur la transition énergétique).

- De même, promouvoir le développement d'unités de méthanisation apparaît intéressant dans une logique d'économie circulaire, si elles favorisent l'importation d'intrants de proximité, issus en particulier du territoire local. Par ailleurs, le développement de ce type d'installation appelle à la plus grande vigilance quant aux potentiels nuisances sonores et olfactives, vis-à-vis du voisinage, liées à l'activité de transport des intrants, au lieu d'implantation et au fonctionnement des unités de stockage et de traitement, ainsi qu'à l'emplacement des parcelles d'épandage.

Enfin, le SCOT développe certains aménagements favorables à la santé comme les mobilités douces permettant de développer l'activité physique et les circuits courts pour une alimentation plus saine. Cependant, la santé n'est pas mise au cœur de la réflexion. La planification urbaine peut être organisée dans une approche d'urbanisme favorable à la santé, en agissant sur les déterminants de santé, c'est-à-dire en développant des aménagements qui ont pour finalité le bien-être physique, mental et social. Cette approche de l'urbanisation permet de minimiser l'exposition aux facteurs de risque (pollution de l'air, bruit, pollution des sols, isolement social, sédentarité, phénomène d'îlots de chaleur ...) et maximiser l'exposition aux facteurs de protection (biodiversité, contact avec la nature, interactions sociales, activité physique, alimentation saine ...) en réduisant les inégalités de santé et environnementales (personnes en difficulté sociale surexposées aux nuisances environnementales). C'est un outil d'attraction des territoires.

La plantation de haies présente de nombreux atouts, notamment dans les zones tampon entre zones agricoles et zones urbaines. Outre leurs fonctions de protection du sol contre l'érosion, de limitation de transfert de sédiments vers les cours d'eau, de gestion de la ressource hydrique en excès et de continuité écologique, les haies fournissent des abris et favorisent le développement d'auxiliaires de cultures. Ces derniers, en nombre suffisant, peuvent conduire à diminuer fortement le recours aux produits phytosanitaires. De plus, la mise en place de haies anti-érosives continues s'avère très pertinente en limite de parcelle agricole afin de prévenir et de réduire les risques de transfert de produits phytosanitaires par dérive de pulvérisation, au-delà de la limite de la parcelle. L'efficacité de la haie nécessite que sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place.

Dans le but de réduire l'impact des pollinoses pour l'ensemble de la population sur le territoire, l'aménagement des espaces verts et les plantations dans les lieux publics devraient être réalisés en tenant compte du pouvoir allergisant des espèces plantées afin de limiter voire d'éviter les essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. A ce sujet, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) a édité le guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique : <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Sous réserve de la prise en compte effective des observations susmentionnées, j'émet un avis favorable pour la réalisation de ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
L'ingénieure d'études sanitaires,



Sandra BERLIN



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Communauté de communes du Maine Saosnois

cartographie du risque de retrait - gonflement des argiles



Légende

Aléa retrait gonflement des argiles

-  Faible
-  Moyen
-  Fort



0 1 2 3 4 km



**Projet d'avis PPA de la Région des Pays de la Loire
sur le projet arrêté de
Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial
de la Communauté de communes Maine Saosnois (72)**

à soumettre au vote de la Commission permanente du 18 novembre 2022

I-Préambule :

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Maine Saosnois a arrêté, par délibération du 19 mai 2022, son projet de Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC) et transmis ce dernier pour avis le 8 juillet 2022 à la Région des Pays de la Loire, conformément aux articles L 132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme.

La Région des Pays de la Loire a réceptionné ce projet le 11 juillet 2022 et dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis soit avant le 11 octobre 2022.

Ce projet se compose d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire pour les vingt prochaines années ; d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS ; et d'annexes dont le plan d'actions Air Energie Territorial.

Le Projet d'Aménagement Stratégique, qui présente les objectifs stratégiques du SCoT, s'organise autour de cinq orientations :

- **Axe 1 : Affirmer notre modèle de développement alternatif pour une ruralité vivante**
- **Axe 2 : Conforter nos solidarités et complémentarités pour une attractivité renouvelée**
- **Axe 3 : Capitaliser sur nos propres ressources pour accroître les retombées économiques locales**
- **Axe 4 : Organiser l'ouverture du Maine Saosnois selon des coopérations choisies**
- **Axe 5 : Volet d'action complémentaire air – énergie – climat**

En préambule, suite à une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs locaux depuis 2017, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022.

Il est opposable aux documents de planification, en l'occurrence les SCoT.

En outre, le SRADDET est en cours de modification depuis le 7 juillet 2022 pour prendre en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience et de la loi 3DS (loi relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant différentes mesures de simplification de l'action publique locale).

En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 impose au SRADDET, des évolutions importantes dans les 2 domaines suivants à traiter dans le cadre d'une première modification :

- Lutte contre l'artificialisation des sols (articles 191 à 194)
- Développement et localisation des constructions logistiques (article 219)

Enfin, la loi 3DS reporte au 22 février 2024 l'entrée en vigueur des schémas modifiés et introduit pour la Région une obligation d'intégrer une stratégie aéroportuaire.

II-Formulation de l'avis PPA :

A ce titre, la Région souhaite formuler quelques remarques et observations sur les thématiques suivantes du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes Maine Saosnois :

1 Thématique Aménagement :

L'armature territoriale intercommunale plaçant Mamers comme pôle principal du territoire s'inscrit pleinement dans la déclinaison de l'armature régionale définie par le SRADDET. Le SCoT priorise les projets de logements au sein des 3 niveaux de polarités en s'appuyant sur la hiérarchisation de son armature (pôle majeur, pôles secondaires et pôles relais). Concernant le logement, le SCoT affiche une forte ambition en matière de résorption de la vacance (atteindre 8,5 %).

La Région souligne l'effort affiché de réduction de 71 % de la consommation d'espace à court terme portée par le SCoT, inscrivant le territoire dans la trajectoire prévue par le SRADDET de tendre vers la zéro artificialisation nette en 2050. La Région engage de son côté la modification du SRADDET devant aboutir avant le 22 février 2024 pour en particulier territorialiser les objectifs du ZAN.

Pôle majeur et pôles secondaires accueilleront prioritairement le commerce. Dans chacun de ces pôles, la centralité commerciale et les espaces périphériques ont été définis, de façon à privilégier l'implantation dans les centralités. Dans les pôles secondaires, les capacités d'extension en périphérie sont encadrées et limitées, ce qui n'est pas le cas du pôle de Mamers, lui offrant un avantage susceptible de conforter son rôle de polarité principale.

Le développement des activités n'étant possible que dans les zones d'activités existantes ou en extension de celles-ci, l'optimisation du foncier disponible (via la reconquête des friches, l'intensification, la mutualisation des espaces) ainsi que les dispositions qualitatives permettant d'améliorer l'intégration paysagère, les usages, la desserte et l'attractivité des zones d'activités sont d'autant plus importantes, ce qui est bien développé par le SCoT.

Le SCoT vise la limitation de la consommation des terres agricoles, notamment en encadrant strictement les nouvelles constructions, les limitant aux enveloppes urbaines des hameaux ; il a identifié les secteurs agricoles à pérenniser, selon les spécificités du Maine Saosnois, et les secteurs bocagers. Par-delà l'objectif de préservation, le SCoT inscrit l'agriculture dans les transitions énergétiques et alimentaires, la valorise avec le développement des circuits courts, l'approvisionnement local des restaurations collectives. Cette approche permet de contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET.

La complémentarité entre les espaces urbains et ruraux du territoire est recherchée ainsi que les partenariats avec les centres urbains hors périmètre du SCoT, afin d'offrir une meilleure offre de services, y compris l'offre de santé, aux habitants du territoire. Cette offre sera complétée par le développement des usages numériques, notamment pour la télémédecine. Cette ambition contribue au renforcement des complémentarités territoriales encouragées par le SRADDET.

Le SCoT prend en compte les questions de santé environnementale, au prisme de la lutte contre les nuisances, du développement des espaces végétalisés au sein des espaces bâtis et de promotion des modes doux et actifs. Une approche plus transversale de l'enjeu urbanisme et santé, en particulier dans le DOO, aurait permis au SCoT de s'inscrire pleinement dans les orientations du SRADDET.

2 Thématique Mobilité :

Le Projet d'Aménagement Stratégique constate que, si l'isolement du Maine Saosnois a permis de préserver son cadre de vie rural de qualité, il constitue aussi potentiellement un élément de fragilisation. La question des mobilités est donc abordée, dans le Schéma de Cohérence Territoriale, comme un élément clé. D'une part, la prise en compte des besoins en matière de mobilité doit permettre de faciliter les déplacements au sein de la communauté de communes et d'augmenter ainsi la qualité de vie de ses habitants. D'autre part, cette prise en compte doit permettre de favoriser l'attractivité du territoire en facilitant son accès, et en le désenclavant : le Projet d'Aménagement Stratégique vise en effet, notamment, à faciliter l'accès aux agglomérations voisines (p.31 du PAS).

La Communauté de communes Maine Saosnois appartient au bassin de mobilité Sarthe Nord, dont fait aussi partie la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. Le poids extrêmement lourd de la voiture dans les déplacements domicile-travail (83,3 % des déplacements domicile travail sur la communauté de communes Maine Saosnois, pour une moyenne régionale de 78,9 %), qui s'explique par le contexte rural de la communauté de communes et l'offre limitée en solutions de transports collectifs, doit interroger les pouvoirs publics et inciter à travailler toutes les solutions alternatives à l'autosolisme.

Contrairement à la quasi-totalité des communautés de communes de la région, la Communauté de communes Maine Saosnois n'a pas pris la compétence « Mobilités ». Elle n'est donc pas autorité organisatrice de la mobilité et ses capacités d'action en matière de mobilité demeurent donc limitées. La Communauté de communes Maine Saosnois ne pourra pas mettre en œuvre de nouveaux services sans s'appuyer sur d'autres collectivités, notamment sur la Région, devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale de substitution sur ce territoire. Néanmoins, la dimension « mobilités », et particulièrement la dimension « mobilités durables » est prise en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale, et la Communauté de communes dispose de certaines marges de manœuvre, avec ses communes membres, pour mettre en œuvre les options retenues.

- Concernant les transports collectifs :

Le recensement de la population de 2018 faisait état d'un taux d'usage des transports collectifs de 1,3 %. Le SCoT fixe un objectif ambitieux de faire passer ce taux à 5 % à l'horizon 2030. Le DOO évoque plusieurs pistes, dont :

- La réflexion sur une liaison entre Marolles-les-Braults et Mamers.
- Le renforcement de l'attractivité des lignes urbaines du Maine Saosnois et des territoires voisins.

La Région des Pays de la Loire est prête à travailler ces points en lien avec la Communauté de communes, notamment dans le cadre des réflexions autour du contrat opérationnel de mobilité.

Afin de faciliter l'accessibilité aux lignes de car Aléop 211 et 212 qui irriguent le territoire, il devra être procédé à des travaux de mise en accessibilité sur les points d'arrêt routiers prioritaires de Mamers (Point d'Arrêt Routier « Hôpital ») et de Beaufay (Point d'Arrêt Routier « La Gare (ZA) »). Ces travaux sont largement cofinancés par la Région Pays de la Loire (à hauteur de 70 % de leur coût).

A travers l'objectif de renforcement des « offres souples en transports collectifs », le transport à la demande est visé (avec l'exemple du TAD du Maine Saosnois) (p.25 du PAS). Le renforcement du TAD relève de la compétence régionale et sera effectivement porté par la Région Pays de la Loire qui étudie les modalités pour développer l'offre de transport à la demande afin de répondre à l'objectif de « densification en transports collectifs » visé dans le plan d'aménagement stratégique (p.32).

Rappelons que l'objectif régional fixé par le SRADDET consiste à faire passer la part modale du transport collectif de 8,4 % à 12 % en 2030.

- Concernant les mobilités cyclables :

Le recensement 2018 a montré, qu'alors que 56 % des actifs de la communauté de communes du Maine Saosnois habitent dans la communauté de communes et que 29 % travaillent même dans la commune où ils habitent, seuls 1 % d'entre eux utilisent les modes cyclables (contre une moyenne de 2,2 % en Sarthe et 3 % en région des Pays de la Loire). Des marges de progression des mobilités cyclables sont donc envisageables. La Communauté de communes affiche un objectif de faire passer la part modale des déplacements en mode doux à 4 % à l'horizon 2030 (p.37 du PAS). Cet objectif paraît atteignable.

Si la Communauté de communes ne peut pas mettre en place elle-même de services de location de vélos par exemple, elle dispose de possibilités en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui lui permettront de faciliter et de développer l'usage de ces mobilités douces. Cette volonté est clairement exprimée par les objectifs de rapprochement des fonctions urbaines les unes des autres et de réalisation d'aménagements urbains qui favorisent les itinéraires de modes doux sécurisés (p.24-25 du PAS). La politique cyclable est aussi envisagée sous l'angle du maillage d'itinéraires cyclables.

Rappelons que le SRADDET a posé un objectif de 12 % d'utilisation des modes doux en 2030. La Communauté de communes est donc invitée à porter tout particulièrement ses efforts sur cette question et, si possible, à aller au-delà des 4 % à l'horizon 2030.

- Concernant les mobilités partagées :

Si la voiture paraît incontournable sur la communauté de communes du Maine Saosnois au vu de sa configuration, l'usage de la voiture peut être travaillé, notamment à travers le prisme de la lutte contre l'autosolisme. C'est l'objectif que fixe la Communauté de communes en prévoyant de « renforcer la mutualisation des véhicules » (1,7 personne par voiture contre 1,4 en 2015) (p.37 du PAS). Cet objectif devrait permettre d'approcher la volonté exprimée par la Région dans le SRADDET et qui vise à porter la part modale des mobilités partagées à 2,5 % en 2030.

La Communauté de communes ne peut mettre en place un partenariat avec un opérateur de covoiturage ; elle envisage néanmoins de faciliter l'usage des mobilités partagées grâce à l'amélioration des infrastructures : le maillage en aires d'accueil spécifiques et sécurisées est souhaité (p.25 du PAS). Il permettra en effet de favoriser les mobilités partagées sur le territoire. La Communauté de communes devra porter une attention au référencement de ces aires de

covoiturage sur le site de l'observatoire national du covoiturage, afin d'en assurer l'usage par les plateformes et, par conséquent, la visibilité.

La Communauté de communes veut favoriser « l'autopartage de véhicules neutres ou à faibles émissions de GES » (p.25 du PAS). La Région a effectivement été sollicitée par la Commune de Bonnétable pour déployer une offre en mettant à la disposition des habitants un véhicule électrique en location courte durée. Validée au Conseil Régional de juin 2022, une convention de délégation de compétence a été conclue entre la Région et la ville de Bonnétable pour lui permettre de mettre en place et de gérer ce service d'autopartage. Ce service sera intégré au dispositif Mouvn'go qui irrigue aujourd'hui 14 communes sarthoises.

- Concernant les motorisations alternatives :

Un objectif d'accompagnement du développement technique « avec 20 % de véhicules à faible émission » à l'horizon 2030 est fixé (p.37 du PAS). En lien avec les autorités compétentes, la Communauté de communes devra donc prévoir les politiques publiques permettant de favoriser l'usage des motorisations alternatives par les habitants.

- Concernant les initiatives de mobilité inversée :

Le Projet d'Aménagement Stratégique rappelle que l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 implique le développement d'alternatives permettant de diminuer les besoins en mobilité des salariés et des ménages, par le soutien à l'itinérance des services publics ou privés (p.17 du PAS). Un objectif de diminution des besoins de déplacement est clairement assumé (p.37 du PAS). Les initiatives en matière de mobilité inversée peuvent, en effet, être diverses (mise en place de lieux de coworking, partenariats avec certains services publics pour mettre en place des permanences dans les territoires, actions autour du commerce ambulant, comme l'évoque le DOO (p.64)...) et ne relèvent pas de la compétence « mobilité ». Le territoire a donc des possibilités d'actions dans ce registre.

3 Thématique Biodiversité :

Comme le souligne le SCoT, resté isolé des grandes dynamiques urbaines, l'environnement du territoire Maine Saosnois reste globalement préservé avec un cadre de vie rural de qualité, alternatif aux grands ensembles urbains, alternant paysages de bocages, espaces forestiers et plaines agricoles. Il s'inscrit à l'interface d'espaces à l'identité territoriale affirmée et reconnue, entre Perche, Normandie Maine et Alpes mancelles. Ce territoire demeure néanmoins soumis à des pressions sur les trames écologiques avec notamment le remembrement et la disparition des haies bocagères qui rendent plus vulnérable le territoire aux risques (inondation par exemple). Si certains outils de protection de la biodiversité ne sont pas abordés (RNR Coteau et Plateau de Tessé, foncier du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de La Loire, ...), les axes stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs sont globalement en cohérence avec le SRADDET et avec la Stratégie Régionale Biodiversité 2018-2023 (préservation du bocage et assurer la replantation de haies, séquence ERC, aires protégées, ...). Ils doivent l'être également avec le projet de charte du parc naturel régional Normandie-Maine. Le SCoT affiche un objectif d'affirmer le Maine Saosnois comme interface touristique forte « entre Perche et Normandie-Maine », Mamers étant Ville-Porte du PNR Normandie-Maine tel que prévu dans le projet de charte 2024-2039 en cours d'étude.

En revanche, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne traitent pas suffisamment en profondeur les enjeux de biodiversité sur ce territoire, en particulier des pelouses calcaires et notamment de la Vallée du Rutin fléchée à enjeux forts dans la Stratégie nationale des aires protégées.

Or, ce territoire bénéficie actuellement d'une démarche d'Atlas Communal de la Biodiversité portée par le PNR Normandie-Maine sur les communes de : Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Mamers, Neufchâtel-en-Saosnois, Saint-Longis, Saint-Rémy-du-Val et Villeneuve-en-Perseigne.

4 Thématique Eau :

Le SRADDET des Pays de la Loire fait de l'eau une grande cause régionale, aux travers de deux objectifs principaux :

- 16/ « Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête », avec en particulier :
 - l'atteinte de 61 % des masses d'eaux en bon état pour le bassin Loire Bretagne à horizon 2027,
 - l'atteinte de 100 % de protection des captages d'eau potable par un périmètre de protection de captage (PPC),
- 17/ « Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau ».

Au travers de ces objectifs, le SRADDET reprend à son compte ceux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, selon plusieurs orientations majeures :

- lutter contre la dégradation des milieux aquatiques, en travaillant à la restauration écologique des cours d'eau et zones humides,
- lutter contre les pollutions diffuses, par la mise en œuvre de la transition agroécologique (réduction des intrants, limitation des transferts), en particulier au niveau des captages prioritaires,
- renforcer les mesures liées à la gestion quantitative de la ressource en eau, en favorisant les économies d'eau pour tous les utilisateurs,
- faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, via la désartificialisation et la lutte contre l'étalement urbain,
- améliorer la gouvernance de l'eau, en s'appuyant sur les Commissions Locales de l'Eau (CLE).

Ces objectifs liés à l'eau du SRADDET sont déclinés en six règles, qui visent en particulier les SCoT et cherchent notamment à préserver et restaurer la trame bleue (18 & 19), améliorer la qualité de l'eau (21), s'assurer que le développement du territoire est en adéquation avec la disponibilité de la ressource (22), gérer les inondations et limiter l'imperméabilisation (23) et préserver les zones humides (24).

Il est suggéré de faire mention dans le PAS de ces orientations du SRADDET ainsi que des dispositions pertinentes issues des documents de planification stratégiques dans le domaine de l'eau que sont le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE qui le déclinent par sous-bassins (Sarthe amont et Huisne), avec lesquels le projet doit être compatible. Un tableau examinant point par point la compatibilité du projet de SCoT proposé avec ces documents de planification supra serait le bienvenu.

L'objectif 12 du DOO, relatif à la protection des continuités écologiques et de la ressource en eau, devrait présenter une cartographie identifiant les cours d'eau classés en liste 1 et 2 selon les arrêtés du 10 juillet 2012 pris au titre de l'article L.214-17 CE sur le bassin Loire-Bretagne, les zones humides au sens de l'article L211-1 CE, les têtes de bassin versant au sens de la disposition 11-A du SDAGE Loire-Bretagne, les aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés à la disposition 6C-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les haies bocagères ainsi que les zones d'expansion de crue, en y associant des objectifs clairs et précis de préservation, de gestion et de restauration.

Enfin, le récent rapport du GIEC régional rappelle que tous les scénarios prévoient une baisse sensible des ressources en eau souterraines de la région et une diminution du débit de ses rivières. Il est recommandé de tenir compte de ces éléments prospectifs dans le scénario de développement retenu, en s'appuyant sur les leviers d'action identifiés dans le Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne.

5 Thématique Energie Climat :

Le SCoT-AEC de la Communauté de commune Maine Saosnois vaut également PCAET avec dans ses annexes, le diagnostic du PCAET, les objectifs stratégiques et chiffrés et le plan d'actions.

Les objectifs de réduction des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs définis dans le SRADDET, approuvé en février 2022. Ainsi, le SCoT prévoit entre 2015 et 2030 une réduction de consommations d'énergie de 23 % et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30 %. Le territoire projette une production d'énergies renouvelables à hauteur de 32 % dans la consommation d'énergie finale (cf. § Energies renouvelables). L'amplification de la rénovation énergétique et de la production d'énergies renouvelables, enjeux prioritaires et essentiels pour les Pays de la Loire, sont bien intégrés dans le projet de SCoT-AEC, en lien avec les capacités du territoire du Maine Saosnois.

Les priorités régionales en matière de transition énergétique et écologique sont bien reprises dans le SCoT-AEC avec notamment un axe important sur la rénovation énergétique des bâtiments (cf. § Efficacité énergétique).

Le SCoT-AEC prévoit l'implication des entreprises dans la réduction de leur impact environnemental au travers du développement de l'économie circulaire, de la gestion des déchets et des flux de déplacements de marchandises. Ces orientations sont cohérentes avec la feuille de route régionale pour l'économie circulaire adoptée en octobre 2019, qui vise à développer les démarches d'écologie industrielle et territoriale.

Les déplacements quotidiens sont un enjeu important pour le territoire de la Communauté de commune Maine Saosnois avec une part de 23 % des consommations d'énergie du transport routier. Cet enjeu est prioritaire à l'échelle régionale et la Région a adopté sa stratégie de mobilité en mars 2021, visant notamment à renforcer l'articulation entre les modes routiers et ferroviaires et à limiter l'impact en termes de consommations d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants. En parallèle, la Région souhaite développer les motorisations alternatives, électrique, gaz et hydrogène. La Communauté de communes Maine Saosnois a

priorisé son action sur l'optimisation des déplacements et la réduction des besoins au travers de la mobilité douce, du covoiturage, du télétravail.

Comme à l'échelle régionale, l'agriculture est le premier émetteur de gaz à effet de serre du territoire du Maine Saosnois. Le SCoT-AEC intègre bien l'évolution des pratiques culturales et d'élevage pour limiter les émissions du secteur et s'adapter aux évolutions climatiques. La Région agit également en ce sens, notamment avec la démarche « Ferme laitière bas carbone » et avec le soutien à la filière biologique. De plus, le développement de la séquestration de CO₂ par les espaces agricoles et forestiers est un enjeu important, tant à des fins énergétiques que pour le développement des éco-matériaux qui est intégré au projet.

Enfin, l'adaptation au changement climatique, est une priorité régionale. En octobre 2020, un Groupe Interdisciplinaire d'Experts sur le Changement climatique (GIEC) des Pays de la Loire a été mis en place et ses premiers travaux ont été restitués en juin 2022. Le projet de SCoT-AEC comporte des actions sur la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité, nécessaires pour assurer la résilience de notre région face aux impacts du changement climatique.

Cohérence des objectifs EnR :

En matière de développement des énergies renouvelables, le SCoT du Maine Saosnois dresse une trajectoire cohérente et en phase avec les objectifs du SRADDET. En effet, l'objectif affiché est d'atteindre à 2050 la neutralité carbone, en s'appuyant notamment sur le développement des énergies décarbonées, et d'atteindre l'autonomie énergétique du territoire. Ceci passe par une multiplication par 5 de la production d'énergies renouvelables entre 2018 et 2030 (de 50 GWh/an à 250 GWh/an).

En termes de mix énergétique, l'approche du Maine-Saosnois est cohérente, tant au regard du SRADDET que de la typologie du territoire (à dominante rurale), et donc, des ressources disponibles : l'axe « nouvelles énergies » du SCoT prévoit en effet de « développer les utilisations de la biomasse en méthanisation, développer le solaire photovoltaïque sur les grandes toitures et sur les friches, développer l'éolien ». En outre, ce développement des capacités de production d'énergie renouvelable devra se faire en lien avec les usages énergétiques, par la construction de « boucles énergétiques locales d'échelles imbriquées », incluant y compris des partenariats avec des agglomérations voisines.

Le développement des filières liées aux EnR est pensé de manière cohérente et complémentaires aux autres activités du territoire, notamment agricoles et forestières, dans le respect de la hiérarchie d'usage des sols et, en ce qui concerne la méthanisation et le bois-énergie, des usages de la biomasse. Quant au développement du photovoltaïque et de l'éolien, il s'inscrit également en cohérence tant avec les objectifs qu'avec les règles du SRADDET, puisque le développement du photovoltaïque devra se faire sur des surfaces déjà artificialisées, et celui de l'éolien devra prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux et paysagers.

L'ensemble des orientations et objectifs du territoire en matière d'énergies renouvelables est donc en phase avec le SRADDET. Pour les décliner et les mettre en œuvre, le territoire et ses acteurs pourront se rapprocher des membres du Réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire, soutenu par la Région des Pays de la Loire, qui accompagne et informe les collectivités, entreprises, associations, dans le développement des énergies renouvelables. Au vu des orientations retenues, pourront notamment être mobilisées les structures suivantes :

AILE (pour la méthanisation), Fibois Pays de la Loire (bois-énergie), Atlansun (solaire photovoltaïque et thermique), Récit (énergies renouvelables citoyennes), ou encore l'Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART), pour une approche intégrée des différentes énergies.

Efficacité énergétique : cohérence des objectifs avec le déploiement des PTRE :

Le parc bâti du territoire Maine Saosnois est composé d'environ 15 000 logements et 272 000 m² de tertiaire (bureaux et commerces). L'ambition du SCoT est de tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2050 et d'intégrer une pluralité d'enjeux environnementaux au travers de la thématique bâtiment. Ainsi, les orientations du SCoT en matière de patrimoine bâti portent sur les enjeux suivants :

- Résorption des logements vacants et copropriétés dégradées,
- Rénovation du parc de logement ancien et du parc tertiaire privé et public,
- Constructions neuves très performantes (label E+C-) avec la prise en compte des enjeux énergétiques et carbone, de matériaux biosourcés, de gestion des déchets, de gestion de l'eau et de la végétalisation, tout en veillant à limiter l'emprise au sol et l'artificialisation.

À l'horizon 2030, le SCoT prévoit la rénovation très performante (niveau Bâtiment Basse Consommation) de 25 % du parc de logements, ainsi que l'intégration d'énergie décarbonée dans 2 400 foyers et d'écogestes dans 2 500 foyers pour contribuer à la réduction des besoins énergétique et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Concernant le tertiaire, le SCoT fixe un objectif de 37 % des surfaces (100 000 m²) à rénover avec un niveau très performant et alimentées en énergie décarbonée. L'éclairage public est également concerné par l'amélioration de sa performance énergétique et de sa gestion.

L'ensemble de ces orientations et objectifs sont en phase avec le SRADDET des Pays de la Loire, et le déploiement de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique contribue à l'atteinte de ces objectifs par la sensibilisation et l'accompagnement des particuliers dans la rénovation de leurs logements et l'information et le conseil aux entreprises pour la rénovation du petit tertiaire.

6 Thématique Déchets :

Le SCoT du Maine Saosnois est porté par la Communauté de communes ayant parmi ses compétences la gestion des déchets, tant pour la collecte que pour le traitement. Cela se traduit dans les propositions du SCoT qui propose une politique d'économie circulaire globalisante dans une démarche d'écologie industrielle territoriale.

C'est ainsi que le SCoT souhaite renforcer les pratiques de collectes, les filières locales de traitement et la limitation des déchets ultimes.

Pour cela, il vise :

- le renforcement du réseau de ressourceries / recycleries, et des déchèteries communautaires,
- l'appui au développement de pratiques domestiques de réduction des déchets, notamment concernant les biodéchets : poulaillers, composts individuels, etc.
- le développement de nouvelles filières locales de collecte sélective et de traitement (recyclage, compostage, etc.),
- l'installation d'espaces de stockage de déchets de matériaux de démolition à proximité des secteurs concernés par le processus de renouvellement et par de la construction neuve,
- l'émergence de synergies de valorisation et d'échange de matière mais également d'énergie entre les entreprises,

- le développement d'un processus de mutualisation des ressources des entreprises : approvisionnements communs (logistique), services communs, partage des équipements ou de ressources etc.

Autant d'éléments qui vont dans le sens des objectifs affichés dans la partie déchets du SRADDET et dans le Plan d'actions pour une économie circulaire.

En outre, le SCoT soutient les projets visant les expérimentations industrielles locales nécessitant des approvisionnements de proximité en plantes à fibres telles que le chanvre ou le lin qui peuvent notamment être utilisés comme matériaux isolants de construction ; ce qui participe au développement d'une filière de matériaux biosourcés pour le bâtiment tel que le préconise le plan d'actions pour une économie circulaire.

Conclusion

Le projet de SCoT du Maine Saosnois est cohérent avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

La Région émet un avis favorable sur le SCoT du Maine Saosnois et souhaite la prise en compte des observations formulées.

Alençon, le 7 octobre 2022

Le Président
A

Dossier suivi par :

Eric LE BORGNE

Tél. 02 33 82 22 72

Courriel : eric.leborgne@bassin-sarthe.org

Monsieur le Président
**Communauté de Communes Maine
Saosnois**
7 place Henri-Coutard
72600 MAROLLES LES BRAULT

Vos réf. :

Nos réf. ELB/221007/C1

Objet : Demande d'avis : Avis sur SCoT arrêté au titre des articles R143-4 et R143-5 du Code de l'urbanisme

Monsieur le Président,

Suite à votre demande par mail en date du 8 juillet 2022, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin Sarthe amont concernant votre projet de Schéma de Cohérence Territorial du Maine Saosnois. La Commission locale de l'Eau s'est réunie le 23 septembre dernier en séance plénière pour étudier ce dossier.

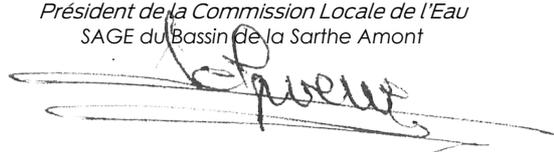
Au regard des éléments transmis, j'ai le plaisir de vous informer que Le Schéma de Cohérence Territorial du Maine Saosnois répond totalement aux objectifs et à l'ambition du SAGE Sarthe amont.

Je tiens à vous souligner que les membres de la CLE ont particulièrement apprécié la qualité des documents de votre SCOT, qui sont à la fois synthétiques, clairs et où il est facile d'identifier les actions. Cette rigueur a ainsi permis à la CLE de facilement s'assurer de la compatibilité de votre SCOT avec le SAGE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pascal DELPIERRE

*Président de la Commission Locale de l'Eau
SAGE du Bassin de la Sarthe Amont*



Pièce(s) jointe(s) : Analyse de la compatibilité avec le SAGE

Monsieur le Président
Communauté de communes du Maine Saosnois
7 place Henri COUTARD
72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

Dossier suivi par : Lucie Poilane
Tél. 02 33 81 98 20
Mail : lucie.poilane@parc-normandie-maine.fr
LP/NM/2022-197

Carrouges, le 10 août 2022

Objet : Avis sur le SCoT de la Communauté de communes du Maine Saosnois

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 juillet 2022, vous nous avez sollicités pour rendre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Maine Saosnois. Aussi j'ai l'honneur de vous adresser le courrier suivant.

VU l'article L. 333-1 al. VI du Code de l'environnement selon lequel le Parc est consulté pour avis lors de l'élaboration des documents de planification ;

VU l'article L. 333-1 al. V du Code de l'environnement et l'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme selon lesquels les SCoT sont compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux ;

VU l'article L. 141-10 2° du Code de l'urbanisme selon lequel les SCoT transposent les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux à une échelle appropriée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

VU le décret du 15 mai 2008 portant création du Parc naturel régional Normandie-Maine dans lequel figurent sept communes de la Communauté de communes du Maine Saosnois : Saint-Longis, Villaines-la-Carelle, Aiillères-Beauvoir, Les Aulneaux, Neufchâtel-en-Saosnois, Saint-Rémy-du-Val et Louzes ainsi qu'une ville-porte : Mamers ;

VU la Charte du Parc 2008/2020, la délibération du bureau syndical du Parc en date du 27 janvier 2015 identifiant les dispositions pertinentes et l'ensemble des mesures s'appliquant (mesures 3, 4, 8, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 38) ;

CONSIDÉRANT que le Parc a porté à connaissance de la Communauté de communes du Maine Saosnois et de l'Etat ses enjeux en amont par courrier en date du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Parc a été associé aux réunions des Personnes Publiques Associées au cours de l'élaboration du SCoT ;

Le Parc émet un avis **favorable** concernant ce Schéma de Cohérence Territoriale, assorti des remarques suivantes :

- Sur le choix de la projection démographique, avec l'objectif d'atteindre les 28 600 habitants en 20 ans (contre 27 740 habitants actuellement, selon le dernier recensement de l'INSEE de 2019), le SCoT fixe un taux d'évolution ambitieux (environ + 3 % sur 20 ans). Cette projection démographique ne paraît pas totalement incohérente et peut se justifier par la volonté des élus de dynamiser leur territoire.
- Le SCoT accorde une part importante à la question de la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. Cette problématique se retrouve dans de nombreux objectifs du DOO : renforcement des centralités commerciales et dynamisation des tissus urbains existants (2.A), mise en place d'un tissu commercial de proximité (3.A), développement de mobilité durable (8.A), requalification des espaces publics et entrées de villes (11.C) ou encore réhabilitation et rénovation énergétique (13.A). Le Parc note cette volonté d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des habitants en redynamisant les centres-villes et centres-bourg du territoire.
- Concernant l'offre de logements, le SCoT envisage la construction neuve de 1015 logements répartie sur 20 ans entre les trois bassins de vie identifiés. La construction de ces nouveaux logements est justifiée par la nécessaire diversification de l'offre de logements, par la compensation des logements détruits dans le cadre des opérations de revitalisation et enfin par l'accueil de nouveaux habitants. Le Parc souligne la volonté de prendre en compte le vieillissement de la population en produisant des offres de logements adaptés dans un périmètre de 500 mètres des commerces et des services de proximité (p. 5 du DOO). Le Parc note également une volonté de rénovation et de réhabilitation des logements actuels en réduisant le taux de vacances résidentielles par la mobilisation de 340 logements vacants en 20 ans et par la réalisation de 75 % de rénovation énergétique des logements individuels et collectifs du territoire. Tous ces éléments démontrent bien une volonté politique de s'appuyer sur le potentiel des bâtis vacants et à réhabiliter.
- Concernant l'implantation et la densité des logements, le SCoT prévoit que 47 % minimum des logements neufs seront réalisés au sein des enveloppes urbaines en renouvellement urbain. Le Parc note que la répartition est plutôt équilibrée. Néanmoins, il recommande, au regard des évolutions législatives récentes, d'être plus ambitieux sur ce point en favorisant majoritairement la construction en renouvellement urbain. Sur la densité, le Parc note également la mise en place d'une densité minimale de 15 logements par hectare pour les communes rurales, et de densités plus importantes pour les autres pôles. C'est essentiel afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, le SCoT défend une mobilisation de formes plus attractives de logements répondant à des objectifs en matière de performance environnementale. Ce type d'engagement favorise la mise en place d'un urbanisme durable, respectueux de la santé humaine et environnementale qui est ainsi plus résilient face aux effets du changement climatique.
- Le SCoT fixe clairement des objectifs en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il identifie la forêt de Perseigne comme « repère emblématique », « espace à forte valeur patrimoniale et économique ». La forêt est entièrement classée en réservoirs de biodiversité tout comme la zone Natura 2000 « Vallée du Rutin, Coteau de Chaumiton, Étang de Saosnes et Forêt de Perseigne ». Le Parc souligne notamment la volonté de

mettre en œuvre une gestion durable des lisières, qui sont des zones tampons participant à la préservation des réservoirs de biodiversité et des milieux naturels supports. Une mesure spécifique définit également les objectifs de restauration de la trame bleue. Le Parc note tout particulièrement qu'un corridor a été identifié comme prioritaire pour la restauration. Le SCoT précise que « l'amélioration de la connaissance de ces milieux, au travers de leur cartographie ou de leur inventaire, pourra être recherchée ». Cette amélioration de la connaissance et l'identification de certains éléments constitutifs des continuités écologiques comme les haies, les zones humides ou les mares sont essentielles notamment pour leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, le Parc recommande de prescrire, au minimum, l'inventaire des haies et des zones humides lors de la réalisation des documents locaux.

- Sur la préservation spécifique du paysage bocager, le SCoT lui accorde une place importante en l'intégrant au travers d'une grande diversité de thématiques : agriculture, économie, revitalisation des centres-bourgs, continuités écologiques et paysages. Un objectif spécifique de préservation ou de restauration est fixé en fonction des spécificités de chaque unité paysagère. Si le parc note cette volonté de protéger le maillage bocager identitaire du territoire, il souligne qu'il aurait pu être intéressant de fixer un objectif qualitatif en précisant notamment la nécessité de diversifier les essences, de s'appuyer sur des essences locales et d'interdire les plantations monospécifiques.
- Le SCoT traite également, de façon transversale, la question de la préservation et de la valorisation des paysages. Le Parc note tout particulièrement l'objectif de mise en place de zones tampons faiblement ou pas aménagées entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels. Il recommande également de prescrire l'identification des points de vue dans les documents d'urbanisme locaux, en complément des points de vue principaux identifiés par le SCoT. Sur l'objectif d'effacement des réseaux, le Parc regrette que celui-ci soit uniquement imposé pour les points de vue remarquables et le long des routes définies comme paysagères par le SCoT. Il recommande de prescrire l'effacement des réseaux pour l'ensemble du territoire afin d'éviter une banalisation du paysage.
- Sur la question énergétique, le Parc note que les panneaux photovoltaïques sont autorisés uniquement sur des surfaces artificialisées. Il recommande de préciser que ces espaces artificialisés ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'une renaturation ou d'une réutilisation pour d'autres usages (logements, zones économiques). Sur la méthanisation, le Parc recommande de fixer un objectif de qualité paysagère car même les petites unités peuvent avoir un impact sur les paysages.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Laurent MARTING



VOS RÉF : SCoT-AEC Arrêté,
Consultation des Services
Externes.

NOS RÉF : TER-ART-2022-72189-CAS-
173696-C6B6L2

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06 59 47 14 14

E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

OBJET : PA-SCoT- CC-MAINE-SOASNOIS

DDT de la SARTHE
19, BD Paixhans
CS 10013
72042 LE MANS CEDEX 9

A l'attention de Mme LANDELLE
ddt-suaaj-planification@sarthe.gouv.fr

La Chapelle-sur-Erdre, le 22/07/22

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Nous accusons réception du dossier du projet de du SCoT de la communauté de commune Maine Saosnois arrêté par délibération en date du 19/05/2022 et transmis pour avis le 18/07/2022 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale) de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du document d'orientations et d'objectifs de la Communauté de Communes Maine Saosnois les dispositions suivantes :

RTE Réseau de transport d'électricité de Nantes
6 rue Kepler ZAC GESVRINE
BP 4105
44240 La chapelle sur Erdre


www.rte-france.com 05-09-00-COUR



« Les ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à haute ou très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCoT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet la Sarthe, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

COLLET Signature
Romain numérique de
Ext COLLET Romain
Date :
2022.07.22
13:40:10 +02'00'

David PIVOT

Annexes:

- Note d'information relative à la servitude I4
- Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Service de la planification du territoire de la communauté de Commune du Maine Saosnois : accueil@mainesaosnois.fr

Le 5 octobre 2022

MAIRIE
de
AILLIERES-BEAUVOIR
72600

Tél -: 02.43.97.76.22

E-mail: mairie.aillieres-beauvoir@wanadoo.fr

Le Maire d'Aillières-Beauvoir

à

Monsieur le Président
CDC Maine Saosnois
3 rue Ernest Renan
72600 Mamers

Dossier suivi par : Lucie DUTERTRE
Pôle : Aménagement du territoire

Objet : Avis sur SCoT arrêté

Communauté de Communes
MAINE SAOSNOIS
REÇU LE 13 OCT. 2022

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre lettre du 5 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la délibération de mon Conseil Municipal en date du 24 septembre dernier émettant un avis favorable au projet SCoT Maine Saosnois.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Nadine CECONI

COMMUNE d'AILLIERES-BEAUVOIR

N° 2022/25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 17 septembre 2022

Date d'affichage : 5 octobre 2022

- Nombre de membres en exercice : 11
- Nombre de membres présents : 9
- Nombre de procuration : 1
- Nombre de votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre septembre à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine CECONI, Maire.

Présents : Mme Nadine CECONI (Maire), Mr Sylvain MONTHULE (1^{er} Adjoint), Mme Nadine ADAM (2^{ème} Adjointe), Mrs Maxime CAILLAUX, Damien ADAM, Nicolas BOUTTIER, Frédéric BREST, Didier VIGNERON, Hugues HAEFFNER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Mr François-Xavier D'AILLIERES (procuration donnée à Mme Nadine CECONI), Mme Gwendoline HOUDAYER.

Secrétaire de séance : Mr Damien ADAM

Objet : Avis sur SCoT Maine Saosnois arrêté

Mme le Maire informe les membres présents que le projet de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois en date 19 mai 2022.

Ce projet de Scot est soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres de la Communauté de Communes Maine Saosnois et aux communes limitrophes.

Une information est apportée sur ce projet :

- . Rappel de l'historique de la procédure
- . Objectifs (politique d'aménagement du territoire, économie circulaire, aménagement du territoire, développement économique du territoire, développement durable...)
- . Bilan de la concertation.

Il est également précisé qu'il a été décidé de fusionner les démarches SCoT et PCAET.

Une discussion est ensuite engagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour et 1 abstention.

EMETS un avis favorable au projet SCoT Maine Saosnois.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Nadine CECONI



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadine', is written over the seal and extends to the right.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°32

Séance du conseil municipal du 5 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq août à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes « L'Autrèche », sous la présidence de Monsieur Fabrice MEUNIER, le Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Date de la convocation et d'affichage : le 1 août 2022

Présents : Fabrice MEUNIER, Laurent DA SILVA PEREIRA, Michel AVELINE, Éric CHANTEPIE, Jean-Claude FILLIEUL, Stéphanie LECLERE-FUYNEL, Séverine THIEULARD et René ZIMMERMANN, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Noël GODEFROY

Absents représentés : Wilfried DUBOIS ayant donné pouvoir à Fabrice MEUNIER
Christophe FUYNEL ayant donné pouvoir à Stéphanie LECLERE-FUYNEL

Secrétaire de séance : Laurent DA SILVA PEREIRA

OBJET : ARRET DU SCOT

M. le Maire expose la situation :

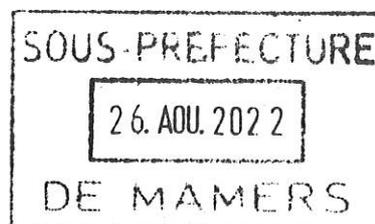
- Vu la délibération du 19 mai 2022, prise lors du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Saosnois portant l'arrêt du SCOT

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve par 9 voix pour et 1 contre.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture le :

Publié ou Notifié le :



Le Maire,
Fabrice MEUNIER

DELIBERATION n°117

Nombre :

de Membres en exercice :

de Présents :

de Votants :

27
17
20

date de la convocation : le 06 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en assemblée ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BARRÉ, Maire.

Présents : Mme AUMONT Cindy, M. BARRÉ Frédéric, Maire, M. BEZANNIER Marcel, M. BLOT Alain, M. BUNAS Christophe, Mme CABARET Carole, Mme CHARTRAIN Catherine, Mme DUPONT Aurélia, Mme FOULARD Sabrina, M. GODET Alain, Mme GUILLARD Lisiane, Mme LECAS Amélie, M. LECESVE Loïc, M. TORTEVOIS Jean-Louis, M. TOURNET Bernard, Mme VENARA Jacqueline et M. VOGEL Jean-Pierre.

Absents ayant donné procuration : Mme COURTAN Nathalie à Mme LECAS Amélie, Mme GOUPIL Micheline à Mme VENARA Jacqueline et M. LEMONNIER Thierry à Mme CHARTRAIN Catherine

Absents / excusés : M. AVENARD Jean-François, Mme BALTAZART Noémie, Mme BELLANGER Geneviève, M. CRAYON Patrick, M. FROGER Jonathan, Mme MAKRELOUFI Aline et M. PATAULT Laurent

Secrétaire de Séance : Mme Sabrina FOULARD

Objet de la Délibération :

AVIS SUR LE SCOT CDC MAINE SAOSNOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2017 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/06/2018 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs

du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que défini les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 arrêtant le SCOT

Considérant le projet de SCOT annexé à la présente délibération composé de

- un Projet d'Aménagement Stratégique ;
- un Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- des annexes, comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs dans le DOO, de l'évaluation environnementale, les éléments PCAET ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de SCoT qui lui a été présenté sous réserve que la hiérarchisation des pôles, telle qu'elle figure dans la note de synthèse présentée au Conseil Communautaire du 19 mai 2022 lors de l'arrêt du SCOT (Mamers en tant que "pôle principal d'envergure supra-communautaire", Bonnetable en tant que "pôle secondaire") soit revue et accorde à ces deux villes une importance similaire.

Cette remarque avait par ailleurs été adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes au début de la rédaction du SCOT.

Le Conseil Municipal regrette également le grand nombre de contraintes imposées par l'État en matière d'urbanisme, ce qui contribue à restreindre la marge de manœuvre des municipalités.

Frédéric BARRÉ,
Maire



Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois de leur publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 8

Date de convocation :

13.10.2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre, à vingt heures trente le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent BOTHEREAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames Catherine CABARET, Nathalie CANET, Martine LEBOURGEOIS, Mireille POUPON et Messieurs Sylvain CABARET, Didier CHARRON, Franck VIARDIN

Absents ayant donné pouvoir : /

Absents et excusés : Mesdames Céline GIRARD, Nathalie GROUAS, Brigitte LÉPINE et Messieurs Patrick BOURGINE, Daniel DAVID, Jacques GAUTIER

Secrétaire de séance : Madame Mireille POUPON

Objet : ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) – Avis de la Commune

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Maine Saosnois a prescrit le 27 juin 2018 l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que celle d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) pour l'ensemble de son territoire.

Le projet résultant de la fusion des deux démarches a fait l'objet d'un avis favorable et le document a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 19 mai 2022.

Conformément aux dispositions des articles R143-4 et R143-5 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Briosne les Sables doit donner son avis sur le document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **8 voix POUR**,

DONNE un avis favorable au projet de SCoT Maine Saosnois arrêté par le Conseil Communautaire le 19 mai 2022.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Laurent BOTHEREAU

Le Maire,

COMMUNE DE COMMERVEIL
72600 COMMERVEIL
CANTON DE MAMERS- SARTHE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation :30/08/2022- date d'affichage 30/08/2022
Nombre de Conseillers en exercice : 11- présents : 11 Votants :11

L'an deux mille vingt- deux, le six septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire Christian CHEDHOMME.

Présents : Beaumont Isabelle, Chanclou Monique, Beauté Claude, Chevalier Guillaume, Hamon Lionel, Hardouin Monique, *Hervé Daniel*, *Roux Laëtitia*, Royer Anthony, Roux Daniel

Absent : néant

Secrétaire de séance : Beaumont Isabelle

Monsieur CHEDHOMME ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations ou remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 05/07/2022. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Délibération 039-2022

Objet : Avis sur le dossier du projet Scot Maine Saosnois arrêté au titre des articles R143-4 ET R143-5 du Code de l'urbanisme et sur la délibération du conseil communautaire du 19 mai arrêtant ce projet.

Monsieur Le Maire fait lecture du dossier du projet de Scot Maine Saosnois et de la délibération du conseil communautaire du 19 mai arrêtant ce projet et demande au conseil municipal d'émettre un avis.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, par 8 contre et 3 pour (le maire et ses adjointes)

Emet un avis défavorable.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations
Le Maire Christian Chedhomme



MAIRIE de CONTILLY

Sarthe

Ouverte le lundi de 9h30 à 12h30

Tel : 02 43 33 40 64

mairie.de.contilly@wanadoo.fr

Communauté de Communes
MAINE SAOSNOIS

REÇU LE 18 OCT. 2022

Le 17 octobre 2022

Le Maire de Contilly

à

Monsieur le Président
CDC Maine Saosnois
3 rue Ernest Renan
72600 Mamers

Dossier suivi par Mme Lucie DUTERTRE

Pôle : Aménagement du territoire

Objet : Avis sur SCoT arrêté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Conseil Municipal lors de sa séance du 5 octobre 2022 a émis un avis favorable sur le dossier du projet de SCoT Maine Saosnois.

Je vous transmets, sous ce pli, la délibération correspondante.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Sylvie BOULAY-BILLON

COMMUNE de CONTILLY (Sarthe)

N° 24-2022

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 octobre 2022

Date de convocation : 26 septembre 2022

Date d'affichage : 17 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 6

L'an deux mil vingt-deux, le cinq octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sylvie BOULAY-BILLON, Maire.

Etaient présents : Mme Sylvie BOULAY-BILLON (Maire), Mrs Nicolas DELAMARRE (1^{er} Adjoint), Damien MARY (2^{ème} Adjoint), Stéphane BREUX, Mme Josiane BOULAY, Mr Eric OLIVIER.

Absents et excusés : Mrs Didier ESNAULT, Thierry PONCIN, Denis MEUNIER

M. Nicolas DELAMARRE a été élu secrétaire de séance

Objet : Avis sur le projet de SCoT Maine Saosnois

Mme le Maire précise que par délibération en date 19 mai 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Une information sur ce projet arrêté a été donnée aux membres du Conseil Municipal. Il est également rappelé que la commune de Contilly a accueilli l'exposition itinérante présentant le projet de SCoT Maine Saosnois.

Conformément à la réglementation, ce projet est soumis à l'avis des personnes publiques associées, aux communes membres de la Communauté de Communes Maine Saosnois et aux communes limitrophes.

Une discussion est ensuite engagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

EMET un avis favorable sur le dossier du projet de SCoT Maine Saosnois.



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Sylvie BOULAY-BILLON

Département de la Sarthe

MAIRIE
de
LOUZES
72600

Tél: 02 43 33 75 40
e-mail : mairie.louzes@wanadoo.fr

Communauté de Communes
MAINE SAOSNOIS

REÇU LE 19 OCT. 2022

Le 14 octobre 2022

Le Maire de Louzes

à

Monsieur le Président
CDC Maine Saosnois
3 rue Ernest Renan
72600 Mamers

Dossier suivi par Lucie DUTERTRE
Pôle : Aménagement du territoire

Objet : Avis sur SCoT arrêté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Conseil Municipal, lors de séance du 30 septembre dernier, a émis un avis favorable au projet de SCoT Maine Saosnois.

Je vous transmets, sous ce pli, la délibération correspondante.

Vous en souhaitant bonne réception

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Guy-René de PIEPAPE

COMMUNE DE LOUZES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022-16

Date de convocation : 20 septembre 2022

Date d'affichage : 14 octobre 2022

- Nombre de membres en exercice : 9
- Nombre de membres présents : 7
- Nombre de votants : 7

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Guy-René de PIEPAPE, Maire.

Présents : Mr Guy-René de PIEPAPE (Maire), Mme Marie LABELLE (Adjointe), Mr Yvon COULANGE (Adjoint), Mmes Françoise SANTUCCI, Françoise BRETEAU, Catherine DOIGNON (partie en cours de séance), Mr Louis COEURET.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Mrs Philippe LANGLAIS, Vincent COLLIN.

Secrétaire de séance : Mme Marie LABELLE

Objet : Avis sur le dossier du projet de SCoT Maine Saosnois

Monsieur le Maire informe les membres présents que le projet de SCoT Maine Saosnois (Schéma de Cohérence Territoriale) a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois en date du 19 mai 2022.

Une synthèse de ce projet est présentée. Il est notamment précisé les objectifs de ce document d'urbanisme, le bilan de la concertation...

Le projet de SCoT Maine Saosnois doit être soumis à l'avis notamment des communes membres de la Communauté de Communes Maine Saosnois.

Une discussion est ensuite engagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

EMETS un avis favorable au projet de SCoT Maine Saosnois



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
G.R. de PIEPAPE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SA
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE MONCE EN SAOSNOIS**

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 072-217202019-20221004-452022-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

45 - 2022

Date de convocation : 29/09/2022	L'an deux mil vingt deux Le quatre octobre à 10 heures 30
Date d'affichage : 06/10/2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GUILMIN, Maire.
Nombre de conseillers En exercice : 11	<u>Etaient présents</u> : Mme GENET – M GUITTET – Mme AUBERT – M LOUAZE – Mme BAEY – M LANGELIER formant la majorité des membres en exercice.
Présents : 7	<u>Absent(es) excusé(es)</u> : M. JJEUSSELIN - Mme GOUPIL – M. MOULIN et Mme SOUTY
Votants : 8	M. Moulin a donné pouvoir à Mme Aubert Mme Aubert a été élue secrétaire.

Objet : Avis sur le SCOT Maine Saosnois

Suite au Conseil Communautaire en date du 27/06/2018 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que défini les objectifs et modalités de la concertation, le conseil municipal doit donner son avis

Considérant le projet de SCOT composé par :

- * Le Projet d'Aménagement Stratégique ;
- * Le Document d'Orientation et d'Objectifs ;
- * Les annexes, comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs dans le DOO, de l'évaluation environnementale, les éléments PCAET ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Donne un avis favorable au scot Maine Saosnois.

Fait à Moncé en Saosnois, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Le Maire de Moncé en Saosnois
Atteste que le présent acte est
Exécutoire à compter du 5 octobre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NAUVAY**

Délibération n° 2022-04

Séance du **06 septembre 2022**

Date de convocation : **23 août 2022**
Date d'affichage : **23 août 2022**
Nombre de membres
en exercice : **7**
Présents : **6**
Votants : **7**
Absent excusé : **/**

L'an deux mil vingt-deux, le six septembre à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le **23 août 2022**, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire et publique sous la présidence de Madame Annick Leroi, Maire.

Etaient présents : **Mme Benita de Cossé Brissac, MM. Marcel de Cossé Brissac, Pascal Leroux, Jean-Paul Garnier, Philippe Elter,**

Etait représenté : **M. Pierrick Garnier**
formant la majorité des membres en exercice.

Absent : **/**

M. Pascal Leroux a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Approbation du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) -

Mme le maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de donner un avis sur le projet du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) Maine Saosnois conformément aux articles R 143-4 et R 143-5 du code de l'Urbanisme, sous un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne à 3 voix contre et 4 abstentions un avis défavorable à l'approbation du SCOT. Cet avis est formulé en raison du manque de lisibilité et est incompréhensible pour les élus qui veulent maintenir nos libertés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Annick Leroi



Rendu exécutoire par son envoi en
Sous-Préfecture le **7 septembre 2022**
et sa publication le **7 septembre 2022**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/07/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Mans
Le : 29/07/2022
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 26 Juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Nogent le Bernard s'est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BRAY Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/07/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/07/2022.

Présents : Mmes : CHAMAILLARD Annick, DANTAN Christiane, MERCURIN LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, RENAULT Jessica, MM : BOSSEAU Lucien, LE BRAY Alain, MOULIN Ludovic.

Excusé ayant donné procuration : M. MAINARDI Bernard à Mme MERCURIN-LAUNAY Anita.

A été nommée secrétaire : Mme DANTAN Christiane

D-2022-07-06 – SCOT Maine Saosnois : avis du conseil municipal.

Par délibération en date du 19 Mai 2022, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Maine Saosnois » a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Nogent le Bernard est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCOT transmis comprend :

- Le rapport de présentation
- Le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- La délibération portant arrêt du projet de SCOT par la Communauté de communes « Maine Saosnois ».

Suite à la réception du dossier de projet de SCOT le 5 juillet 2022, les points suivants ont été abordés sur le volet relatif à la transition énergétique du territoire :

- Concernant l'éolien, le conseil municipal est en accord avec le développement cohérent de l'éolien sur le territoire. Concernant les zones d'exclusion de projets éolien, le conseil municipal souhaiterait être intégré aux discussions de la Communauté de Commune si une cartographie est élaborée, manque de précisions sur la notion « d'abords de la Vallée de l'Orne Saosnoise.
- Concernant les projets photovoltaïques, l'objectif 13C du DOO restreint leur développement en tant qu'activité économique au seul site de la Colinère à Courgains. le conseil municipal préconise de supprimer cette restriction et d'élargir les possibilités des sites pouvant accueillir la production d'énergie photovoltaïque afin que d'autres

acteurs puissent bénéficier des retombées économiques, sociales et environnementales de ce type de projet.

Le conseil municipal préconise de modifier la rédaction de l'objectif 13C. En adéquation avec l'annexe 2 de l'évaluation environnementale du SCOT, le déploiement des projets photovoltaïques sera privilegié sur les sites déjà artificialisés (espaces de stationnement, décharges, sites industriels, pollués, les grandes toitures...). Ces surfaces pouvant néanmoins être insuffisantes sur le territoire pour répondre aux objectifs fixés par le SCOT, les projets sur des surfaces non-artificialisées pourront être considérées au cas par cas comme prévu par la doctrine régionale photovoltaïque d'octobre 2021. Ces projets devront être compatibles avec l'affectation agricole ou naturelle du terrain et assurer une réversibilité complète des installations photovoltaïque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet tel qu'il écrit à ce jour et notamment le volet relatif à la transition énergétique du territoire (ci-dessus les réserves émises).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/07/2022
Le Maire
Alain LE BRAY

Le secrétaire de séance

Dant an



République Française
Département Sarthe
Commune de **NOUANS**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 12 Septembre 2022

Référence
DE2022-036

Objet de la délibération
AVIS SUR LE PROJET DE SCOT MAINE SAOSNOIS

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	9	9

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Vote
unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Mamers
Le : 15/09/2022

Et

Publication ou notification du :
15/09/2022

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, La Mairie sous la présidence de MORIN Claude, Maire

Présents : M. MORIN Claude, Maire, Mmes : FERLAND Nathalie, MORIN Andréa, TRIFFAULT Nicole, MM : BEAUFILS Patrick, DUBOIS Thierry, HOCQUE Alain, LELIEVRE Stéphane, RICORDEAU Pierre

A été nommé(e) secrétaire : LELIEVRE Stéphane

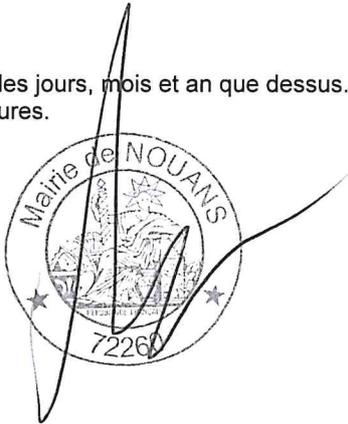
Objet de la délibération : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT MAINE SAOSNOIS

Monsieur MORIN Claude Maire, informe le Conseil municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Maine Saosnois est terminé et décide de le soumettre pour avis au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal donne un avis favorable.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/09/2022
Le Maire
Claude MORIN



**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE - 72600 - PANON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION 15/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 22 septembre à 19h 30

Nombre de conseillers
EN EXERCICE : 7
PRESENTS : 5
VOTANTS : 5

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Panon, en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe LOISEAU, Maire.

PRESENTS : Christophe LOISEAU, François DENIAU, Angéline FERRUEL, Frédéric JOLY, Christophe VENON.

ABSENTS : Frédéric PILTÉ et Mathilde OUDRY

SECRETAIRE DE SÉANCE : François DENIAU

Délibération n°23-2022

OBJET : ARRET DU SCOT

Le Maire, explique :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R-141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2017 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/06/2018 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que défini les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu les débats sur le PAS tenus le 17/12/2020 et le 24/06/2021 en séance du Conseil Communautaire ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 26/11/2020 et du 10/02/2022 relatives à l'application des ordonnances de modernisations des SCoT et validant le document unique, SCoT-AEC.

Vu la délibération N°2022/073 du 19/05/2022 prise lors du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Saosnois.

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester et, que la Concertation a permis de nourrir l'élaboration du projet de SCOT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'arrêt de Schéma de Cohérence Territoriale

Après en avoir délibéré à l'unanimité



Pour copie conforme,
Certification du caractère exécutoire
Au registre sont les signatures
Le Maire, Christophe LOISEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :
06.09.2022

**Date d'affichage de la
convocation :** 06.09.2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En EXERCICE : 18
PRESENTS : 15
VOTANTS : 18

L'an deux mille vingt deux

Le quatorze septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Philippe RICHARD, Maire, M. Michel LANGELIER, Adjoint, M. Philippe LECOURT, Mme Jocelyne GOUIC, Adjointe, Mme Karine BERGUA, Mme Aurélie BONHOMME, Mme Mélanie HASTAIN M. Mathieu LAUNAY, Mme Stéphanie LAURENT, M Alain PARIS, Mme Armelle PAUMIER, Mme Nadège RENIER, M. Roger TORCHET, Mme Séverine TOUTAIN, M. Fabien ROQUAIN

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Arrêt du SCOT de la
communauté de commune
Maine Saosnois**

Absents excusés :

M Jacques PIETTE qui a donné pouvoir à Philippe RICHARD
M Jean-Philippe CREPON qui a donné pouvoir à Karine BERGUA
M Pierre FORTIN qui a donné pouvoir à Philippe LECOURT

Mme BONHOMME Aurélie a été élue secrétaire de séance
Agent assistant à la réunion : Mme MATHE Céline

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R-141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2017 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/06/2018 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que défini les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu les débats sur le PAS tenus le 17/12/2020 et le 24/06/2021 en séance du Conseil Communautaire ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 26/11/2020 et du 10/02/2022 relatives à l'application des ordonnances de modernisations des SCOT et validant le document unique, SCOT-AEC.

Considérant le projet de SCOT annexé à la présente délibération composé par :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs ;
- Les annexes, comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs dans le DOO, de l'évaluation environnementale, les éléments PCAET ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par le vote à main levée suivant : 18 Votants
18 POUR

DONNE un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale de la communauté de communes du Maine Saosnois.

DONNE POUVOIR au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Pour extrait conforme le 14 septembre 2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été adressée aux Services de l'Etat au titre de la légalité



Le Maire,
Philippe RICHARD



La Secrétaire de Séance,
Aurélie BONHOMME

Bonhomme

Mairie
Commune de Saint Cosme en Vairais
Mairie
53 bis rue Nationale
72110 Saint Cosme en Vairais
Téléphone : 0243975544

Accusé réception



Collectivité : Commune de Saint Cosme en Vairais
Numéro SIREN : 217202761

L'acte suivant :

Nature de l'acte : Délibérations
Matières de l'acte : 5.7.6 - autres
Numéro de l'acte : DEL69
Date de l'acte : 20/09/2022
Objet de l'acte : DEL 69 ARRET SCOT CDC MAINE SAOSNOIS
Noms des pieces : 69-2.pdf ;

a fait l'objet d'un accusé réception du contrôle de légalité, via le dispositif homologué AWS-Légalité :

Horodatage de l'envoi de l'acte : 20/09/2022 15:20
Horodatage de l'accusé de réception : 20/09/2022
Identifiant officiel unique de l'acte : 072-217202761-20220920-DEL69-DE
Date de la version de la classification : 08/03/2021

La seule référence officielle est celle reçue par voie électronique sur le dispositif de télétransmission AWS-Légalité.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT : MAMERS

CANTON : MAMERS

COMMUNE DE SAOSNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°19

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saosnes, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Roger POISSON, à la mairie de Saosnes.

Date de convocation et d'affichage : 13 septembre 2022

Nombres de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Absents : 3
 - Ayant donné pouvoir : 1
- Votants : 9

Présents : Roger POISSON, Rachel MILCENT, Nicolas FIZELIER, Sylvie FRÉNEHARD, Aurore GRENET, Franck LUBIN, Chantal MARSAL, Vincent NOJAC.

Absents représentés : Yves MET ayant donné pouvoir à Rachel MILCENT

Absents : Florian LOISEAU et Rémi POUPARD

Secrétaire de séance : Nicolas FIZELIER

Ordre du jour : ARRET DU SCOT

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

*Vu la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022.
Vu les notes de synthèse reçu par courriel et le détail des annexes.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR

- **Approuve** le bilan de la concertation tel que présenté à la commission communautaire du 19 mai 2022
- **Arrête** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale
- **Rappelle** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture.

Fait à Saosnes, le 24 Juin 2022

Le Maire, Roger POISSON



COMMUNE DE SAINT-AIGNAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation
26 août 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur de VILMAREST Eric, Maire.

Date d'affichage
26 août 2022

Présents : Mr Eric de VILMAREST (Maire), Mr Fabrice RAYMOND (1^{er} Adjoint), Mr Marc CORDIER (2nd Adjoint), Mme Isabelle GYPTEAU, Mr Yohann BRETON, Mr François TREPIN, Mr Frédéric DUTERTRE, Mr Guy LADIGE et Mr Olivier BARATTE.

Absents : Mme Yaëlle AUBOUT.

Pouvoir : Mr Stéphanie FORTIN à Mr Fabrice RAYMOND.

Le Quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Monsieur Yohann BRETON est désigné secrétaire de séance.

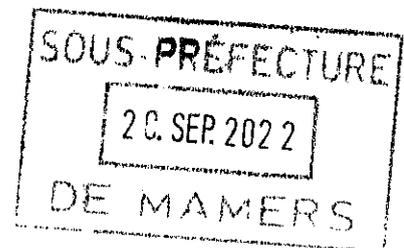
Objet de la délibération 2022-33 : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale et l'ensemble de ses pièces constitutives.

Monsieur le Maire présente à l'ensemble des conseillers municipaux présents, pour avis, le dossier du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Maine Saosnois, les pièces constitutives au dossier, ainsi que la délibération 2022/073 du 24 mai 2022 votée par la communauté de communes du Maine Saosnois. Il demande alors aux élus de se positionner sur le sujet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote contre avec 1 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions, la voix contre étant celle du Président de la séance.

Fait et délibéré à Saint-Aignan, les jour, mois et an susdits.

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10
Voix Pour : 1
Voix Contre : 1
Abstention : 8



Certifié exécutoire
Le
Reçu en Sous-Préfecture le

Fait à SAINT-AIGNAN, le 16 septembre 2022
Le Maire,
Eric de VILMAREST

A handwritten signature in black ink, followed by the official seal of the Mayor of Saint-Aignan. The seal is circular with the text "MAIRIE DE SAINT-AIGNAN" around the top and "(Sarthe)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross.

République Française
Département
Commune de Saint Longis

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/08/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 25/08/2022
Et
Publication ou notification du :
29/08/2022

L'an 2022, le 25 Août à 20:20, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Longis s'est réuni à La Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MONCEAUX Léopold, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/08/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/08/2022.

Présents : M. MONCEAUX Léopold, Maire, Mmes : BEZANNIER Josseline, EPP Véronique, MARIETTE Céline, MM : CORU Thierry, COSSON Alain, DELORME Franck, GROUAS Jean-François, SENECHAL Jacky

Excusé(s) : Excusé(s) : M. CHOPIN Wilfried

Absent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MARCEL Françoise à Mme BEZANNIER Josseline, M. JINJOLET Jérôme à M. MONCEAUX Léopold
Absent(s) : Mme PAGEOT Odile, M. CHANCLOU Arnaud

A été nommée secrétaire : M. CORU Thierry

20220041 – AVIS SUR LE SCOT MAINE SAOSNOIS

Monsieur Monceaux rappelle qu'en juin 2018 le Conseil communautaire a engagé l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un plan climat air énergie Territorial (PCAET).

Le conseil doit donner son avis sur ce dossier composé de :

- un projet d'aménagement stratégique
- un document d'orientations et d'objectifs
- des annexes : diagnostic du territoire, évaluation environnementale, justification des choix retenus, analyse de la consommation d'espaces et plan d'action PCAET

Après délibération et **à l'unanimité**, le Conseil donne un avis favorable au SCOT Maine-Saosnois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/08/2022
Le Maire Léopold MONCEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

26/08/2022

Date d'affichage :

26/08/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 09

Votants : 13

Pouvoirs : 04

L'an deux mil vingt-deux,
Le premier septembre à vingt heures,
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en
séance publique sous la présidence de Madame MÉNAGER Fabienne.

Etaient présents : MÉNAGER Fabienne, GODMER Joël, VALLÉE Michel, DI DIO Bérandère, BUTET Renée, CORDIER Kevin, CHOPIN Caroline, FREY Michel, HÉLIE de la HARIE Philippe.

Etaient Absents excusés : CHAMROUX Alain (pouvoir M. GODMER), DI DIO Romaric (pouvoir Mme DI DIO), FERRÉ Sébastien (pouvoir Mme MÉNAGER), THIREAU Axel, TOURNIER Jean-Claude (pouvoir M. VALLÉE).

Secrétaires de séance : GODMER Joël, HÉLIE de la HARIE Philippe,

Objet : Avis sur SCoT arrêté au titre des articles R143-4 et R143-5 du Code de l'Urbanisme

Madame le Maire présente au conseil municipal le dossier du projet de SCoT Maine Saosnois ainsi que la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022 arrêtant ce projet.

Elle précise que les communes du Maine Saosnois doivent se prononcer sur l'arrêt du SCoT.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable à 13 Voix Pour l'arrêt du SCoT.

Ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme
Le Maire



***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 8

Date de convocation :

13/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Gaëlle TISON, Maire

Étaient présents : Mesdames Lola JARDIN, Adeline MÉLIAND et Messieurs Adrien GIRARD, Jean-Claude GUILLET, Maxime GUILLET, Christophe OLIVIER,

Absents et excusés : Madame Monique AUBRY, Messieurs Morgan FONTAINE, Jonathan FOUANON, Michaël TEROUINARD

Absents avant donné procuration : Monsieur Michaël TEROUINARD à Madame Lola JARDIN

Secrétaire de séance : Madame Adeline MELIAND est élue secrétaire de séance

OBJET : ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) – Avis de la Commune

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Maine Saosnois a prescrit le 27 juin 2018 l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que celle d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) pour l'ensemble de son territoire.

Le projet résultant de la fusion des deux démarches a fait l'objet d'un avis favorable et le document a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 19 mai 2022.

Conformément aux dispositions des articles R143-4 et R143-5 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Briosne les Sables doit donner son avis sur le document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée par **8 voix POUR**

DONNE un avis favorable au projet de SCoT Maine Saosnois arrêté par le Conseil Communautaire le 19 mai 2022.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, et an que-dessus.

Pour extrait conforme,
Gaëlle TISON
Le Maire,





COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 7 octobre 2022 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Ludovic ASSIER qui a donné pouvoir à Mme Marie-Béatrice LEVAUX, M. Alain BETHOULE qui a donné pouvoir à Mme Anita PAILLOT, M. Romain BOTHET qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Joël DEMARGNE qui a donné pouvoir à M. Eric MORIN, Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Armand KAYA, M. Annie DUPERON qui a donné pouvoir à Mme Christiane COCHELIN, M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, M. Sylvain LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, Mme Sylvaine MARIE qui a donné pouvoir à Mme Vanessa BOURNEL, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, Mme Pascale PATEL, Mme Sandrine POTIER, excusés.

Secrétaire de séance : FOURNIER Stéphane

Le procès-verbal de la dernière réunion du **30 juin 2022** est adopté à l'unanimité.

N° 20221013-023

URBANISME

Schéma de cohérence territoriale du Maine Saosnois - Avis sur le projet

Planification, Prospectives

NL/SJ/GC/MG/AB

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a été saisie par courrier électronique de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Maine Saosnois en date du 5 juillet 2022 sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Air Climat Energie (SCoT – AEC) du Maine Saosnois.

Conformément aux articles R134-4 et R143-5 du Code de l'Urbanisme, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes, directement intéressés, sont consultés pour émettre un avis dans la limite de leurs compétences.

Le diagnostic a mis en exergue les enjeux principaux suivants :

- en réponse à des signes de fragilisation démographique (tendance baissière de -0,08 % / an entre 2010 et 2015), un objectif d'assurer la vitalité et la qualité du cadre de vie. Ainsi, Il est fixé un objectif d'atteindre 28 600 habitants d'ici 20 ans, soit + 230 habitants (28 370 habitants en 2015),
- en appui sur un réseau de pôles de services et d'équipements maillant le territoire, organiser les complémentarités entre les polarités et assurer le rayonnement du pôle principal, le renforcement des pôles intermédiaires et la pérennité des pôles de proximité,
- renforcer l'armature urbaine pour répondre aux objectifs de modération progressive de la consommation foncière (9,5 Ha en moyenne par an sur les dix dernières années),
- mobiliser et réhabiliter les logements vacants, en réponse à l'augmentation du parc vacant (11 % du parc résidentiel),
- définir des capacités d'offres en logements neufs avec la définition d'une répartition géographique et des densités en lien avec l'armature urbaine (la construction de 60 logements / an en moyenne entre 2010 et 2015),
- préserver le modèle de développement économique en appui des grands sites industriels par une optimisation des espaces existants, la mobilisation des friches, la densification de certains espaces, le recours à l'extension raisonnée et phasée des espaces économiques existants et des sites isolés. Le projet s'appuie sur une estimation de création de 570 emplois supplémentaires (8 757 emplois en 2015) en 20 ans, en lien avec les ambitions démographiques,
- organiser l'ouverture du Maine Saosnois selon des coopérations choisies et ce en structurant des liens choisis avec les agglomérations voisines pour valoriser la proximité d'une offre en services urbains de gamme supérieure. Il s'agit de développer des partenariats avec les agglomérations voisines pour faciliter l'accès aux services supérieurs en matière de santé, de programmation culturelle, de formation, notamment avec l'agglomération alençonnaise.

Le projet du SCOT-AEC du Maine Saosnois s'appuie sur une stratégie de développement ambitieuse qui vise à affirmer le territoire Maine Saosnois (51 communes), à s'organiser et à se solidariser pour un développement équilibré et de qualité.

Le Projet d'Aménagement Stratégique s'articule en 5 axes stratégiques qui déclinent cette ambition à travers :

- axe 1 : l'affirmation de son modèle de développement alternatif pour une ruralité vivante,
- axe 2 : le confortement de ses solidarités et de ses complémentarités pour une attractivité renouvelée,
- axe 3 : la capitalisation de ses propres ressources pour accroître les retombées économiques locales,
- axe 4 : l'ouverture du Maine Saosnois des coopérations choisies,
- axe 5 : le volet d'action complémentaire Air-Energie-Climat.

Les axes du projet se déclinent selon les Orientations et Objectifs suivants :

1) Développement économique et d'activités

La stratégie de développement économique vise à renforcer, améliorer et développer l'offre immobilière et foncière des espaces d'activités communautaire. **La mobilisation d'un volant foncier pour accompagner les acteurs économiques et accueillir de nouvelles activités est définie à hauteur de 43 Ha répartis pour :**

- la valorisation des sites économiques du Maine Saosnois, en terme de capacités nouvelles à proximité des sites économiques existants à 38 Ha au total pour les 20 années à venir,
- en complément, la préservation des zones artisanales de taille plus réduite, là où elles existent, en proposant des lots fonciers modulables. L'enveloppe foncière prévue est de 5 Ha répartis sur les zones artisanales des pôles relais,

La mobilisation de ce potentiel est conditionné à :

- une vocation économique (hors commerce),
- ne pas être en concurrence avec les activités de centre-ville,
- l'accessibilité des zones et voies structurantes pour l'accueil de poids lourds,
- une localisation en continuité bâtie des espaces existants et ne créant pas de nouvel espace économique.

2) Revitalisation des centres-villes

Les objectifs relatifs aux commerces et à la revitalisation des centres villes portent sur :

- le confortement de l'attractivité commerciale du pôle mamertin,
- le renforcement des centralités commerciales existantes en lien avec la valorisation et la dynamisation des tissus urbains existants : objectif de pérenniser voire renforcer l'offre commerciale de toutes les centralités urbaines et villageoises.

3) Aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques

Les objectifs portent sur :

- l'amélioration des complémentarités commerciales au sein du pôle mamertin : maintien de la vocation commerciale des zones existantes. Deux types de secteurs préférentiels d'implantation ont été identifiés (centralités commerciales sans limitation de surface et secteurs périphériques avec une limitation de surface dans l'enveloppe urbaine),
- l'intégration privilégiée des commerces importants dans le tissu commercial de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment l'extension dans la limite de 2 000 m² de surface de vente ou 30 % par rapport à sa surface de vente à la date d'approbation du SCOT,
- les principes d'implantation des constructions logistiques commerciales de plus de 1 000 m² de surface de plancher, avec des secteurs d'implantation privilégiés.

4) Attractivité résidentielle et maîtrise de la consommation foncière

Le projet détermine une densification par pôles avec une densité brute moyenne de 20 log / ha pour le pôle mamertin, 17 log / ha pour les pôles secondaires et 15 log / ha pour les communes rurales/pôles relais.

5) Territorialisation des nouveaux logements

Les objectifs définissent :

- une répartition de la production de logements suivant des objectifs de structuration géographique autour de trois secteurs géographiques (Nord, Ouest et Sud),
- une construction neuve de 1 015 nouveaux logements répartis pour 20 % dans le pôle majeur, 40 % dans les pôles secondaires, 15 % dans les pôles relais et 25 % dans les communes rurales.

6) Réhabilitation du bâti existant

Les objectifs portent sur une reconquête et une valorisation du parc résidentiel existant notamment avec l'objectif de mobiliser 340 logements vacants sur la période du SCOT (20 ans), et l'objectif d'atteindre un taux de vacance résidentielle de 8,5 % en 2040 (contre 11 % en 2017).

7) Consommation économe d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs visent :

- une concentration de la production urbaine neuve au sein des enveloppes urbaines existantes modulés selon les secteurs géographiques représentant au moins 47 % des logements neufs produits sur les 20 prochaines années,
 - le renforcement de l'armature urbaine en complémentarité des pôles urbains et des communes non-pôles.
- Les capacités foncières en extension maximale de 34 Ha pour les 20 prochaines années** sont définies pour 5 Ha pour le pôle majeur, 13 Ha pour les pôles secondaires, 6 Ha pour le pôle relais et 10 Ha pour les communes rurales.

Les objectifs de modération de consommation économe de l'espace sont engagés dès la première décennie, **52 Ha pour 2022-2032** et s'intensifient sur la deuxième décennie 2032-2042 **avec un objectif maximal d'artificialisation des sols de 25 Ha**.

8) Préservation des paysages, des espaces naturels, forestiers et urbains

L'objectif de mise en valeur et d'entretien des motifs paysagers spécifiques et emblématiques du Maine Saosnois porte sur la valorisation et la préservation du maillage bocager et la forêt de Perseigne, repère emblématique dans le grand paysage et espace de forte valeur patrimoniale et économique.

Le projet vise à valoriser et densifier les trames bocagères et préserver les boisements, notamment la forêt domaniale de Perseigne.

9) Protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de la ressource en eau

La préservation et la restauration de la fonction écologique du territoire s'appuient sur la protection des milieux naturels supports, la préservation de la vocation naturelle, agricole ou forestière. Pour la trame bocagère, l'objectif est de veiller à la préservation de la densité de la maille bocagère dans les secteurs où elle est encore dense, d'engager sa restauration / restructuration dans les secteurs où elle est relictuelle, de préserver les milieux aquatiques, humides et les cours d'eau.

10) Transition énergétique et climatique et préservation des risques

Les objectifs portent sur la maîtrise des émissions et la consommation d'énergie.

Au titre des interactions avec le SCOT de la CUA et la dynamique inter-SCOT, il est soulevé les remarques suivantes :

- il est souligné le travail de réflexion engagé et la définition d'un projet de territoire visant à l'ouverture du territoire du Maine Saosnois et la coopération avec les territoires voisins,
- la définition d'une armature urbaine et économique visant une structuration équilibrée et cohérente s'appuyant sur le pôle majeur, les pôles secondaires et les pôles relais,
- concernant la dynamique démographique en lien avec les ambitions d'attractivité économique, les capacités d'accueil de population (34 Ha en extension) et de développement économique s'inscrivent dans une perspective de modération de la consommation foncière en appui sur l'armature urbaine et les pôles économiques (77 Ha pour les 20 prochaines années),
- le projet prévoit un développement économique s'appuyant sur l'armature des pôles économiques pour maintenir, renforcer les zones existantes. Ce développement s'accompagne d'une stratégie d'offre foncière en extension des pôles d'activités d'un potentiel de 43 Ha,

- concernant les interactions avec la trame verte et bleue, les continuités avec le territoire de la CUA notamment les corridors et trames bocagères et forestières à renforcer ne semblent pas être incompatibles, voire confortes les objectifs fixés par le SCoT et le PLUi de la CUA,
- dans le diagnostic, la cartographie présentant les SCoT voisins à celui du Maine Saosnois (Diagnostic - Annexe 1 - Page 5) identifie le Pays d'Alençon en tant que structure porteuse de SCOT environnants, intégrant le SCoT de la Communauté urbaine d'Alençon. Il convient de préciser que la Communauté urbaine d'Alençon est la structure porteuse de son SCoT.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 6 octobre 2022,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Maine Saosnois, tel que proposé,
- **SOLLICITE** la correction relative aux structures porteuses de SCoT dans le diagnostic en identifiant la CUA en tant que structure porteuse de son SCoT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,



Gérard LURCON



Communauté de communes Maine Saosnois

PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Synthèse des avis personnes publiques associées (PPA) consultées suite à l'arrêt de projet

Propos introductifs

Suite à l'arrêt par le conseil communautaire de la communauté de communes Maine Saosnois, le 19 mai 2022, du projet de SCoT valant PCAET (dit « SCoT-AEC »), les consultations ont été menées conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme notamment auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

Les avis recueillis au cours des consultations reconnaissent la pertinence et la proportionnalité des objectifs du SCoT-AEC au regard des enjeux du territoire s'agissant notamment de la mise en valeur des espaces et activités agricoles et de la vitalisation des centralités urbaines et villageoises.

Ces avis comprennent néanmoins des observations pouvant conduire à des évolutions de contenu du document de SCoT-AEC en vue de son approbation par le conseil communautaire.

Au terme de l'enquête publique, le projet de SCoT-AEC arrêté pourra ainsi être modifié pour tenir compte notamment de ces avis.

La présente note a pour vocation d'informer le public des intentions de la collectivité s'agissant de la prise en compte de certains de ces observations et avis.

Plus précisément, elle reprend ici les principaux éléments de modification envisagés à ce stade de la procédure sans pour autant que cette liste ne soit ni définitive, ni exhaustive et obère toute possibilité, pour le maître d'ouvrage, de décider d'autres modifications ultérieurement.

La présente note a donc pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit être lue à la lumière des avis exprimés par les personnes publiques associées et joints au dossier.

Ces intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du dossier de SCoT-AEC par le conseil communautaire.

Sommaire

Propos introductifs.....	1
Sommaire	2
Synthèse des avis des PPA	5
Concernant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)	5
Concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).....	6
• 1. Objectifs relatifs au développement économique et d'activités.....	6
• 2. Objectifs relatifs aux commerces et à la revitalisation des centres-villes, ainsi qu'aux 3. aménagements commerciaux, artisanaux et logistiques (DAACL).....	7
• 4. Objectifs relatifs à la préservation et au développement de l'activité agricole	7
• 5. Objectifs relatifs à la territorialisation des nouveaux logements.....	7
• 6. Objectifs relatifs à la réhabilitation des bâtiments existants	8
• 7. Objectifs relatifs à la densification	8
• 8. Objectifs relatifs à la politique de mobilité	9
• 9. Objectifs relatifs aux équipements, réseaux et transports collectifs	9
• Partie 3 – Transition écologique et énergétique.....	9
• 10. Objectifs relatifs à la consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	10
• 11. Objectifs relatifs à la préservation des paysages, des espaces naturels, forestiers et urbains	11
• 12. Objectifs relatifs à la protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de ressource en eau	11
• 13. Objectifs relatifs à la transition énergétique et climatique, et à la prévention des risques .	13
Concernant les indicateurs de suivi du SCoT	14
Concernant les annexes du SCoT	14
• Le diagnostic	14
• L'état initial de l'environnement.....	14
• L'évaluation environnementale.....	15
• Les justifications des choix.....	16
• Le Plan d'action Air Energie Climat.....	16
• Glossaire	18

Organisation du document

Pour chacun des documents constitutifs du SCoT, les observations formulées et les réponses envisagées sont traitées conformément à la présentation suivante :

- **Partie du document concernée**

La synthèse des avis

| La réponse envisagée

Liste des avis émis au 8 décembre 2022 et joints au dossier d'enquête publique

Personne Publique Associée	Nature	Date de l'avis	Avis	Avis portant sur
Autorité environnementale	Ae	06/10/2022		SCoT-AEC
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire	ARS	22/08/2022	Favorable avec réserve	SCoT-AEC
Allières-Beauvoir	Commune de l'établissement public	24/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
Blèves	Commune de l'établissement public	05/08/2022	Favorable	SCoT-AEC
Bonnétable	Commune de l'établissement public	06/09/2022	Favorable avec réserve	SCoT-AEC
Briosne les sables	Commune de l'établissement public	20/10/2022	Favorable	SCoT-AEC
Commerveil	Commune de l'établissement public	06/09/2022	Défavorable	SCoT-AEC
Contilly	Commune de l'établissement public	17/10/2022	Favorable	SCoT-AEC
Louzes	Commune de l'établissement public	14/10/2022	Favorable	SCoT-AEC
Moncé-en-Saosnois	Commune de l'établissement public	04/10/2022	Favorable	SCoT-AEC
Nauvay	Commune de l'établissement public	06/09/2022	Défavorable	SCoT-AEC
Nogent-le-Bernard	Commune de l'établissement public	26/07/2022	Défavorable	SCoT-AEC
Nouans	Commune de l'établissement public	12/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
Panon	Commune de l'établissement public	22/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
Saint-Aignan	Commune de l'établissement public	01/09/2022	Défavorable	SCoT-AEC
Saint-Cosme-en-Vairais	Commune de l'établissement public	14/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
Saosnes	Commune de l'établissement public	16/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
Saint-Longis	Commune de l'établissement public	25/08/2022	Favorable	SCoT-AEC
Saint-Rémy-du-Val	Commune de l'établissement public	01/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
CDPENAF de l'Orne	DDT 61	06/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
CDPENAF de la Sarthe	DDT 72	25/10/2022	Favorable	SCoT-AEC
Chambre d'agriculture de l'Orne	chambre d'agriculture	04/10/2022	Favorable	SCoT-AEC
Chambre d'agriculture de la Sarthe	chambre d'agriculture	11/10/2022 Hors délai	Favorable	SCoT-AEC
Communauté Urbaine d'Alençon	Structure porteuse de SCoT limitrophe EP	13/10/2022 Hors délai	Favorable	SCoT-AEC
Sage Sarthe Amont	d'aménagement et de gestion de l'eau	07/10/2022	Favorable	SCoT-AEC

Réseau de Transport d'Électricité	Gestionnaire de réseau	22/07/2022		SCoT-AEC
Préfecture de la Sarthe / DDT	Préfet de la Sarthe	22/09/2022	Favorable	SCoT-AEC
DREAL Pays de la Loire	Préfecture de la Région Pays de la Loire	28/09/2022		PCAET
Parc Naturel Régional Normandie-Maine	Organisme de gestion des parcs naturels régionaux	10/08/2022	Favorable avec remarques	SCoT-AEC
Région Pays de la Loire	Région Pays de la Loire	10/10/2022	Favorable avec remarques	SCoT-AEC
Terrehault	Commune de l'établissement public Hors délai	28/10/2022 Hors délai	Favorable	SCoT-AEC

Pour information, les avis motivés de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ainsi que de la Communauté urbaine d'Alençon ont été émis au-delà du délai réglementaire de 3 mois. Aussi, la collectivité Maine Saosnois entend les verser au dossier d'enquête publique pour la parfaite information du public.

La présente synthèse intègre déjà leurs remarques. Toutefois, pour que les remarques émises trouvent propositions d'évolution du dossier de SCoT, les avis émis seront également portés à la connaissance de Mme la Commissaire enquêtrice afin de qu'elle puisse les prendre en compte.

Synthèse des avis des PPA

Concernant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Les personnes publiques associées saluent le projet de développement porté par la communauté de communes Maine Saosnois, et le jugent « réalisable » (Préfet de la Sarthe). Sur le contenu de la pièce 1 du dossier de SCoT, les remarques ont plus particulièrement porté sur le volet gestion des ressources naturelles (biodiversité et eau).

La Région Pays de la Loire souhaite que la stratégie mette mieux en évidence l'intégration des orientations du SRADDET des Pays de la Loire en la matière (gestion de l'eau) et des effets de la baisse des ressources en eaux souterraines et du débit des rivières, ainsi que soient mentionnés les outils de protection régionaux de la biodiversité, non évoqués (réserve naturelle régionale Coteau et Plateau de Tessé, Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire par exemple).

D'autres remarques sur le PAS ont porté sur des demandes de reformulation diverses ou de précisions de certains termes (CA72, Préfet de la Sarthe) : « éclairage performant », caractéristiques des pratiques agricoles, par exemple.

Certaines formulations seront reprises afin d'apporter les éléments de précision nécessaires soulignés ci-dessus.

La commune de Bonnétable souhaite qu'au même titre que Mamers, elle soit classée comme « pôle supra-communal ».

L'armature urbaine du SCoT reprend d'une part celle du SRADDET des Pays de la Loire, qui identifie Mamers comme "pôle supérieur de service en milieu rural peu dense" ; Bonnétable bénéficie pour sa part d'un rayonnement intercommunal, mais qui ne vas pas au-delà des limites

communautaires. Aussi, il n'est pas envisagé de revoir l'armature urbaine du SCoT (dans le PAS comme dans le D00).

Concernant le sous-thème « Axe agriculture et consommation » de la stratégie territoriale en matière d'Air, d'énergie et de climat, et plus particulièrement les actions à entreprendre pour réduire les émissions de GES comme la consommation énergétique liées au monde agricole, la CA72 interroge sur le processus de leur définition et souhaite qu'ils soient rediscutés avec les professionnels agricoles.

Les objectifs AEC résultent d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires du territoire (élus, professionnels agricoles, monde économique, associations, habitants). Aussi, ils résultent d'une démarche collective de co-construction qu'il n'est pas prévu de remettre en cause. En effet, remettre en cause les objectifs fixés ne permettrait au territoire de participer à l'objectif national bas carbone à horizon 2040.

Concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- **1. Objectifs relatifs au développement économique et d'activités**

En matière de développement foncier à vocation économique, la Préfecture de la Sarthe demande de clarifier les chiffres de programmation (entre les différentes parties du DOO et entre les pièces du dossier de SCoT) et de justifier les enveloppes foncières programmées (entre disponibilités, extension des grands sites, extension possible non localisée pour les zones artisanales). La CA72 rappelle l'enjeu d'optimiser les développements fonciers en extension à destination des activités économiques, et s'inscrit dans l'état d'esprit du Préfet de la Sarthe qui souhaite que soient intégrés des objectifs de développement durable de ces espaces (usage de revêtements perméables, réversibilité des aménagements) ainsi que soit rappelé le caractère exceptionnel des STECAL dans les zones agricoles ou naturelles à des fins touristiques.

La collectivité propose de réaliser une précision des chiffres de programmation foncière et de généraliser les orientations en matière d'optimisation foncière, en extension comme dans le tissu urbain déjà constitué. Elle propose également un renvoi vers l'objectif 10 pour concevoir des nouveaux espaces de manière réversible et intégrant des dispositifs en faveur d'une moindre imperméabilisation des sols.

Plusieurs PPA (Ae, Préfet de la Sarthe) interrogent sur le décompte des projets de développement touristiques dans les enveloppes foncières prévues en extension pour les activités économiques.

Lors de la rédaction du D00, il a été évoqué l'éventualité d'un besoin foncier pour des projets touristiques réalisés hors enveloppes urbaines, en espaces agricoles ou naturels, et nécessitant par là une enveloppe foncière spécifique. Le comité de pilotage du SCoT n'avait à sa connaissance aucun projet de la sorte ; aussi, la collectivité envisage de programmer une enveloppe foncière réduite à répartir entre les éventuels futurs projets impliquant une artificialisation des sols.

En termes de formalisme, le Préfet de la Sarthe a demandé d'ajouter des renvois aux objectifs thématiques complémentaires afin d'assurer la bonne prise en compte des objectifs transversaux de qualité des développements urbains (quelle que soit leur vocation) : objectifs de déclinaison à leur échelle de la trame verte, bleue et noire, et de prévention des risques, ainsi que ceux permettant des pratiques touristiques prenant en compte la fragilité des milieux naturels supports (sites Natura 2000 - Ae).

La collectivité envisage de compléter l'ensemble du document en ajoutant des renvois, lorsqu'ils sont pertinents, d'un objectif à l'autre au sein du D00.

- **2. Objectifs relatifs aux commerces et à la revitalisation des centres-villes, ainsi qu'aux 3. aménagements commerciaux, artisanaux et logistiques (DAACL)**

Le Préfet de la Sarthe alerte sur la prise en compte des capacités des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable) dans la programmation des projets urbains, qu'ils soient localisés en extension comme en renforcement des centralités urbaines, notamment lorsqu'il s'agit de commerces dits « importants », et souhaite compléter les critères de développement qualitatif dans les espaces commerciaux (intégration des objectifs de la trame noire, intégration bâtie et paysagère).

La collectivité envisage de compléter les objectifs de renforcement des centralités urbaines en rappelant la nécessaire adéquation entre capacité des réseaux et dimensions du projet en question avec, le cas échéant, le redimensionnement des réseaux, ainsi que les critères qualitatifs de développement.

Concernant le DAACL, le Préfet de la Sarthe souhaite la clarification de la zone de Saint-Longis comme secteur périphérique du pôle mamertin ou non.

Saint-Longis est identifié comme secteur d'implantation périphérique pour les constructions logistiques commerciales, non pour les constructions commerciales seulement. Cette clarification sera apportée dans les objectifs 3B3 (suppression de la mention) et 3C (conservation de la mention).

- **4. Objectifs relatifs à la préservation et au développement de l'activité agricole**

Si la CA61 souligne « avec satisfaction la volonté territoriale de préserver l'activité agricole » notamment du fait d'« une réelle volonté politique de préservation et d'accompagnement de l'activité agricole locale » n'appelant aucune reprise du dossier de SCoT, la CA72 évoque quant à elle des approfondissements sur les besoins de la filière "production légumière et fruitière" (proximité aux espaces urbains, protection des captages, mise en culture de prairies, réserves foncières, besoins en eau, etc.)

La collectivité envisage de compléter l'objectif 4A3 pour mieux accompagner, de manière concertée avec la profession agricole, le développement des productions légumières et fruitières.

L'Ae souhaite un renforcement des dispositions de protection des espaces agricoles et naturels (cartographie des espaces supports de productions emblématiques et SIQO, emploi d'outils réglementaires complémentaires de type PAEN, ZAP, front urbain intangible etc.)

Compte-tenu du territoire et de ses caractéristiques (il est classé « rural peu dense » dans le SRADDET des Pays de la Loire), l'agriculture demeure une activité économique forte, amenée à être peu soumise à pression foncière dans les années à venir (forte réduction de la consommation foncière programmée par le SCoT). Aussi, l'emploi de dispositifs de protection tels qu'évoqués n'est pas pertinent. La collectivité ne prévoit donc pas ce type d'outil. En revanche, une cartographie complétée de l'objectif 4 par des secteurs ou sites supports de SIQO pourra être réalisée, sous condition d'obtenir les informations nécessaires auprès des institutions compétentes (INAO, CA).

- **5. Objectifs relatifs à la territorialisation des nouveaux logements**

Le Préfet de la Sarthe interpelle sur la prise en compte d'analyse des besoins d'ancrage des gens du voyage par les collectivités dans la définition de leur projet de développement local.

La collectivité envisage de compléter l'objectif 5B1 pour rappeler ce besoin.

La CA61 interroge sur la prise en compte des éventuels changements de destination des bâtiments agricoles dans l'évaluation des besoins en construction neuve (qui les réduiraient).

Ce sujet a été abordé lors des phases de travail du comité de pilotage du SCoT ; territoire où l'agriculture conserve une importance forte, le changement de destination des bâtiments agricoles n'est envisagé qu'exceptionnellement, dans la mesure où il participerait au mitage de l'espace agricole.

- **6. Objectifs relatifs à la réhabilitation des bâtiments existants**

Les PPA notent le caractère ambitieux du SCoT en matière de réhabilitation des bâtiments existants, de remise sur le marché des logements vacants (PNR Normandie – Maine, CA61) et apprécient le relai que fait le SCoT avec les dispositifs nationaux en faveur de la revitalisation des centralités (« ces ambitions sont en cohérence avec celles des programmes PVD et ORT »).

Aussi, la collectivité locale se félicite que les diverses PPA soulignent l'effort qu'elle a consentie en matière de réinvestissement des espaces déjà bâtis ; aucune modification sur ces éléments n'est attendue.

- **7. Objectifs relatifs à la densification**

Le PNR Normandie – Maine émet le souhait d'une densification urbaine plus soutenue, avec des objectifs de constructions neuves majoritairement réalisés en enveloppe urbaine (i.e. 50%<, contre 47% actuellement). Toutefois, les autres PPA sont plusieurs à saluer les efforts importants que le SCoT prévoit de mener en matière de densification : la CA61 (« nous relevons avec une grande satisfaction les efforts de densification engagés »), la CA72 (« en effort réel de la collectivité »), la Région des Pays de la Loire (« le SCoT affiche une forte ambition en matière de résorption de la vacance ») ou encore le Préfet de la Sarthe (« le document met en œuvre une réelle politique de sobriété foncière en donnant la priorité à la mobilisation du foncier existant au sein des centralités urbaines et rurales »), qui apprécie le relai que fait le SCoT avec les dispositifs nationaux en faveur de la revitalisation des centralités (« ces ambitions sont en cohérence avec celles des programmes PVD et ORT ») et juge la « mise en œuvre d'une densité de construction pertinente ».

La collectivité Maine Saosnois a déjà consenti à un effort substantiel en matière de densification de ses tissus urbains. Elle rappelle que le taux de 47% des constructions neuves est un plancher et qu'il ne prend pas en compte les besoins en logements pourvus par la remobilisation des logements vacants, portant les objectifs d'intensification déjà au-delà de la moitié des logements à produire pour réaliser le projet démographique du SCoT. En conclusion, la collectivité n'envisage pas de revoir à la hausse cet objectif plancher de 47% de constructions de logements neufs réalisées au sein de l'enveloppe urbaine.

En matière de densification, si l'étude des potentiels d'intensification du tissu urbain existant est déjà présente dans le DOO (objectif 11D1), le Préfet de la Sarthe souhaite que soit rappelé le conditionnement des possibilités d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine soumises à démonstration de l'impossibilité de construire en densification. Il souligne en outre que la liste des critères pour définir l'enveloppe urbaine pourrait être complétée, avec une pré-identification cartographique par commune afin de ne pas compromettre l'objectif de modération de la consommation d'espace.

La collectivité affirme sa volonté de focaliser son développement au sein des enveloppes urbaines. Pour répondre à cette remarque, elle envisage d'une part, dans le DOO, de renvoyer à la disposition 11D1 (mention en chapeau de l'objectif 7B « cf. Objectif 11D »), et de compléter la formulation de l'objectif 7B1, qui évoque déjà cette étude, et d'autre part d'ajouter des critères complémentaires pour les définir (nombre d'habitations minimum, reprise des pistes évoquées dans la charte Agriculture et Urbanisme de la CA72, etc.)

Enfin, l'ARS souhaite que soit mis en valeur le thème de la santé dans la production de la ville au travers d'une part du maintien des espaces ouverts au sein des tissus urbains (facilitant la circulation de l'air, l'infiltration des eaux) et d'autre part pour intégrer comme finalité le bien-être physique, mental et social.

La collectivité envisage de compléter l'objectif de densification en rappelant l'objectif de limitation d'exposition aux risques, aux nuisances et au contraire de maximisation de l'exposition aux facteurs de protection (biodiversité, contact avec la nature, proximité aux équipements de santé).

- **8. Objectifs relatifs à la politique de mobilité**

En lien avec la politique de mobilité pour laquelle elle est compétente, la Région Pays de la Loire analyse les objectifs de report modal des déplacements vers les modes doux (4% à horizon 2030) comme insuffisants, la stratégie régionale pouvant selon elle porter ce taux au-delà. Elle note en revanche l'adéquation des objectifs luttant contre l'autosolisme avec ses propres ambitions.

La collectivité Maine Saosnois est caractérisée par un territoire rural peu dense sur lequel le développement des modes doux reste compliqué du fait des distances à parcourir, du coût des infrastructures à aménager pour sécuriser les déplacements cycles. Toutefois, elle vise dans le DOO à renforcer les déplacements modes doux (cf. objectif 8A). Aussi, la collectivité n'envisage pas de revoir ses objectifs en matière de répartition des déplacements suivant les modes de déplacement.

- **9. Objectifs relatifs aux équipements, réseaux et transports collectifs**

En faveur d'un projet d'aménagement du territoire inclusif, le Préfet de la Sarthe souhaite que le principe d'accessibilité des équipements soit entendu au sens large et recouvrant aussi l'accessibilité PMR.

La collectivité entend compléter l'objectif 9A1.

RTE propose de compléter le DOO en faveur d'une pérennisation de ses installations au travers d'une rédaction à intégrer.

La collectivité entend créer un nouveau sous-objectif pour intégrer cette proposition de rédaction.

- **Partie 3 – Transition écologique et énergétique**

L'Ae rappelle que les dispositions d'élaboration du SCoT s'appuient sur la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), qui doit être évoquée telle qu'elle dans le document pour insuffler une dynamique de développement durable et raisonné sur le territoire.

Si la communauté de communes Maine Saosnois a déjà intégré cette séquence dans les réflexions ayant mené à la rédaction du projet de SCoT-AEC, elle prévoit de la rappeler en introduction de cette partie.

- **10. Objectifs relatifs à la consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

En complément des observations laudatives à propos de la densification, le Préfet de la Sarthe souligne que « le SCoT-AEC du Maine Saosnois est déjà vertueux en la matière [réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols] puisqu'il fixe un objectif de réduction de consommation d'espace de [...] -86% par rapport à 2011-2021 », lorsque la Région des Pays de la Loire « souligne l'effort affiché de réduction de 71% de la consommation d'espace à court terme portée par le SCoT ».

Toutefois, l'Ae souhaite l'intégration des projets d'installations d'énergies renouvelables dans les enveloppes foncières en extension pour l'ensemble des projets du territoire, en particulier touristiques et énergétiques, et la précision d'une enveloppe maximale de consommation foncière localisée.

Les projets d'installations photovoltaïques ont vocation à être réalisés au sein d'espaces déjà artificialisés (obj. 13C1) ou en toitures (obj. 13A2), n'entraînant pas de consommation foncière. En revanche, l'ensemble des autres dispositifs de production d'énergie devra être comptabilisé dans l'artificialisation des sols conformément à la nomenclature OCS GE¹ définie par l'IGN.

Plusieurs PPA souhaitent que les projets d'infrastructures modes doux soient comptabilisés dans la consommation d'espace et l'artificialisation des sols (Ae) nécessitant une concertation avec la profession agricole (CA72).

La collectivité souhaite préciser que les projets d'infrastructures modes doux seront réalisés de manière préférentielle sur des emprises préexistantes (chemins ruraux, emprises routières de grands axes, en concertation avec les collectivités compétentes), et que leur réalisation ne devra pas entraîner l'artificialisation des sols, car réalisé sur des emprises existantes. L'amélioration du confort de circulation sur les cheminements préexistants ne devra pas mener à l'artificialisation des sols (imperméabilisation) ; cette précision sera ajoutée dans l'objectif spécifique au déploiement des modes doux (obj. 8A3 et 9C). Concernant les voies créées sur les espaces agricoles, la collectivité entend limiter leur impact en prévoyant leur non imperméabilisation. Cet élément sera ajouté aux modalités de réalisation présentées dans le DOO.

La CA72 souhaite que soit inscrite dans le DOO la prise en compte des enjeux agricoles en amont des choix stratégiques de localisation du développement urbain futur.

En ce sens, la collectivité rappelle que la prise en compte des enjeux agricoles est soulignée dans l'objectif 4A. A toutes fins utiles, il est donc proposé de faire renvoi à cette partie dans l'objectif 10A.

La conciliation des enjeux environnementaux (biodiversité, gestion de la ressource en eau) avec l'urbanisation est à intégrer aux objectifs de développement urbain en extension, afin de renforcer leur rôle dans la transition écologique (l'Ae souligne l'opportunité des projets pour la reconstitution de continuités écologiques terrestres ou aquatiques) et limiter leur impact sur les milieux (le Préfet de la Sarthe propose de soumettre systématiquement à évaluation environnementale l'urbanisation de nouveaux secteurs non artificialisés).

¹ https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2022-11/DC_OCS_GE_1-1.pdf

La collectivité ne prévoit pas de préciser l'obligation d'une évaluation environnementale pour l'urbanisation de nouveaux secteurs non artificialisés dans la mesure où la définition d'une nouvelle zone à urbaniser dans un plan local d'urbanisme suppose une procédure soit d'élaboration soit de révision du document, procédures soumises à évaluation environnementale. Elle ne prévoit pas non plus de rappeler l'intégration d'objectifs de continuité écologique prévue par l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme (dans les OAP).

Enfin, l'Ae souhaite que soit inscrit un objectif de désartificialisation permettant de décliner à l'échelle du territoire l'objectif ZAN, en précisant les critères d'identification et les modalités de remise en bon état naturel. Elle est rejointe par le Préfet de la Sarthe qui préconise de cartographier les friches bâtementaires et les implantations d'activités diffuses et spécialisées pouvant constituer des gisements fonciers intéressants pour de la reconversion urbaine ou de la renaturation.

La collectivité Maine Saosnois ne dispose pas à ce jour d'inventaire précis sur les espaces pouvant contribuer à la stratégie ZAN, hormis les recensements BASIAS, BASOL et ICPE, tout en sachant que ces bases ne retranscrivent qu'une partie du potentiel reconvertible. Par ailleurs l'identification des « *zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés* » prévue par l'article L.141-10 du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire. Aussi, elle laisse les collectivités locales inférieures identifier ces espaces spécifiques.

- **11. Objectifs relatifs à la préservation des paysages, des espaces naturels, forestiers et urbains**

Cette thématique a été peu abordée par les PPA. Le PNR Normandie – Maine souhaite néanmoins la généralisation de l'objectif d'effacement des réseaux sur l'ensemble du territoire, et non plus seulement le long des routes paysagères. Le Préfet de la Sarthe demande l'identification plus approfondie des espaces et sites urbains à protéger.

La communauté de communes Maine Saosnois a prescrit l'effacement des réseaux sur certains secteurs en tenant compte du fait que le déploiement actuel de la fibre sur le territoire produit une tendance contraire (nouvelles infrastructures aériennes). Elle n'a donc pas jugé pertinent d'accroître l'échelle de l'objectif, qui pourra être saisi par les communes sur des secteurs non initialement identifiés dans le D00.

Le Maine Saosnois est déjà concerné par la présence de secteurs protégés (le site inscrit « château de Montbrison et ses abords », les périmètres délimités des abords des monuments historiques de Mamers ou de Bonnétable par exemple). Il n'a pas été identifié le besoin de protéger de nouveaux secteurs urbains.

- **12. Objectifs relatifs à la protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de ressource en eau**

Concernant ces objectifs, les PPA ont formulé plusieurs remarques de différentes natures.

D'une part, le PNR Normandie – Maine comme le Préfet de la Sarthe émettent le souhait d'inscrire l'obligation **de réaliser un inventaire des haies et d'un inventaire des zones humides** sur le territoire lors de la réalisation de documents locaux, et de **rendre obligatoire la réalisation d'une étude des eaux pluviales et d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales**.

Si le D00 évoque l'amélioration de la connaissance des milieux à l'objectif 12A1, cette disposition évoque seulement l'inventaire comme un outil pouvant être mobilisé pour atteindre

L'objectif « d'identifier les réservoirs de biodiversité ». En outre, en dehors du cadre législatif, le principe de libre administration des collectivités locales n'autorise pas une collectivité à imposer à une autre, de rang inférieur, le respect d'une procédure ou la réalisation d'études. Des inventaires de zones humides sont par ailleurs déjà réalisés sur le territoire dans le cadre des comités de bassin de la Sarthe Amont et de l'Huisne. Aussi, si les objectifs poursuivis par leur instauration pourraient être pertinents en matière de gestion des milieux ou de la ressource en eau, la collectivité Maine Saosnois n'envisage pas de faire évoluer la rédaction du D00 pour intégrer une obligation d'inventaire ou de réalisation d'étude.

D'autre part, il a été souligné le besoin de **préciser les éléments constitutifs de la trame verte et bleue** du SCoT, notamment précision des corridors écologiques locaux (Ae, Préfet de la Sarthe), cartographie des têtes de bassins versants, des aires d'expansion des crues, précision des espaces à préserver de ceux à restaurer (Région des Pays de la Loire), hiérarchisation des objectifs de la TVB en fonction des éventuels conflits entre usages de l'espace (Ae).

Il est rappelé (Ae) l'enjeu **d'intégrer la qualité médiocre actuelle de la ressource en eau sur la fonctionnalité de la trame bleue, ainsi que des effets du changement climatique sur sa gestion quantitative**, impliquant la nécessité de préserver les cours d'eau de l'urbanisation (instauration d'une zone tampon élargie, reconstitution des ripisylves) pour une amélioration tant qualitative que quantitative de la ressource.

La collectivité prend note de la nécessité de reprendre la cartographie de la TVB du SCoT (Objectif 12 du D00) en intégrant les enjeux soulevés par les remarques des PPA. Il s'agira d'une précision des éléments constitutifs de la TVB mais également d'une hiérarchisation des objectifs afférents. En outre, les éléments de justification des choix et l'évaluation environnementale du SCoT seront repris en conséquence.

Le Préfet de la Sarthe a enfin rappelé le **rôle des extensions urbaines dans la consolidation de la trame verte et bleue urbaine** et leur contribution dans la restauration de continuités écologiques, avec une proposition d'un ratio de mètre linéaire de haie à planter par surface d'espaces urbanisés, d'un taux minimum d'espaces végétalisés, et le rappel de l'adaptation des essences locales. L'ARS rappelle également le rôle des haies dans la prévention des risques de pollution par produits phytosanitaires (haies anti-dérives) et des caractéristiques qu'elles doivent avoir pour un rôle effectif dans cet objectif (hauteur par rapport à celle des cultures encadrées). Au contraire, la CA72 souhaite voir supprimé l'objectif d'instauration de bandes enherbées supplémentaires et de minorer les objectifs de reconstitution de la trame bocagère.

La collectivité rappelle que l'instauration d'une distance linéaire à réaliser dans le cadre d'opération d'aménagement urbain comme agricole avait été initialement prévue dans le D00. Aussi, elle entend ajouter cette disposition dans l'objectif 11, de rappeler l'adaptation des essences floristiques utilisées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité locale et d'adaptation aux effets du changement climatique ainsi que l'établissement d'un minimum d'espace végétalisé dans les secteurs urbains sous dotés.

Concernant les bandes enherbées, la collectivité prévoit de conserver cet objectif.

Enfin, elle prévoit de compléter ces objectifs en rappelant les actions d'évitement ou de réduction des effets de la réalisation des projets d'aménagement, ainsi que de préciser la bonne gestion des réseaux de gestion des eaux pluviales pour être cohérent avec la réglementation en vigueur.

- **13. Objectifs relatifs à la transition énergétique et climatique, et à la prévention des risques**

En matière de **développement des installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable**, plusieurs remarques souhaitant soit plus encadrer leur développement – limiter le déploiement des installations photovoltaïques au sol seulement aux espaces déjà artificialisés ne pouvant faire l'objet d'action de renaturation ou d'une réutilisation pour d'autres usages (Préfet de la Sarthe et PNR Normandie – Maine), distance de recul par rapport aux habitations actuelles et futures pour limiter l'exposition au bruit ou aux odeurs, soit de faciliter leur réalisation – élargir les possibilités en considérant au cas par cas les projets sur les surfaces non-artificialisées (commune de Nogent-le-Bernard).

L'usage des espaces déjà artificialisés est une décision politique : ce sont sur ces espaces que se concentrent les enjeux de renaturation, de renouvellement urbain, et de diversification du mix énergétique. Aussi, les collectivités doivent pouvoir définir leur propre stratégie en matière de gestion de leur foncier. En outre, la collectivité rappelle que les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, [tel qu'effectué] [...] ont récemment fait l'objet de consultations² dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi dite « Climat et Résilience ». La collectivité Maine Saosnois précisera les secteurs où le développement des installations ENR est possible pour atteindre ses objectifs de mix énergétique tout en préservant ses capacités à atteindre ceux de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols.

En matière d'exposition aux risques naturels, l'Ae souhaite que l'impact des effets du changement climatique sur l'accentuation des risques naturels et la vulnérabilité au changement climatique soient mieux anticipés et intégrés dans les dispositions du DOO (gestion du risque inondation, du risque « retrait – gonflement des argiles », objectifs liés à la qualité de l'air particulièrement). Le Préfet de la Sarthe rappelle le rôle intégrateur du SCoT pour les documents inférieurs et la nécessité pour ces derniers de participer à l'information la plus complète des populations concernant la présence d'aléa (inscription des axes de ruissellement dans les plans de zonage).

Le Préfet de la Sarthe souligne l'intérêt de rappeler l'intégration de la trame noire dans les secteurs identifiés au DAACL et d'en identifier une lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. En outre, le souhait de précision du terme « éclairage performant » dans le PAS (cf. paragraphe ci-avant) suppose une retranscription dans le DOO.

Enfin, l'articulation entre la qualité des paysages et le développement des installations de production énergétique renouvelable a été réaffirmée par le PNR Normandie – Maine et la commune de Nogent-le-Bernard (petites unités de méthanisation ou secteur de développement de l'éolien).

La communauté de communes apportera les éléments correctifs pour mieux gérer ces points et favoriser l'atteinte des objectifs de limitation de l'exposition aux risques naturels comme de préservation et de mise en valeur des paysages.

En lien avec la thématique de la trame noire (objectif 12), la collectivité envisage d'intégrer l'enjeu de réduction de l'éclairage nocturne dans l'objectif en lien avec la diminution des consommations énergétiques mais également de rappeler la prise en compte des déplacements des espèces nocturnes dans les opérations d'aménagement.

² *Projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, mai 2022*

En matière d'intégration de la santé comme objectif en tant que tel au sein du document, l'ARS précise que doit être rappelée la préservation à l'exposition des populations aux rayonnements non ionisants (lignes à très haute tension, antenne relais) et aux nuisances sonores.

La collectivité entend donc cartographier les différentes sources de risques de nuisances et de préciser la rédaction de l'objectif 13^F (complété par « et les nuisances » dans le titre, et dans les sous-objectifs, notamment sur le maintien des zones de calme, la prise en compte des nuisances sonores ou olfactives dans le choix de la localisation des développements urbains et inversement, des établissements sensibles par rapport aux zones habitées).

Concernant les indicateurs de suivi du SCoT

Il est demandé, notamment par l'Ae, de compléter le dispositif de suivi à l'ensemble des thématiques environnementales à enjeu, en particulier concernant la consommation foncière.

Par ailleurs, l'Ae recommande de préciser la façon dont le suivi, au-delà des indicateurs, sera organisé et la gouvernance mise en place pour s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par le projet de SCoT-AEC.

Enfin, le Préfet des Pays de la Loire souhaiterait s'assurer de la cohérence entre les objectifs que la collectivité se fixe en matière d'ambitions AEC, et les moyens mobilisés pour le suivi et l'animation des différentes actions fixées.

Le conseil communautaire envisage de compléter la liste des indicateurs de suivi du SCoT au regard des remarques émises, notamment en matière de consommation foncière (Ae), du volet AEC (plan d'actions - CA72) ou d'espèces exotiques envahissantes (faune, flore).

Cette partie sera également complétée par les modalités d'animation, de la gouvernance et de suivi qualitatif du SCoT et de son volet AEC : fréquence, modalités d'actualisation.

Concernant les annexes du SCoT

- **Le diagnostic**

Des documents actualisés ont été communiqués par certaines PPA (CA72, Préfet de la Sarthe, ARS).

Suite à ces remarques, l'annexe 1 du dossier de SCoT-AEC fera l'objet d'actualisation thématiques pour prendre en compte notamment : le nouveau recensement général agricole (2020), la nouvelle version de l'Atlas des Paysages de la Région des Pays de la Loire, enjeux d'offre de santé et d'organisation des soins.

En matière d'habitat, l'ARS souhaite que soit rappelée la présence d'une OPAH sur le territoire Maine Saosnois, ce qui favorise l'amélioration de la qualité des logements.

Suite à ces remarques, la collectivité intégrera une actualisation du diagnostic pour mettre en évidence la présence de ce dispositif.

- **L'état initial de l'environnement**

Les remarques ont porté sur les besoins de précision et d'actualisation des données en matière de ressource en eau (DDT 72, ARS), de milieux naturels (recherche d'une plus grande exhaustivité par la Région Pays de la Loire, enjeux des effets du changement climatique sur les continuités écologiques et

préservation des pelouses calcaires fléchées par l'Ae), d'exposition aux risques (ARS, au sujet du Radon et recensement des établissements sensibles), la spatialisation des enjeux environnementaux par une cartographie actualisée des différents espaces (Ae et Région des Pays de la Loire), les inventaires des espèces terrestres ou aquatiques et les espèces exotiques invasives (moustiques tigres, ambroisie, berce du Caucase par exemple) ou allergisantes, leur lien avec les activités humaines, la gestion de la ressource en eau (nouveau SDAGE Loire Bretagne) et des risques (nouveau PGRI Loire Bretagne), la connaissance des polluants et des dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables (Ae, CA72).

Enfin, sur le volet PCAET, le Préfet des Pays de la Loire souligne un besoin d'actualisation des données en matière AEC, datées de 2014 (se baser sur l'observatoire régional BASEMIS – données 2018).

Suite aux remarques des PPA (CA72, Préfet de la Sarthe, Région des Pays de Loire, Ae, Préfet des Pays de la Loire, ARS), l'annexe 1 du dossier de SCoT fera l'objet d'actualisation, notamment en matière de capacité des réseaux d'alimentation en eau potable. En conséquence, le scénario au fil de l'eau évoluera.

Toutefois, la collectivité entend rappeler que l'état initial a été réalisé à partir des éléments disponibles au moment de son élaboration, il est une photo à un instant donné. Il sera réactualisé de manière précise dans 6 ans, voire 3 ans, mais l'essentiel réside dans la mise en œuvre des actions en prenant en compte les dernières informations disponibles.

Une annexe succincte présentant les dernières données disponibles peut éventuellement être ajoutée après l'enquête publique.

- **L'évaluation environnementale**

L'Ae souhaite que soit mieux explicitée la qualification des incidences du projet de SCoT-AEC suivant les différentes thématiques d'analyse : choix sur les thématiques, méthodologie de classement, signification des couleurs de synthèse des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle souhaite que soit réévalué l'impact du projet sur les sites Natura 2000 du fait du maillage du territoire en voies cyclables et de la fréquentation touristique de certains sites, et sur la ressource en eau, le projet de SCoT étant considéré comme peu prescriptif en la matière. Enfin, le Préfet de la Sarthe et l'Ae souhaitent que soit complétée l'évaluation de la bonne prise en compte des dispositions des documents supérieurs.

En conséquence des ajustements et des compléments du dossier de SCoT-AEC, l'évaluation environnementale sera actualisée. Elle complètera par ailleurs la démonstration de l'intégration des dispositions des documents cadres supérieurs au SCoT par celui-ci (DOCOB des sites Natura 2000, SRADDET Normandie, SAGE du bassin versant de l'Huisne, PGRI Loire Bretagne 2022-2027, volet AEC des SRADDET, schémas régionaux biomasse, schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables).

Toutefois, la collectivité entend rappeler que l'évaluation a été réalisée à partir des éléments disponibles au moment de son élaboration, il est une photo à un instant donné.

Concernant la qualification des incidences du projet de SCoT-AEC sur les différentes thématiques environnementales et climatiques, un avant-propos méthodologique apportera des éléments de compréhension quant à la qualification de ces incidences ; le cas échéant, suite à la prise en compte des remarques des PPA, l'évaluation des incidences sera réadaptée (minorée ou majorée) et complétée, notamment concernant les incidences Natura 2000 ou la gestion de la ressource en eau.

L'Ae souhaite enfin que soient mieux explicitées les raisons pour lesquelles les objectifs AEC du SCoT-AEC diffèrent des ordres de grandeur nationaux en matière de réduction des émissions de GES, mais également que soient mises en cohérence les évaluations présentées dans le cadre du diagnostic et du plan d'actions et étayée l'affirmation selon laquelle le plan d'actions permettrait d'atteindre les objectifs nationaux de la SNBC pour 2030.

La collectivité entend amender les justifications à ce sujet en précisant que la forte tonalité agricole (élevage) limite les ambitions du territoire en matière de réduction des émissions de GES.

En outre, la collectivité rappelle que le diagnostic et le plan d'actions sont déjà cohérents mais que la méthodologie fera l'objet de précisions pour répondre aux incompréhensions sur ce point et sur l'atteinte des objectifs de la SNBC.

- **Les justifications des choix**

Les remarques (Ae) ont porté sur les scénarios de développement proposés au débat aux élus et acteurs du territoire, et ayant servi de base à l'élaboration du PAS, en demandant d'analyser pour chacun d'entre eux les effets sur l'environnement, le paysage, le volet air énergie climat et les ressources en eau, leur capacité à gérer les effets du changement climatique sur les milieux naturels ainsi que de les approfondir par des hypothèses chiffrées de développement démographique et économique.

L'exercice de débat sur des scénarios prospectifs a proposé plusieurs visions contrastées du territoire à 20 ans. Il évitait de proposer une approche quantitative pour privilégier un débat qualitatif du devenir du territoire. Aussi, si Maine Saosnois entend compléter les analyses des scénarios prospectifs suivant les thèmes évoqués ci-dessus, elle ne pourra en revanche produire une analyse quantitative.

En matière de besoins quantitatifs, le Préfet de la Sarthe souhaite que soient revue l'évaluation des besoins de constructions neuves (il est compris par ses services que le renouvellement du parc de logements suppose une réduction du besoin de construction neuve, alors que c'est l'hypothèse contraire qui a été retenue – augmentation du nombre de constructions neuves à produire) et expliquées les enveloppes foncières mobilisées en extension pour le développement économique : en effet, les objectifs chiffrés diffèrent d'un document à l'autre du dossier du SCoT-AEC et implique un flou dans la connaissance de l'enveloppe foncière finalement programmée pour les 20 ans à venir.

L'analyse de l'avis du Préfet de la Sarthe recevra une clarification des modalités de calcul des besoins en constructions neuves. Celui-ci est bien de 1015 logements sur 20 ans. Concernant les extensions urbaines possibles ouvertes par le SCoT à vocation économique, le DOO vise à pérenniser les investissements publics déjà réalisés pour l'acquisition voire l'aménagement de ces espaces, qu'ils soient déjà aménagés libres (non bâtis) ou non.

- **Le Plan d'action Air Energie Climat**

La Région des Pays de la Loire et l'Ae ont émis des remarques concernant la stratégie de réduction des émissions de GES et de polluants, en souhaitant que soient mis en valeur les gains attendus dans les différentes thématiques ainsi que le rôle des domaines du tertiaire privé, des transports et de l'industrie dans la démarche ; enfin, que soient précisés au niveau des fiches action les gains attendus en termes de consommation d'énergie, de réduction des émissions de GES et de polluants

atmosphériques ou de productions d'énergies renouvelables. En outre, le Préfet de la Région des Pays de la Loire souhaiterait :

- que soit plus ambitieux les objectifs mobilisant le monde agricole dans la réduction des GES, en lien avec la SNBC à horizon 2050 et les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air du PREPA à horizon 2030 ;
- que les actions portant sur les déplacements soient approfondies, notamment la création d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- que le DOO permette réellement le déploiement des installations ENR (dispositions actuelles jugées trop restrictives).

Concernant le monde agricole, la collectivité rappelle la réponse apportée plus haut : la force de l'élevage minore la capacité du territoire Maine Saosnois à présenter des objectifs à hauteur de ceux fixés par la SNBC.

En outre, elle précise que les gains attendus sont donnés dans la stratégie et dans les fiches d'orientations stratégiques du plan d'action ; ils résultent d'une combinaison de facteurs et d'actions et non d'une action spécifique.

L'annexe 5 « Plan d'action Air Energie Climat » du dossier d'arrêt de SCoT-AEC de la CC Maine Saosnois sera modifiée pour prendre en compte les remarques émises par les PPA.

Enfin, l'ARS souligne le fait que le développement du chauffage au bois collectif comme individuel suppose également de rappeler l'usage de dispositifs adaptés limitant les risques sanitaires inhérents (pollution aux particules fines). Elle souhaite également que de nouvelles actions soient inscrites pour mieux gérer la ressource en eau (animation et sensibilisation des différents publics)

La collectivité prévoit d'ajouter dans le plan d'action un rappel sur l'usage à privilégier d'équipements les moins polluants en matière d'installations « énergie bois ».

- **Glossaire**

Ae : Autorité environnementale

AEC : Air Energie Climat

BASEMIS : inventaire détaillé des émissions et des données énergétiques de la région des Pays de la Loire

BASIAS : Base des Inventaires historiques de Sites Industriels et Activités de Service

BASOL : Base des sites pollués (ou potentiellement pollués)

CA61 : Chambre d'Agriculture de l'Orne

CA72 : Chambre d'Agriculture de la Sarthe

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

DOCOB : DOcument d'Objectifs (*diagnostic et orientation pour la gestion des sites Natura 2000*)

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

ENR : Énergies renouvelables

ICPE : Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement

INAO : Institut National d'Appellation et d'Origine

GES : Gaz à effet de serre

ORT : Opération de Revitalisation des Territoires

PAEN : Protection de espaces agricoles ou naturels

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personnes Publiques Associées

PVD : Programme national Petites Villes de Demain

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine

SNBC : Stratégie Nationale Bas Carbone

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée

TVB : Trame verte et bleue

ZAP : Zone Agricole Protégée

ZAN : Zéro Artificialisation Nette (objectif national à 2050)